

# SOMMET DU MILLÉNAIRE TRAITÉS MULTILATÉRAUX :

Pour une participation universelle



**NATIONS UNIES**

6-8 septembre 2000

Copyright © Nations Unies 2000  
Tous droits réservés  
Imprimé sur papier recyclé par  
la Section de la reproduction des Nations Unies, New York  
48743 — juillet 2000 — 20 000

## Table des matières

Lettre du Secrétaire général aux chefs d'État et de gouvernement ...	vii
Avant-Propos .....	ix
Questions de procédure.....	xi
Résumés et status du Groupe principal de traités multilatéraux :	
1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, New York, 9 décembre 1948 .....	3
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, New York, 7 mars 1966 .....	7
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966.....	11
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966.....	15
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966.....	19
6. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, New York, 15 décembre 1989.....	22
7. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979.....	24
8. Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 6 octobre 1999 .....	28
9. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984.....	30
10. Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989.....	35
11. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, New York, 25 mai 2000 .....	39

## Table des matières (suite)

12.	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, New York, 25 mai 2000.....	41
13.	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, New York, 18 décembre 1990.....	43
14.	Convention relative au statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951 Protocole relatif au statut des réfugiés, New York, 31 janvier 1967.....	46
15.	Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, New York, 9 décembre 1994.....	52
16.	Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, New York, 15 décembre 1997.....	55
17.	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998.....	58
18.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (et Protocoles I, II et III y annexés), Genève, 10 octobre 1980 Protocole IV, Vienne, 13 octobre 1995.....	62
19.	Protocole II, tel que modifié, Genève, 3 mai 1996.....	62
20.	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, New York, 30 novembre 1992.....	68
21.	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, New York, 10 septembre 1996.....	72
22.	Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, Oslo, 18 septembre 1997.....	76
23.	Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Kyoto, 11 décembre 1997.....	80

## **Table des matières (suite)**

24.	Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992 .....	84
25.	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, Paris, 14 octobre 1994 .....	88
	Liste des Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général .....	93

หน้าว่าง

## Lettre du Secrétaire général aux chefs d'État et de Gouvernement



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

le 15 mai 2000

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer au Rapport du millénaire que j'ai présenté à l'Assemblée générale et dans lequel j'ai déclaré, en particulier, que "nous fournirons aux chefs d'État et de gouvernement qui assisteront au Sommet du millénaire des facilités spéciales leur permettant de signer tout traité ou convention dont le Secrétaire général est dépositaire" (document A/54/2000, par. 328). Le Secrétariat veillera à ce que toutes les facilités nécessaires soient fournies à cette fin, mais je tiens à encourager les chefs d'État ou de gouvernement ou les ministres des affaires étrangères ou tout autre participant dûment autorisé à saisir cette possibilité exceptionnelle qui leur est offerte d'exprimer leur soutien et de réaffirmer leur attachement au cadre juridique international à l'occasion du Sommet du millénaire qui aura lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 6 au 8 septembre 2000.

Il est particulièrement encourageant de noter que la participation à l'ensemble des instruments qui reflètent le plus l'esprit et les objectifs de la Charte des Nations Unies n'a cessé d'augmenter. On trouvera ci-joint une liste de 25 instruments de base, représentatifs des objectifs fondamentaux de l'Organisation, indiquant leur statut actuel. J'espère que la possibilité offerte par le Sommet suscitera un enthousiasme renouvelé qui incitera un plus grand nombre d'États à y participer. Je voudrais vous inviter à envisager de signer et de ratifier les instruments figurant sur cette liste ou d'y adhérer, si votre pays n'y est pas encore partie.

Vous trouverez également ci-joint une liste de tous les traités multilatéraux dont je suis dépositaire, qui vous permettra d'examiner de manière plus générale la participation de votre pays à ce cadre juridique global élaboré par la communauté internationale.

*J..*

หน้าว่าง

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir d'ici au 1er août 2000 si vous avez l'intention de signer ou de ratifier l'un quelconque des instruments figurant sur ces deux listes ou d'y adhérer durant le Sommet, afin que le Secrétariat puisse prendre les dispositions nécessaires à cette fin.

L'importance accrue accordée aux principes du droit dans les relations internationales a été à la base d'une grande partie des progrès réalisés ces dernières années dans les domaines politique, social et économique et il ne fait pas de doute qu'elle continuera à contribuer aux progrès au cours du nouveau millénaire. Je vais demander à toutes les entités concernées des Nations Unies de fournir l'assistance technique nécessaire pour permettre à tout État désireux de le faire de participer plus efficacement au cadre juridique international. Ceci représente un défi majeur pour l'ONU et pour chaque État Membre. Pour que l'Organisation puisse apporter l'assistance voulue, il faudrait que vous me fassiez connaître les domaines précis dans lesquels vous pourriez avoir besoin d'une aide technique ou autre pour devenir partie à un instrument international ou donner effet à un tel instrument au niveau national. Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me communiquer votre réponse à ce sujet d'ici au 1er août 2000.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. Annan', with a stylized flourish at the end.

Kofi A. Annan

## Avant-Propos



UN/DPI/ Milton Grant

Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies en 1945, plus de 500 traités multilatéraux ont été déposés auprès du Secrétaire général. Ils sont tous, sans exception, le fruit de négociations serrées et représentent un équilibre délicat entre des intérêts nationaux, régionaux, économiques et autres. Dans de nombreux cas, ces accords internationaux ont été activement soutenus par des organisations non gouvernementales. Ils reflètent l'aspiration des nations et des individus à un monde meilleur, gouverné par des règles claires et prévisibles ayant fait l'objet d'une concertation sur le plan in-

ternational. Ils constituent un cadre juridique international complet qui couvre tout le champ des activités humaines, depuis les droits de l'homme jusqu'aux questions humanitaires, en passant par l'environnement, le désarmement, le droit pénal, les stupéfiants, l'espace extra-atmosphérique, le commerce, les produits de base et les transports. Les normes de conduite internationale édictées par ces traités font que le monde est aujourd'hui bien meilleur à vivre qu'il ne l'a été jusqu'à présent.

Or, certains de ces traités multilatéraux, pourtant négociés il y a de nombreuses années, n'ont pas encore reçu le nombre minimum de ratifications et d'adhésions qui leur permettrait d'entrer en vigueur. D'autres sont encore loin d'avoir été universellement adoptés. J'espère que les chefs d'État et de gouvernement profiteront de l'occasion exceptionnelle que leur offre le Sommet du millénaire qui se tiendra à New York en septembre 2000 pour confirmer leur soutien au cadre formé par les traités multilatéraux et contribuer par là à assurer la primauté du droit dans les relations internationales et à faire progresser la cause de la paix en signant et en ratifiant les traités

auxquels leur pays n'est pas encore partie et, le cas échéant, en y adhérant.

Je reconnais que, dans bien des cas, le fait qu'un traité n'ait pas été approuvé ou ratifié par un gouvernement ne doit pas être interprété comme un manque d'intérêt de la part de ce gouvernement. La cause en est plus vraisemblablement l'insuffisance des moyens, notamment techniques, nécessaires pour devenir partie à une convention internationale ou pour appliquer ses dispositions sur le territoire national en faisant adopter les lois et règlements appropriés. Parfois, l'application d'une convention sur le plan interne peut en effet se révéler difficile du fait de l'inexistence des infrastructures nécessaires, y compris la pénurie de personnel qualifié.

J'ai invité les chefs d'État et de gouvernement à faire savoir si leurs pays ont besoin d'une aide pour devenir parties à ces traités multilatéraux. Lorsque le Secrétariat aura reçu communication de ces besoins, j'ai demandé que les départements ainsi que les organismes des Nations Unies fournissent l'aide voulue pour permettre aux États qui le souhaitent de devenir parties aux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général et d'assurer leur application effective sur le plan interne.

J'espère qu'au seuil du XXI<sup>e</sup> siècle, les nations répudieront un monde qui a été gouverné par la loi du plus fort pendant la plus grande partie de l'histoire, et qu'elles se guideront de plus en plus sur les principes du droit international pour régir leurs relations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. Annan', with a horizontal line through the middle of the letters.

Kofi A. Annan

## Questions de procédure

Dans une lettre en date du 15 juin 2000 qu'il a adressée aux chefs d'État et de gouvernement, le Secrétaire général a sélectionné un groupe central de 25 traités multilatéraux représentatifs des buts fondamentaux de l'Organisation et de l'esprit de la Charte des Nations Unies pour en faire le point d'appui d'une campagne de signature et de ratification ou d'adhésion pendant le Sommet du millénaire qui aura lieu à New York du 6 au 8 septembre 2000. En outre, le Secrétaire général a également invité les chefs d'État ou de gouvernement à envisager de signer et de ratifier les autres traités déposés auprès de lui, dont le nombre dépasse 500 à présent, ou d'y adhérer. Une liste des 25 traités du groupe central et une liste de tous les autres traités déposés auprès du Secrétaire général ont été jointes à cette lettre. Ces traités touchent pratiquement à tous les aspects de l'activité humaine et des rapports internationaux et constituent un cadre juridique global régissant les relations internationales. Les États qui deviennent parties à ces traités multilatéraux aident puissamment à conforter la primauté du droit dans les relations internationales et à faire avancer la cause de la paix.

Il convient de noter que, selon les règles du droit international et la pratique du Secrétaire général, le chef d'État ou de gouvernement ou les ministres des affaires étrangères sont habilités à accomplir en personne les actes relatifs à un traité sans avoir à produire de pleins pouvoirs. Par ailleurs, lorsqu'une personne est munie de pleins pouvoirs généraux qui ont été déposés à l'avance auprès du Secrétariat, elle n'est pas tenue de produire des pleins pouvoirs particuliers.

Par contre, lorsqu'un acte relatif à un traité déposé auprès du Secrétaire général doit être accompli par une personne autre que le chef d'État ou de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, des pleins pouvoirs en bonne et due forme doivent être produits. Ces pleins pouvoirs doivent :

- Porter la signature du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères;
- Indiquer clairement le titre de ce signataire;
- Préciser l'intitulé de l'instrument à signer;
- Énoncer le nom complet de la personne autorisée à signer l'instrument en question.

Chaque fois que possible, les pleins pouvoirs doivent être soumis pour vérification à la Section des Traités de l'Organisation des Nations Unies avant la date prévue pour l'accomplissement de l'acte en question (télécopier : 212-963-3693).

Pour de plus amples renseignements concernant les pleins pouvoirs, on consultera utilement le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que depositaire de traités multilatéraux* (publié sous la cote ST/LEG/7/Rev.1).

De même, on trouvera des informations sur l'état au 31 décembre 1999 des traités déposés auprès du Secrétaire général en consultant le document intitulé *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 1999* (ST/LEG/SER.E/18) ou la « Collection des Traités des Nations Unies sur l'Internet » (UNTC) au site <http://untreaty.un.org>, qui est actualisé tous les jours et contient une explication des principaux termes utilisés ainsi qu'un glossaire.

Le Secrétaire général a demandé aux États de lui faire connaître avant le 1 août 2000 leur intention de signer ou de ratifier pendant le Sommet du millénaire n'importe lequel des traités multilatéraux dont il est le dépositaire, ou d'y adhérer. Le Secrétariat prendra les dispositions voulues pour que les chefs d'État ou de gouvernement ou les ministres des affaires étrangères puissent accomplir ces actes solennels dans l'enceinte des Nations Unies pendant le Sommet.

Le Secrétaire général a également demandé à être informé de la nature de l'aide que pourraient nécessiter certains États afin de faciliter leur signature, leur ratification ou leur adhésion ou pour exécuter sur le plan intérieur les obligations découlant de ces traités. Une fois que le Secrétariat aura reçu les informations ainsi sollicitées, un plan sera mis en place pour fournir l'aide nécessaire en puisant dans les ressources de l'Organisation et de ses organismes.

Pour plus d'information, contacter la Section des Traités du Bureau des affaires juridiques :

Tél. : 212-963-5048  
Télécopieur : 212-963-3693  
Email : [treaty@un.org](mailto:treaty@un.org)

Le Secrétaire général adjoint  
aux affaires juridiques  
Conseiller juridique



**Résumés et statut  
du Groupe principal de traités multilatéraux**

หน้าว่าง

# **1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, New York, 9 décembre 1948**

## ***Objectifs***

Cette Convention, qui est l'un des principaux piliers de l'édification d'un droit humanitaire international, déclare que le génocide est un crime du droit des gens. Elle condamne ce crime, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, et en donne une définition. En outre, les peines prévues sont imprescriptibles et ne sont pas assujetties à des limitations de temps et de lieu.

## ***Dispositions principales***

Selon la Convention, le génocide s'entend d'un certain nombre d'actes commis dans l'intention de détruire, intégralement ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux tels que : le meurtre de membres du groupe; l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; l'application des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; et le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Par ailleurs, la Convention déclare également qu'il n'y a pas d'immunité en matière de génocide. Les personnes ayant commis ce crime seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

La Convention stipule que les personnes accusées de génocide seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant une cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard des Parties contractantes. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 et qui n'est pas encore entré en vigueur prévoit que le crime de génocide relève de la compétence de la Cour.

À cela s'ajoute que le génocide ne sera pas considéré comme un crime politique pour ce qui est de l'extradition. Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition.

À la différence d'autres instruments de protection des droits de l'homme, la Convention sur le génocide ne crée pas d'organe de suivi ou de comité d'experts particulier. Elle stipule que toute Partie

contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide. La Cour internationale de Justice peut donc être saisie et adopter des mesures provisoires de protection. Elle est actuellement saisie d'un cas de cette nature.

**Ouverte à la signature seulement jusqu'au 31 décembre 1949.  
Actuellement, ouverte à la ratification et à l'adhésion**

**Entrée en vigueur : 12 janvier 1951**

**État au 15 juin 2000 : Signataires : 42 Parties contractantes : 130**

STATUT AU 15 JUIN 2000

CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

New York, 9 décembre 1948

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 janvier 1951, conformément à l'article XIII.  
 ENREGISTREMENT : 12 janvier 1951, N° 1021.  
 ÉTAT : Signataires : 42. Parties : 130.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan . . . . .		22 mars 1956 a	Ghana . . . . .		24 déc 1958 a
Afrique du Sud . . . . .		10 déc 1998 a	Grèce . . . . .	29 déc 1949	8 déc 1954
Albanie . . . . .		12 mai 1955 a	Guatemala . . . . .	22 juin 1949	13 janv 1950
Algérie . . . . .		31 oct 1963 a	Haïti . . . . .	11 déc 1948	14 oct 1950
Allemagne . . . . .		24 nov 1954 a	Honduras . . . . .	22 avr 1949	5 mars 1952
Antigua-et-Barbuda . . . . .		25 oct 1988 d	Hongrie . . . . .		7 janv 1952 a
Arabie saoudite . . . . .		13 juil 1950 a	Inde . . . . .	29 nov 1949	27 août 1959
Argentine . . . . .		5 juin 1956 a	Iran (République is- lamique d') . . . . .	8 déc 1949	14 août 1956
Arménie . . . . .		23 juin 1993 a	Iraq . . . . .		20 janv 1959 a
Australie . . . . .	11 déc 1948	8 juil 1949	Irlande . . . . .		22 juin 1976 a
Autriche . . . . .		19 mars 1958 a	Islande . . . . .	14 mai 1949	29 août 1949
Azerbaïdjan . . . . .		16 août 1996 a	Israël . . . . .	17 août 1949	9 mars 1950
Bahamas . . . . .		5 août 1975 d	Italie . . . . .		4 juin 1952 a
Bahreïn . . . . .		27 mars 1990 a	Jamahiriya arabe liby- enne . . . . .		16 mai 1989 a
Bangladesh . . . . .		5 oct 1998 a	Jamaïque . . . . .		23 sept 1968 a
Barbade . . . . .		14 janv 1980 a	Jordanie . . . . .		3 avr 1950 a
Bélarus . . . . .	16 déc 1949	11 août 1954	Kazakhstan . . . . .		26 août 1998 a
Belgique . . . . .	12 déc 1949	5 sept 1951	Kirghizistan . . . . .		5 sept 1997 a
Belize . . . . .		10 mars 1998 a	Koweït . . . . .		7 mars 1995 a
Bolivie . . . . .	11 déc 1948		l'ex-République yougo- slave de Macédoine . . . . .		18 janv 1994 d
Bosnie-Herzégovine . . . . .		29 déc 1992 d	Lesotho . . . . .		29 nov 1974 a
Brésil . . . . .	11 déc 1948	15 avr 1952	Lettonie . . . . .		14 avr 1992 a
Bulgarie . . . . .		21 juil 1950 a	Liban . . . . .	30 déc 1949	17 déc 1953
Burkina Faso . . . . .		14 sept 1965 a	Libéria . . . . .	11 déc 1948	9 juin 1950
Burundi . . . . .		6 janv 1997 a	Liechtenstein . . . . .		24 mars 1994 a
Cambodge . . . . .		14 oct 1950 a	Lituanie . . . . .		1 févr 1996 a
Canada . . . . .	28 nov 1949	3 sept 1952	Luxembourg . . . . .		7 oct 1981 a
Chili . . . . .	11 déc 1948	3 juin 1953	Malaisie . . . . .		20 déc 1994 a
Chine . . . . .	20 juil 1949	18 avr 1983	Maldives . . . . .		24 avr 1984 a
Chypre . . . . .		29 mars 1982 a	Mali . . . . .		16 juil 1974 a
Colombie . . . . .	12 août 1949	27 oct 1959	Maroc . . . . .		24 janv 1958 a
Costa Rica . . . . .		14 oct 1950 a	Mexique . . . . .	14 déc 1948	22 juil 1952
Côte d'Ivoire . . . . .		18 déc 1995 a	Monaco . . . . .		30 mars 1950 a
Croatie . . . . .		12 oct 1992 d	Mongolie . . . . .		5 janv 1967 a
Cuba . . . . .	28 déc 1949	4 mars 1953	Mozambique . . . . .		18 avr 1983 a
Danemark . . . . .	28 sept 1949	15 juin 1951	Myanmar . . . . .	30 déc 1949	14 mars 1956
Égypte . . . . .	12 déc 1948	8 févr 1952	Namibie . . . . .		28 nov 1994 a
El Salvador . . . . .	27 avr 1949	28 sept 1950	Népal . . . . .		17 janv 1969 a
Équateur . . . . .	11 déc 1948	21 déc 1949	Nicaragua . . . . .		29 janv 1952 a
Espagne . . . . .		13 sept 1968 a	Norvège . . . . .	11 déc 1948	22 juil 1949
Estonie . . . . .		21 oct 1991 a	Nouvelle-Zélande . . . . .	25 nov 1949	28 déc 1978
États-Unis d'Amérique . . . . .	11 déc 1948	25 nov 1988	Ouganda . . . . .		14 nov 1995 a
Éthiopie . . . . .	11 déc 1948	1 juil 1949	Ouzbékistan . . . . .		9 sept 1999 a
Fédération de Russie . . . . .	16 déc 1949	3 mai 1954	Pakistan . . . . .	11 déc 1948	12 oct 1957
Fidji . . . . .		11 janv 1973 d	Panama . . . . .	11 déc 1948	11 janv 1950
Finlande . . . . .		18 déc 1959 a	Papouasie-Nouvelle- Guinée . . . . .		27 janv 1982 a
France . . . . .	11 déc 1948	14 oct 1950	Paraguay . . . . .	11 déc 1948	
Gabon . . . . .		21 janv 1983 a			
Gambie . . . . .		29 déc 1978 a			
Géorgie . . . . .		11 oct 1993 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Pays-Bas .....		20 juin 1966 a
Pérou .....	11 déc 1948	24 févr 1960
Philippines .....	11 déc 1948	7 juil 1950
Pologne .....		14 nov 1950 a
Portugal .....		9 févr 1999 a
République arabe syri- enne .....		25 juin 1955 a
République de Corée ..		14 oct 1950 a
République de Moldo- va .....		26 janv 1993 a
République démocra- tique du Congo ...		31 mai 1962 d
République démocra- tique populaire lao		8 déc 1950 a
République dominic- aine .....	11 déc 1948	
République populaire démocratique de Corée .....		31 janv 1989 a
République tchèque ..		22 févr 1993 d
République-Unie de Tanzanie .....		5 avr 1984 a
Roumanie .....		2 nov 1950 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..		30 janv 1970 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Rwanda .....		16 avr 1975 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines .....		9 nov 1981 a
Sénégal .....		4 août 1983 a
Seychelles .....		5 mai 1992 a
Singapour .....		18 août 1995 a
Slovaquie .....		28 mai 1993 d
Slovénie .....		6 juil 1992 d
Sri Lanka .....		12 oct 1950 a
Suède .....	30 déc 1949	27 mai 1952
Togo .....		24 mai 1984 a
Tonga .....		16 févr 1972 a
Tunisie .....		29 nov 1956 a
Turquie .....		31 juil 1950 a
Ukraine .....	16 déc 1949	15 nov 1954
Uruguay .....	11 déc 1948	11 juil 1967
Venezuela .....		12 juil 1960 a
Viet Nam .....		9 juin 1981 a
Yémen .....		9 févr 1987 a
Yougoslavie .....	11 déc 1948	29 août 1950
Zimbabwe .....		13 mai 1991 a

## **2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, New York, 7 mars 1966**

### ***Objectifs***

Cette Convention définit et condamne la discrimination raciale et engage les États à modifier les lois et politiques nationales ayant pour effet de créer ou de perpétuer une discrimination raciale. C'est le premier instrument de protection des droits de l'homme qui prévoit un système international de suivi. Elle est également révolutionnaire en ce qu'elle invite les États à prendre des mesures pour assurer le développement de certains groupes raciaux ou ethniques.

La promotion de l'égalité des races est l'un des principaux objectifs de la Convention. Dans ce cadre, elle vise à instaurer non seulement une égalité de droit, mais aussi une égalité de fait, qui permette aux différents groupes ethniques, raciaux et nationaux de jouir du même degré de développement social.

Par ailleurs, la Convention va jusqu'à reconnaître que certains groupes raciaux ou ethniques peuvent nécessiter une protection particulière ou une assistance sous forme de mesures spéciales afin de réaliser un degré de développement satisfaisant. Elle stipule que de telles mesures spéciales ne doivent pas être considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

### ***Dispositions principales***

La Convention offre une définition de la notion de discrimination raciale qui couvre la discrimination indirecte. Elle ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un État partie selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

La Convention contient d'autres dispositions importantes qui font obligation aux États parties d'adopter des textes législatifs qualifiant de délit et punissant toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à ce genre d'activités.

La Convention contient une liste longue mais non exhaustive de droits et libertés dans la jouissance desquels les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale. Cette liste inclut certains droits qui ne sont pas expressément prévus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme le droit d'hériter et le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public. Elle comprend aussi, parmi les droits à l'égard desquels la discrimination raciale est interdite, le droit au travail, le droit de s'affilier à des syndicats et le droit au logement.

Afin de suivre et d'examiner les mesures prises par les États pour remplir leurs obligations, la Convention a institué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR), qui fut le premier organe créé par l'Organisation des Nations Unies pour observer l'application par les États d'un traité en matière de droits de l'homme. Le Comité a pour mandat d'examiner les mesures d'ordre juridique, judiciaire, administratif et autres arrêtées par les États individuels en exécution de l'obligation qu'ils ont contractée de combattre la discrimination raciale. La Convention prévoit trois procédures pour aider le Comité dans l'accomplissement de son mandat. La première impose à tous les États parties à la Convention de présenter à intervalles réguliers un rapport au Comité. La deuxième est une procédure de règlement de différends entre États, et la troisième permet à une personne ou un groupe de personnes, qui se plaignent d'être victimes de discrimination raciale, de soumettre des pétitions contre l'État prétendument responsable. Cette dernière procédure n'est admise que si l'État intéressé a déclaré, dans le cadre de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir ce genre de pétition.

Au 15 juin 2000, 30 États contractants avaient fait une déclaration à cette fin.

**Ouverte à la signature (indéfiniment), à la ratification et à l'adhésion**

**Entrée en vigueur : 4 janvier 1969**

**État au 15 juin 2000 : Signataires : 77 Parties contractantes : 156**

STATUT AU 15 JUIN 2000

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE  
DISCRIMINATION RACIALE

New York, 7 mars 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 janvier 1969, conformément à l'article 19<sup>1</sup>.  
ENREGISTREMENT : 12 mars 1969, N° 9464.  
ÉTAT : Signataires : 77. Parties : 156.  
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

Note : La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan . . . . .		6 juil 1983 a	États-Unis d'Amérique	28 sept 1966	21 oct 1994
Afrique du Sud . . . . .	3 oct 1994	10 déc 1998	Éthiopie . . . . .		23 juin 1976 a
Albanie . . . . .		11 mai 1994 a	Fédération de Russie .	7 mars 1966	4 févr 1969
Algérie . . . . .	9 déc 1966	14 févr 1972	Fidji . . . . .		11 janv 1973 d
Allemagne . . . . .	10 févr 1967	16 mai 1969	Finlande . . . . .	6 oct 1966	14 juil 1970
Antigua-et-Barbuda . .		25 oct 1988 d	France . . . . .		28 juil 1971 a
Arabie saoudite . . . . .		23 sept 1997 a	Gabon . . . . .	20 sept 1966	29 févr 1980
Argentine . . . . .	13 juil 1967	2 oct 1968	Gambie . . . . .		29 déc 1978 a
Arménie . . . . .		23 juin 1993 a	Géorgie . . . . .		2 juin 1999 a
Australie . . . . .	13 oct 1966	30 sept 1975	Ghana . . . . .	8 sept 1966	8 sept 1966
Autriche . . . . .	22 juil 1969	9 mai 1972	Grèce . . . . .	7 mars 1966	18 juin 1970
Azerbaïdjan . . . . .		16 août 1996 a	Grenade . . . . .	17 déc 1981	
Bahamas . . . . .		5 août 1975 d	Guatemala . . . . .	8 sept 1967	18 janv 1983
Bahreïn . . . . .		27 mars 1990 a	Guinée . . . . .	24 mars 1966	14 mars 1977
Bangladesh . . . . .		11 juin 1979 a	Guyana . . . . .	11 déc 1968	15 févr 1977
Barbade . . . . .		8 nov 1972 a	Haïti . . . . .	30 oct 1972	19 déc 1972
Bélarus . . . . .	7 mars 1966	8 avr 1969	Hongrie . . . . .	15 sept 1966	4 mai 1967
Belgique . . . . .	17 août 1967	7 août 1975	Îles Salomon . . . . .		17 mars 1982 d
Bénin . . . . .	2 févr 1967		Inde . . . . .	2 mars 1967	3 déc 1968
Bhoutan . . . . .	26 mars 1973		Indonésie . . . . .		25 juin 1999 a
Bolivie . . . . .	7 juin 1966	22 sept 1970	Iran (République is- lamique d') . . . . .	8 mars 1967	29 août 1968
Bosnie-Herzégovine . .		16 juil 1993 d	Iraq . . . . .	18 févr 1969	14 janv 1970
Botswana . . . . .		20 févr 1974 a	Irlande . . . . .	21 mars 1968	
Bésil . . . . .	7 mars 1966	27 mars 1968	Islande . . . . .	14 nov 1966	13 mars 1967
Bulgarie . . . . .	1 juin 1966	8 août 1966	Israël . . . . .	7 mars 1966	3 janv 1979
Burkina Faso . . . . .		18 juil 1974 a	Italie . . . . .	13 mars 1968	5 janv 1976
Burundi . . . . .	1 févr 1967	27 oct 1977	Jamahiriya arabe liby- enne . . . . .		3 juil 1968 a
Cambodge . . . . .	12 avr 1966	28 nov 1983	Jamaïque . . . . .	14 août 1966	4 juin 1971
Cameroun . . . . .	12 déc 1966	24 juin 1971	Japon . . . . .		15 déc 1995 a
Canada . . . . .	24 août 1966	14 oct 1970	Jordanie . . . . .		30 mai 1974 a
Cap-Vert . . . . .		3 oct 1979 a	Kazakhstan . . . . .		26 août 1998 a
Chili . . . . .	3 oct 1966	20 oct 1971	Kirghizistan . . . . .		5 sept 1997 a
Chine . . . . .		29 déc 1981 a	Koweït . . . . .		15 oct 1968 a
Chypre . . . . .	12 déc 1966	21 avr 1967	l'ex-République yougo- slave de Macédoine		18 janv 1994 d
Colombie . . . . .	23 mars 1967	2 sept 1981	Lesotho . . . . .		4 nov 1971 a
Congo . . . . .		11 juil 1988 a	Lettonie . . . . .		14 avr 1992 a
Costa Rica . . . . .	14 mars 1966	16 janv 1967	Liban . . . . .		12 nov 1971 a
Côte d'Ivoire . . . . .		4 janv 1973 a	Libéria . . . . .		5 nov 1976 a
Croatie . . . . .		12 oct 1992 d	Liechtenstein . . . . .		1 mars 2000 a
Cuba . . . . .	7 juin 1966	15 févr 1972	Lituanie . . . . .	8 juin 1998	10 déc 1998
Danemark . . . . .	21 juin 1966	9 déc 1971	Luxembourg . . . . .	12 déc 1967	1 mai 1978
Égypte . . . . .	28 sept 1966	1 mai 1967	Madagascar . . . . .	18 déc 1967	7 févr 1969
El Salvador . . . . .		30 nov 1979 a	Malawi . . . . .		11 juin 1996 a
Émirats arabes unis . .		20 juin 1974 a	Maldives . . . . .		24 avr 1984 a
Équateur . . . . .		22 sept 1966 a			
Espagne . . . . .		13 sept 1968 a			
Estonie . . . . .		21 oct 1991 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Mali		16 juil 1974 a	République-Unie de Tanzanie		27 oct 1972 a
Malte	5 sept 1968	27 mai 1971	Roumanie		15 sept 1970 a
Maroc	18 sept 1967	18 déc 1970	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 oct 1966	7 mars 1969
Maurice		30 mai 1972 a	Rwanda		16 avr 1975 a
Mauritanie	21 déc 1966	13 déc 1988	Saint-Siège	21 nov 1966	1 mai 1969
Mexique	1 nov 1966	20 févr 1975	Saint-Vincent-et-les Grenadines		9 nov 1981 a
Monaco		27 sept 1995 a	Sainte-Lucie		14 févr 1990 d
Mongolie	3 mai 1966	6 août 1969	Sénégal	22 juil 1968	19 avr 1972
Mozambique		18 avr 1983 a	Seychelles		7 mars 1978 a
Namibie		11 nov 1982 a	Sierra Leone	17 nov 1966	2 août 1967
Népal		30 janv 1971 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Nicaragua		15 févr 1978 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Niger	14 mars 1966	27 avr 1967	Somalie	26 janv 1967	26 août 1975
Nigéria		16 oct 1967 a	Soudan		21 mars 1977 a
Norvège	21 nov 1966	6 août 1970	Sri Lanka		18 févr 1982 a
Nouvelle-Zélande	25 oct 1966	22 nov 1972	Suède	5 mai 1966	6 déc 1971
Ouganda		21 nov 1980 a	Suisse		29 nov 1994 a
Ouzbékistan		28 sept 1995 a	Suriname		15 mars 1984 d
Pakistan	19 sept 1966	21 sept 1966	Swaziland		7 avr 1969 a
Panama	8 déc 1966	16 août 1967	Tadjikistan		11 janv 1995 a
Papouasie-Nouvelle- Guinée		27 janv 1982 a	Tchad		17 août 1977 a
Pays-Bas	24 oct 1966	10 déc 1971	Togo		1 sept 1972 a
Pérou	22 juil 1966	29 sept 1971	Tonga		16 févr 1972 a
Philippines	7 mars 1966	15 sept 1967	Trinité-et-Tobago	9 juin 1967	4 oct 1973
Pologne	7 mars 1966	5 déc 1968	Tunisie	12 avr 1966	13 janv 1967
Portugal		24 août 1982 a	Turkménistan		29 sept 1994 a
Qatar		22 juil 1976 a	Turquie	13 oct 1972	7 mars 1969
République arabe syri- enne		21 avr 1969 a	Ukraine	7 mars 1966	30 août 1968
République centrafric- aine	7 mars 1966	16 mars 1971	Uruguay	21 févr 1967	10 oct 1967
République de Corée	8 août 1978	5 déc 1978	Venezuela	21 avr 1967	9 juin 1982 a
République de Moldo- va		26 janv 1993 a	Viet Nam		18 oct 1972 a
République démocra- tique du Congo		21 avr 1976 a	Yémen		2 oct 1967
République démocra- tique populaire lao		22 févr 1974 a	Yougoslavie	15 avr 1966	4 févr 1972
République dominic- aine		25 mai 1983 a	Zambie	11 oct 1968	13 mai 1991 a
République tchèque		22 févr 1993 d	Zimbabwe		

### **3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966**

#### ***Objectifs***

Les droits économiques, sociaux et culturels sont ceux qui assurent la protection de la personne, dans une perspective de justice sociale où elle exerce simultanément tous ses droits et libertés. Dans un monde où, selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), «... un cinquième de la population des pays en développement connaît chaque jour la faim, un quart est privé de moyens de survie essentiels, à commencer par l'eau potable, et un tiers végète dans la misère la plus extrême, dans des conditions d'existence si précaires que les mots sont impuissants à les décrire » (PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain, 1994*, Economica, 1994, p. 2), l'importance d'une réaffirmation des droits économiques, sociaux et culturels et l'attachement porté à leur réalisation intégrale s'expliquent facilement.

Bien que, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, la lutte contre la misère ait notablement progressé, plus d'un milliard d'hommes vivent encore dans la misère, souffrent de la faim et de la malnutrition, n'ont pas de logement, d'emploi, d'écoles et de moyens de se soigner. Plus de 1,5 milliard d'hommes n'ont toujours pas accès à l'eau potable et à l'assainissement, 500 millions d'enfants ne vont toujours pas à l'école primaire; et plus d'un milliard d'adultes ne savent ni lire ni écrire. Alors que la croissance économique et le développement se poursuivent à l'échelle mondiale, cette marginalisation d'une proportion massive de l'humanité pose de graves questions, s'agissant non seulement du développement, mais aussi des droits de l'homme.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est le plus important des instruments internationaux utilisés dans la défense des droits de l'homme.

#### ***Dispositions principales***

Le Pacte contient certaines des dispositions les plus importantes qui, en droit international, établissent les droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, le droit à la protection sociale, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de

jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, le droit à l'éducation et le droit de bénéficier d'une vie culturelle et du progrès scientifique. Le Pacte affirme également le droit à l'autodétermination et l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, le droit au travail, le droit de bénéficier de conditions de travail qui soient justes et favorables, le droit de former un syndicat et de s'affilier à un syndicat, le droit à la sécurité sociale et à l'assurance sociale, la protection de la famille, l'aide à la famille, le droit à un niveau de vie suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, le droit de prendre part à la vie culturelle et le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui remet chaque année des rapports sur ses activités au Conseil économique et social, vérifie le respect par les États parties de leurs obligations en vertu du Pacte et exerce réel des droits et des devoirs en question.

Le Comité utilise les informations les plus diverses, notamment les rapports présentés par les États parties et les renseignements communiqués par les institutions spécialisées des Nations Unies, telles que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. En outre, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et d'autres organismes transmettent également des informations. Le Comité utilise aussi les informations que lui communiquent les organes des Nations Unies créés en vertu de traités, les organisations non gouvernementales et associations nationales actives dans les États qui ont ratifié le Pacte, les associations internationales de défense des droits de l'homme et autres ONG, ainsi que les ouvrages portant sur la question.

**Ouvert à la signature (indéfiniment), à la ratification et à l'adhésion**

**Entrée en vigueur : 3 janvier 1976**

**État au 15 juin 2000 : Signataires : 61 Parties contractantes : 142**

STATUT AU 15 JUIN 2000

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

New York, 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 janvier 1976, conformément à l'article 27.  
 ENREGISTREMENT : 3 janvier 1976, N° 14531.  
 ÉTAT : Signataires : 61. Parties : 142.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.  
 Note : Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan . . . . .		24 janv 1983 a	Géorgie . . . . .		3 mai 1994 a
Afrique du Sud . . . . .	3 oct 1994		Grèce . . . . .		16 mai 1985 a
Albanie . . . . .		4 oct 1991 a	Grenade . . . . .		6 sept 1991 a
Algérie . . . . .	10 déc 1968	12 sept 1989	Guatemala . . . . .		19 mai 1988 a
Allemagne . . . . .	9 oct 1968	17 déc 1973	Guinée . . . . .	28 févr 1967	24 janv 1978
Angola . . . . .		10 janv 1992 a	Guinée équatoriale . . . . .		25 sept 1987 a
Argentine . . . . .	19 févr 1968	8 août 1986	Guinée-Bissau . . . . .		2 juil 1992 a
Arménie . . . . .		13 sept 1993 a	Guyana . . . . .	22 août 1968	15 févr 1977
Australie . . . . .	18 déc 1972	10 déc 1975	Honduras . . . . .	19 déc 1966	17 févr 1981
Autriche . . . . .	10 déc 1973	10 sept 1978	Hongrie . . . . .	25 mars 1969	17 janv 1974
Azerbaïdjan . . . . .		13 août 1992 a	Îles Salomon . . . . .		17 mars 1982 d
Bangladesh . . . . .		5 oct 1998 a	Inde . . . . .		10 avr 1979 a
Barbade . . . . .		5 janv 1973 a	Iran (République is- lamique d') . . . . .	4 avr 1968	24 juin 1975
Bélarus . . . . .	19 mars 1968	12 nov 1973	Iraq . . . . .	18 févr 1969	25 janv 1971
Belgique . . . . .	10 déc 1968	21 avr 1983	Irlande . . . . .	1 oct 1973	8 déc 1989
Bénin . . . . .		12 mars 1993 a	Islande . . . . .	30 déc 1968	22 août 1979
Bolivie . . . . .		12 août 1982 a	Israël . . . . .	19 déc 1966	3 oct 1991
Bosnie-Herzégovine . . . . .		1 sept 1993 d	Italie . . . . .	18 janv 1967	15 sept 1978
Brésil . . . . .		24 janv 1992 a	Jamahiriya arabe liby- enne . . . . .		15 mai 1970 a
Bulgarie . . . . .	8 oct 1968	21 sept 1970	Jamaïque . . . . .	19 déc 1966	3 oct 1975
Burkina Faso . . . . .		4 janv 1999 a	Japon . . . . .	30 mai 1978	21 juin 1979
Burundi . . . . .		9 mai 1990 a	Jordanie . . . . .	30 juin 1972	28 mai 1975
Cambodge . . . . .	17 oct 1980	26 mai 1992 a	Kenya . . . . .		1 mai 1972 a
Cameroun . . . . .		27 juin 1984 a	Kirghizistan . . . . .		7 oct 1994 a
Canada . . . . .		19 mai 1976 a	Koweït . . . . .		21 mai 1996 a
Cap-Vert . . . . .		6 août 1993 a	l'ex-République yougo- slave de Macédoine . . . . .		18 janv 1994 d
Chili . . . . .	16 sept 1969	10 févr 1972	Lesotho . . . . .		9 sept 1992 a
Chine . . . . .	27 oct 1997		Lettonie . . . . .		14 avr 1992 a
Chypre . . . . .	9 janv 1967	2 avr 1969	Liban . . . . .		3 nov 1972 a
Colombie . . . . .	21 déc 1966	29 oct 1969	Libéria . . . . .	18 avr 1967	
Congo . . . . .		5 oct 1983 a	Liechtenstein . . . . .		10 déc 1998 a
Costa Rica . . . . .	19 déc 1966	29 nov 1968	Lituanie . . . . .		20 nov 1991 a
Côte d'Ivoire . . . . .		26 mars 1992 a	Luxembourg . . . . .	26 nov 1974	18 août 1983
Croatie . . . . .		12 oct 1992 d	Madagascar . . . . .	14 avr 1970	22 sept 1971
Danemark . . . . .	20 mars 1968	6 janv 1972	Malawi . . . . .		22 déc 1993 a
Dominique . . . . .		17 juin 1993 a	Mali . . . . .		16 juil 1974 a
Égypte . . . . .	4 août 1967	14 janv 1982	Malte . . . . .	22 oct 1968	13 sept 1990
El Salvador . . . . .	21 sept 1967	30 nov 1979	Maroc . . . . .	19 janv 1977	3 mai 1979
Équateur . . . . .	29 sept 1967	6 mars 1969	Maurice . . . . .		12 déc 1973 a
Espagne . . . . .	28 sept 1976	27 avr 1977	Mexique . . . . .		23 mars 1981 a
Estonie . . . . .		21 oct 1991 a	Monaco . . . . .	26 juin 1997	28 août 1997
États-Unis d'Amérique . . . . .	5 oct 1977		Mongolie . . . . .	5 juin 1968	18 nov 1974
Éthiopie . . . . .		11 juin 1993 a	Namibie . . . . .		28 nov 1994 a
Fédération de Russie . . . . .	18 mars 1968	16 oct 1973	Népal . . . . .		14 mai 1991 a
Finlande . . . . .	11 oct 1967	19 août 1975	Nicaragua . . . . .		12 mars 1980 a
France . . . . .		4 nov 1980 a			
Gabon . . . . .		21 janv 1983 a			
Gambie . . . . .		29 déc 1978 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Niger		7 mars 1986 a	Saint-Marin		18 oct 1985 a
Nigéria		29 juil 1993 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		9 nov 1981 a
Norvège	20 mars 1968	13 sept 1972	Sao Tomé-et-Principe	31 oct 1995	13 févr 1978
Nouvelle-Zélande	12 nov 1968	28 déc 1978	Sénégal	6 juil 1970	5 mai 1992 a
Ouganda		21 janv 1987 a	Seychelles		23 août 1996 a
Ouzbékistan		28 sept 1995 a	Sierra Leone		28 mai 1993 d
Panama	27 juil 1976	8 mars 1977	Slovaquie		6 juil 1992 d
Paraguay		10 juin 1992 a	Slovénie		24 janv 1990 a
Pays-Bas	25 juin 1969	11 déc 1978	Somalie		18 mars 1986 a
Pérou	11 août 1977	28 avr 1978	Soudan		11 juin 1980 a
Philippines	19 déc 1966	7 juin 1974	Sri Lanka		6 déc 1971
Pologne	2 mars 1967	18 mars 1977	Suède	29 sept 1967	18 juin 1992 a
Portugal	7 oct 1976	31 juil 1978	Suisse		28 déc 1976 a
République arabe syri- enne		21 avr 1969 a	Suriname		4 janv 1999 a
République centrafric- aine		8 mai 1981 a	Tadjikistan		9 juin 1995 a
République de Corée		10 avr 1990 a	Tchad		5 sept 1999 a
République de Moldo- va		26 janv 1993 a	Thaïlande		24 mai 1984 a
République démocra- tique du Congo		1 nov 1976 a	Togo		8 déc 1978 a
République dominic- aine		4 janv 1978 a	Trinité-et-Tobago		18 mars 1969
République populaire démocratique de Corée		14 sept 1981 a	Tunisie	30 avr 1968	1 mai 1997 a
République tchèque		22 févr 1993 d	Turkménistan		12 nov 1973
République-Unie de Tanzanie		11 juin 1976 a	Ukraine	20 mars 1968	1 avr 1970
Roumanie	27 juin 1968	9 déc 1974	Uruguay	21 févr 1977	10 mai 1978
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	16 sept 1968	20 mai 1976	Venezuela	24 juin 1969	24 sept 1982 a
Rwanda		16 avr 1975 a	Viet Nam		9 févr 1987 a
			Yémen		2 juin 1971
			Yougoslavie	8 août 1967	10 avr 1984 a
			Zambie		13 mai 1991 a
			Zimbabwe		

#### **4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966**

##### ***Objectifs***

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 a été codifiée en deux pactes que l'Assemblée générale a adoptés le 16 décembre 1966. Avec leurs Protocoles facultatifs, ils constituent la « Charte internationale des droits de l'homme ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques marque une étape importante de l'action que mène la communauté internationale pour promouvoir les droits de l'homme. Il affirme que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Il stipule que nul ne sera soumis à la torture, que nul ne sera tenu en servitude, que nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé, que nul ne sera soumis à la détention arbitraire et que nul ne sera privé du droit de circuler librement et de la liberté d'expression et d'association.

##### ***Principales dispositions***

Le Pacte est divisé en six parties. La première réaffirme le droit à l'autodétermination. La deuxième formule les obligations générales des États parties, notamment l'obligation de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour donner effet aux droits reconnus par le Pacte, l'obligation d'offrir des voies de recours utiles aux victimes de violations et d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques, et elle limite les possibilités de dérogation. La troisième partie énonce les droits civils et politiques classiques, notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de circuler librement, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit de fonder une famille, le droit des enfants à une protection spéciale, le droit de participer à la conduite des affaires publiques, l'égalité devant la loi, et les droits particuliers des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques. La quatrième partie règle l'élection des membres du Comité des droits de l'homme, la procédure à suivre pour l'établissement des rapports des États parties et les communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu du Pacte. La cinquième

partie stipule qu'aucune disposition du Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits inhérents de tous les peuples à profiter et user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles. La sixième partie dispose que le Pacte s'applique à toutes les unités constitutives des États fédératifs et définit une procédure d'amendement. Le Pacte ne peut être dénoncé.

Le Comité des droits de l'homme utilise plusieurs méthodes pour s'assurer que les États parties respectent le Pacte. Un rapport initial et des rapports périodiques sont examinés par le Comité en séance plénière, celui-ci formule des observations qui comportent des recommandations concrètes. Pour aider les États parties à établir ces rapports, le Comité a formulé 28 observations générales, dont l'ensemble constitue un commentaire des dispositions du Pacte. Bien avant l'examen d'un rapport, le Comité adresse à l'État partie concerné une liste de questions, qui est établie par les membres et qui tient compte de l'information reçue d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'organisations non gouvernementales.

**Ouvert à la signature (indéfiniment), à la ratification et à l'adhésion**

**Entrée en vigueur : 23 mars 1976**

**État au 15 juin 2000 : Signataires : 60 Parties contractantes : 144**

STATUT AU 15 JUIN 2000

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

New York, 16 décembre 1966

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 23 mars 1976, conformément à l'article 49, pour toutes les dispositions à l'exception de celles de l'article 41 (Comité des droits de l'homme); 28 mars 1979 pour les dispositions de l'article 41, conformément au paragraphe 2 dudit article 41.

**ENREGISTREMENT :** 23 mars 1976, N° 14668.

**ÉTAT :** Signataires : 60. Parties : 144.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407 (procès verbal de rectification du texte authentique espagnol).

*Note :* Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan .....		24 janv 1983 a	Gabon .....		21 janv 1983 a
Afrique du Sud .....	3 oct 1994	10 déc 1998	Gambie .....		22 mars 1979 a
Albanie .....		4 oct 1991 a	Géorgie .....		3 mai 1994 a
Algérie .....	10 déc 1968	12 sept 1989	Grèce .....		5 mai 1997 a
Allemagne .....	9 oct 1968	17 déc 1973	Grenade .....		6 sept 1991 a
Angola .....		10 janv 1992 a	Guatemala .....		5 mai 1992 a
Argentine .....	19 févr 1968	8 août 1986	Guinée .....	28 févr 1967	24 janv 1978
Arménie .....		23 juin 1993 a	Guinée équatoriale ..		25 sept 1987 a
Australie .....	18 déc 1972	13 août 1980	Guyana .....	22 août 1968	15 févr 1977
Autriche .....	10 déc 1973	10 sept 1978	Haïti .....		6 févr 1991 a
Azerbaïdjan .....		13 août 1992 a	Honduras .....	19 déc 1966	25 août 1997
Barbade .....		5 janv 1973 a	Hongrie .....	25 mars 1969	17 janv 1974
Bélarus .....	19 mars 1968	12 nov 1973	Inde .....		10 avr 1979 a
Belgique .....	10 déc 1968	21 avr 1983	Iran (République is- lamique d') .....	4 avr 1968	24 juin 1975
Belize .....		10 juin 1996 a	Iraq .....	18 févr 1969	25 janv 1971
Bénin .....		12 mars 1992 a	Irlande .....	1 oct 1973	8 déc 1989
Bolivie .....		12 août 1982 a	Islande .....	30 déc 1968	22 août 1979
Bosnie-Herzégovine ..		1 sept 1993 d	Israël .....	19 déc 1966	3 oct 1991
Brésil .....		24 janv 1992 a	Italie .....	18 janv 1967	15 sept 1978
Bulgarie .....	8 oct 1968	21 sept 1970	Jamahiriya arabe liby- enne .....		15 mai 1970 a
Burkina Faso .....		4 janv 1999 a	Jamaïque .....	19 déc 1966	3 oct 1975
Burundi .....		9 mai 1990 a	Japon .....	30 mai 1978	21 juin 1979
Cambodge .....	17 oct 1980	26 mai 1992 a	Jordanie .....	30 juin 1972	28 mai 1975
Cameroun .....		27 juin 1984 a	Kenya .....		1 mai 1972 a
Canada .....		19 mai 1976 a	Kirghizistan .....		7 oct 1994 a
Cap-Vert .....		6 août 1993 a	Koweït .....		21 mai 1996 a
Chili .....	16 sept 1969	10 févr 1972	l'ex-République yougo- slave de Macédoine ..		18 janv 1994 d
Chine .....	5 oct 1998		Lesotho .....		9 sept 1992 a
Chypre .....	19 déc 1966	2 avr 1969	Lettonie .....		14 avr 1992 a
Colombie .....	21 déc 1966	29 oct 1969	Liban .....		3 nov 1972 a
Congo .....		5 oct 1983 a	Libéria .....	18 avr 1967	
Costa Rica .....	19 déc 1966	29 nov 1968	Liechtenstein .....		10 déc 1998 a
Côte d'Ivoire .....		26 mars 1992 a	Lituanie .....		20 nov 1991 a
Croatie .....		12 oct 1992 d	Luxembourg .....	26 nov 1974	18 août 1983
Danemark .....	20 mars 1968	6 janv 1972	Madagascar .....	17 sept 1969	21 juin 1971
Dominique .....		17 juin 1993 a	Malawi .....		22 déc 1993 a
Égypte .....	4 août 1967	14 janv 1982	Mali .....		16 juil 1974 a
El Salvador .....	21 sept 1967	30 nov 1979	Malte .....		13 sept 1990 a
Équateur .....	4 avr 1968	6 mars 1969	Maroc .....	19 janv 1977	3 mai 1979
Espagne .....	28 sept 1976	27 avr 1977	Maurice .....		12 déc 1973 a
Estonie .....		21 oct 1991 a	Mexique .....		23 mars 1981 a
États-Unis d'Amérique	5 oct 1977	8 juin 1992	Monaco .....	26 juin 1997	28 août 1997
Éthiopie .....		11 juin 1993 a	Mongolie .....	5 juin 1968	18 nov 1974
Fédération de Russie ..	18 mars 1968	16 oct 1973			
Finlande .....	11 oct 1967	19 août 1975			
France .....		4 nov 1980 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Mozambique . . . . .		21 juil 1993 a	Royaume-Uni de		
Namibie . . . . .		28 nov 1994 a	Grande-Bretagne et		
Népal . . . . .		14 mai 1991 a	d'Irlande du Nord .	16 sept 1968	20 mai 1976
Nicaragua . . . . .		12 mars 1980 a	Rwanda . . . . .		16 avr 1975 a
Niger . . . . .		7 mars 1986 a	Saint-Marin . . . . .		18 oct 1985 a
Nigéria . . . . .		29 juil 1993 a	Saint-Vincent-et-les		
Norvège . . . . .	20 mars 1968	13 sept 1972	Grenadines . . . . .		9 nov 1981 a
Nouvelle-Zélande . . . . .	12 nov 1968	28 déc 1978	Sao Tomé-et-Principe .	31 oct 1995	
Ouganda . . . . .		21 juin 1995 a	Sénégal . . . . .	6 juil 1970	13 févr 1978
Ouzbékistan . . . . .		28 sept 1995 a	Seychelles . . . . .		5 mai 1992 a
Panama . . . . .	27 juil 1976	8 mars 1977	Sierra Leone . . . . .		23 août 1996 a
Paraguay . . . . .		10 juin 1992 a	Slovaquie . . . . .		28 mai 1993 d
Pays-Bas . . . . .	25 juin 1969	11 déc 1978	Slovénie . . . . .		6 juil 1992 d
Pérou . . . . .	11 août 1977	28 avr 1978	Somalie . . . . .		24 janv 1990 a
Philippines . . . . .	19 déc 1966	23 oct 1986	Soudan . . . . .		18 mars 1986 a
Pologne . . . . .	2 mars 1967	18 mars 1977	Sri Lanka . . . . .		11 juin 1980 a
Portugal . . . . .	7 oct 1976	15 juin 1978	Suède . . . . .	29 sept 1967	6 déc 1971
République arabe syri-			Suisse . . . . .		18 juin 1992 a
enne . . . . .		21 avr 1969 a	Suriname . . . . .		28 déc 1976 a
République centrafric-			Tadjikistan . . . . .		4 janv 1999 a
aine . . . . .		8 mai 1981 a	Tchad . . . . .		9 juin 1995 a
République de Corée .		10 avr 1990 a	Thaïlande . . . . .		29 oct 1996 a
République de Moldo-			Togo . . . . .		24 mai 1984 a
va . . . . .		26 janv 1993 a	Trinité-et-Tobago . . . . .		21 déc 1978 a
République démocra-			Tunisie . . . . .	30 avr 1968	18 mars 1969
tique du Congo . . . . .		1 nov 1976 a	Turkménistan . . . . .		1 mai 1997 a
République dominic-			Ukraine . . . . .	20 mars 1968	12 nov 1973
aine . . . . .		4 janv 1978 a	Uruguay . . . . .	21 févr 1967	1 avr 1970
République populaire			Venezuela . . . . .	24 juin 1969	10 mai 1978
démocratique de			Viet Nam . . . . .		24 sept 1982 a
Corée . . . . .		14 sept 1981 a	Yémen . . . . .		9 févr 1987 a
République tchèque . .		22 févr 1993 d	Yougoslavie . . . . .	8 août 1967	2 juin 1971
République-Unie de			Zambie . . . . .		10 avr 1984 a
Tanzanie . . . . .		11 juin 1976 a	Zimbabwe . . . . .		13 mai 1991 a
Roumanie . . . . .	27 juin 1968	9 déc 1974			

## **5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966**

### ***Objectifs***

Le (premier) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques offre aux États parties au Pacte l'option supplémentaire d'habiliter le Comité des droits de l'homme à recevoir et à examiner des communications émanant de particuliers. Le Protocole autorise les particuliers ou les groupes de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation par leurs gouvernements de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles à présenter directement une communication écrite au Comité.

### ***Dispositions principales***

En vertu du Protocole facultatif, les décisions définitives du Comité, qui s'apparentent à des jugements, sont intitulées « constatations ». Le Comité a fait part de ses « constatations » dans 339 des 930 affaires qu'il a connues, et il a constaté des violations de dispositions du Pacte dans 261 affaires. Des États parties, en raison directe des constatations du Comité, ont commué des condamnations à mort, libéré des détenus, versé des indemnités à des victimes et modifié leur législation. Le Comité a également institué une procédure de suivi et se rend dans les États parties pour les aider à appliquer ses constatations.

La jurisprudence du Comité en vertu du Protocole facultatif est de plus en plus fréquemment citée par des tribunaux nationaux ou internationaux et a suscité dans les milieux universitaires un intérêt considérable, car elle constitue une application concrète des droits de l'homme dans des affaires particulières.

**Ouvert à la signature (indéfiniment) et à la ratification de tout État qui a signé le Pacte et à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré**

**Entrée en vigueur : 23 mars 1976**

**État au 15 juin 2000 : Signataires : 25 Parties contractantes : 95**

STATUT AU 15 JUIN 2000

PROCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX  
DROITS CIVILS ET POLITIQUES

New York, 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mars 1976, conformément à l'article 9.  
ENREGISTREMENT : 23 mars 1976, N° 14668.  
ÉTAT : Signataires : 25. Parties : 95.  
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.  
*Note* : Le Protocole a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Algérie.....		12 sept 1989 a	Kirghizistan.....		7 oct 1994 a
Allemagne.....		25 août 1993 a	l'ex-République yougo- slave de Macédoine	12 déc 1994 d	12 déc 1994
Angola.....		10 janv 1992 a	Lettonie.....		22 juin 1994 a
Argentine.....		8 août 1986 a	Liechtenstein.....		10 déc 1998 a
Arménie.....		23 juin 1993 a	Lituanie.....		20 nov 1991 a
Australie.....		25 sept 1991 a	Luxembourg.....		18 août 1983 a
Autriche.....	10 déc 1973	10 déc 1987	Madagascar.....	17 sept 1969	21 juin 1971
Barbade.....		5 janv 1973 a	Malawi.....		11 juin 1996 a
Bélarus.....		30 sept 1992 a	Malte.....		13 sept 1990 a
Belgique.....		17 mai 1994 a	Maurice.....		12 déc 1973 a
Bénin.....		12 mars 1992 a	Mongolie.....		16 avr 1991 a
Bolivie.....		12 août 1982 a	Namibie.....		28 nov 1994 a
Bosnie-Herzégovine..	1 mars 1995	1 mars 1995	Népal.....		14 mai 1991 a
Bulgarie.....		26 mars 1992 a	Nicaragua.....		12 mars 1980 a
Burkina Faso.....		4 janv 1999 a	Niger.....		7 mars 1986 a
Cameroon.....		27 juin 1984 a	Norvège.....	20 mars 1968	13 sept 1972
Canada.....		19 mai 1976 a	Nouvelle-Zélande...		26 mai 1989 a
Cap-Vert.....		19 mai 2000 a	Ouganda.....		14 nov 1995 a
Chili.....		27 mai 1992 a	Ouzbékistan.....		28 sept 1995 a
Chine.....			Panama.....	27 juil 1976	8 mars 1977
Chypre.....	19 déc 1966	15 avr 1992	Paraguay.....		10 janv 1995 a
Colombie.....	21 déc 1966	29 oct 1969	Pays-Bas.....	25 juin 1969	11 déc 1978
Congo.....		5 oct 1983 a	Pérou.....	11 août 1977	3 oct 1980
Costa Rica.....	19 déc 1966	29 nov 1968	Philippines.....	19 déc 1966	22 août 1989
Côte d'Ivoire.....		5 mars 1997 a	Pologne.....		7 nov 1991 a
Croatie.....		12 oct 1995 a	Portugal.....	1 août 1978	3 mai 1983
Danemark.....	20 mars 1968	6 janv 1972	République centrafric- aine.....		8 mai 1981 a
El Salvador.....	21 sept 1967	6 juin 1995	République de Corée..		10 avr 1990 a
Équateur.....	4 avr 1968	6 mars 1969	République démocrati- que du Congo ..		1 nov 1976 a
Espagne.....		25 janv 1985 a	République dominic- aine.....		4 janv 1978 a
Estonie.....		21 oct 1991 a	République tchèque..		22 févr 1993 d
Fédération de Russie..		1 oct 1991 a	Roumanie.....		20 juil 1993 a
Finlande.....	11 déc 1967	19 août 1975	Saint-Marin.....		18 oct 1985 a
France.....		17 févr 1984 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		9 nov 1981 a
Gambie.....		9 juin 1988 a	Sénégal.....	6 juil 1970	13 févr 1978
Géorgie.....		3 mai 1994 a	Seychelles.....		5 mai 1992 a
Grèce.....		5 mai 1997 a	Sierra Leone.....		23 août 1996 a
Guinée.....	19 mars 1975	17 juin 1993	Slovaquie.....		28 mai 1993 d
Guinée équatoriale...		25 sept 1987 a	Slovénie.....		16 juil 1993 a
Guyana.....		5 janv 1999 a	Somalie.....		24 janv 1990 a
Honduras.....	19 déc 1966		Sri Lanka.....		3 oct 1997 a
Hongrie.....		7 sept 1988 a	Suède.....	29 sept 1967	6 déc 1971
Irlande.....		8 déc 1989 a	Suriname.....		28 déc 1976 a
Islande.....		22 août 1979 a			
Italie.....	30 avr 1976	15 sept 1978			
Jamahiriya arabe liby- enne.....		16 mai 1989 a			
Jamaïque.....	[19 déc 1966	3 oct 1975]			

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Tadjikistan .....		4 janv 1999 a
Tchad .....		9 juin 1995 a
Togo .....		30 mars 1988 a
Trinité-et-Tobago .....		[26 mai 1998 a]
Turkménistan .....		1 mai 1997 a
Ukraine .....		25 juil 1991 a

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Uruguay .....	21 févr 1967	1 avr 1970
Venezuela .....	15 nov 1976	10 mai 1978
Yougoslavie .....	14 mars 1990	
Zambie .....		10 avr 1984 a

**6. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, New York, 15 décembre 1989**

***Objectifs***

Le deuxième Protocole facultatif pose que le Pacte se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable et devrait être considérée comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie, nonobstant le fait que le Pacte permet par ailleurs l'imposition de la peine de mort dans certaines conditions restrictives.

L'objectif du présent Protocole facultatif est l'abolition de la peine de mort.

***Principales dispositions***

La principale disposition du deuxième Protocole facultatif est qu'il ne sera admise aucune réserve au Protocole, en dehors de celle qui concerne l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour la plupart des crimes de caractère militaire d'une gravité extrême commis en temps de guerre.

Les États parties sont également invités à faire figurer dans les rapports qu'ils remettent au Comité des droits de l'homme des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet au deuxième Protocole facultatif.

Le deuxième Protocole facultatif confère également au Comité des droits de l'homme une compétence en vertu du premier Protocole facultatif pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers concernant des dispositions du deuxième Protocole facultatif.

**Ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui a signé le Pacte, à la ratification et à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré**

**Entrée en vigueur : 11 juillet 1991**

**État au 15 juin 2000 : Signataires : 25 Parties contractantes : 44**

**STATUT AU 15 JUIN 2000**

**DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL  
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES VISANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT**

*New York, 15 décembre 1989*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 11 juillet 1991, conformément au paragraphe 1 de l'article 8.  
**ENREGISTREMENT :** 11 juillet 1991, N° 14668.  
**ÉTAT :** Signataires : 25. Parties : 44.  
**TEXTE :** Doc. A/RES/44/128.

*Note :* Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adopté par la résolution 44/128 du 15 décembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à tous les États ayant signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Allemagne .....	13 févr 1990	18 août 1992	Malte .....		29 déc 1994 a
Australie .....		2 oct 1990 a	Monaco .....		28 mars 2000 a
Autriche .....	8 avr 1991	2 mars 1993	Mozambique .....		21 juil 1993 a
Azerbaïdjan .....		22 janv 1999 a	Namibie .....		28 nov 1994 a
Belgique .....	12 juil 1990	8 déc 1998	Népal .....		4 mars 1998 a
Bulgarie .....	11 mars 1999	10 août 1999	Nicaragua .....	21 févr 1990	
Cap-Vert .....		19 mai 2000 a	Norvège .....	13 févr 1990	5 sept 1991
Chypre .....		10 sept 1999 a	Nouvelle-Zélande ...	22 févr 1990	22 févr 1990
Colombie .....		5 août 1997 a	Panama .....		21 janv 1993 a
Costa Rica .....	14 févr 1990	5 juin 1998	Pays-Bas .....	9 août 1990	26 mars 1991
Croatie .....		12 oct 1995 a	Pologne .....	21 mars 2000	
Danemark .....	13 févr 1990	24 févr 1994	Portugal .....	13 févr 1990	17 oct 1990
Équateur .....		23 févr 1993 a	Roumanie .....	15 mars 1990	27 févr 1991
Espagne .....	23 févr 1990	11 avr 1991	Royaume-Uni de		
Finlande .....	13 févr 1990	4 avr 1991	Grande-Bretagne et		
Géorgie .....		22 mars 1999 a	d'Irlande du Nord.	31 mars 1999	10 déc 1999
Grèce .....		5 mai 1997 a	Seychelles .....		15 déc 1994 a
Honduras .....	10 mai 1990		Slovaquie .....	22 sept 1998	22 juin 1999
Hongrie .....		24 févr 1994 a	Slovénie .....	14 sept 1993	10 mars 1994
Irlande .....		18 juin 1993 a	Suède .....	13 févr 1990	11 mai 1990
Islande .....	30 janv 1991	2 avr 1991	Suisse .....		16 juin 1994 a
Italie .....	13 févr 1990	14 févr 1995	Turkménistan .....		11 janv 2000 a
l'ex-République yougo- slave de Macédoine		26 janv 1995 a	Uruguay .....	13 févr 1990	21 janv 1993
Liechtenstein .....		10 déc 1998 a	Venezuela .....	7 juin 1990	22 févr 1993
Luxembourg .....	13 févr 1990	12 févr 1992			

## **7. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979**

### ***Objectifs***

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est le plus complet des traités relatifs aux droits fondamentaux des femmes; elle établit l'obligation légalement contraignante de mettre fin à la discrimination. Souvent décrite comme la charte internationale des droits des femmes, la Convention prévoit l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'exercice de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La discrimination à l'égard des femmes doit être éliminée par des mesures législatives, par des politiques et des programmes, et par des mesures temporaires spéciales propres à accélérer l'avènement de l'égalité entre les sexes, mesures qui sont définies comme non discriminatoires.

### ***Principales dispositions***

Les États parties sont tenus d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer l'égalité avec les hommes dans la vie politique et la vie publique s'agissant de la nationalité, l'éducation, l'emploi, la santé, et la vie économique et les avantages sociaux. Les États sont également tenus d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le mariage et la vie familiale et de s'assurer que la femme est l'égale de l'homme devant la loi. Les États parties doivent également tenir compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leur famille.

La Convention est le seul traité relatif aux droits de l'homme à affirmer les droits des femmes en matière de procréation. En outre, elle fait une obligation aux États parties de modifier les comportements sociaux et culturels et les conceptions stéréotypées des rôles de l'homme et de la femme afin d'éliminer les préjugés et les coutumes et toutes autres pratiques qui sont fondées sur l'idée d'une supériorité ou d'une infériorité de l'un ou l'autre sexe, ou d'un quelconque stéréotype concernant les rôles de l'homme et de la femme.

La Convention institue un organe de contrôle – le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – composé de 23 experts indépendants. Le Comité a pour mandat d'examiner les rapports que lui remettent les États parties et de faire des propositions et des recommandations d'ordre général sur la base de ces rapports. Il adresse ses suggestions à l'ensemble du système des Nations Unies et ses recommandations générales aux États parties. En mai 2000, le Comité avait adopté 24 recommandations générales, notamment sur l'excision, sur la violence à l'égard des femmes et sur les femmes et la santé.

**Ouverte à la signature (indéfiniment), à la ratification et à l'adhésion**

**Entrée en vigueur : 3 septembre 1981**

**État au 15 juin 2000 : Signataires : 97 Parties contractantes : 165**

STATUT AU 15 JUIN 2000

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À  
L'ÉGARD DES FEMMES

*New York, 18 décembre 1979<sup>1</sup>*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 3 septembre 1981 par échange de lettres, conformément au paragraphe 1 de l'article 27.

**ENREGISTREMENT :** 3 septembre 1981, N° 20378.

**ÉTAT :** Signataires : 97. Parties : 165.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

*Note :* La Convention a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> mars 1980.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	14 août 1980	15 déc 1995	Érythrée		5 sept 1995 a
Afrique du Sud	29 janv 1993	11 mai 1994 a	Espagne	17 juil 1980	5 janv 1984
Albanie		22 mai 1996 a	Estonie		21 oct 1991 a
Algérie		10 juil 1985	États-Unis d'Amérique	17 juil 1980	
Allemagne	17 juil 1980	15 janv 1997 a	Éthiopie	8 juil 1980	10 sept 1981
Andorre		17 sept 1986 a	Fédération de Russie	17 juil 1980	23 janv 1981
Angola		1 août 1989 a	Fidji		28 août 1995 a
Antigua-et-Barbuda		15 juil 1985	Finlande	17 juil 1980	4 sept 1986
Argentine	17 juil 1980	13 sept 1993 a	France	17 juil 1980	14 déc 1983
Arménie		28 juil 1983	Gabon	17 juil 1980	21 janv 1983
Australie	17 juil 1980	31 mars 1982	Gambie	29 juil 1980	16 avr 1993
Autriche	17 juil 1980	10 juil 1995 a	Géorgie		26 oct 1994 a
Azerbaïdjan		6 oct 1993 a	Ghana	17 juil 1980	2 janv 1986
Bahamas		6 nov 1984 a	Grèce	2 mars 1982	7 juin 1983
Bangladesh		16 oct 1980	Grenade	17 juil 1980	30 août 1990
Barbade	24 juil 1980	4 févr 1981	Guatemala	8 juin 1981	12 août 1982
Bélarus	17 juil 1980	10 juil 1985	Guinée	17 juil 1980	9 août 1982
Belgique	17 juil 1980	16 mai 1990	Guinée équatoriale		23 oct 1984 a
Belize	7 mars 1990	12 mars 1992	Guinée-Bissau	17 juil 1980	23 août 1985
Bénin	11 nov 1981	31 août 1981	Guyana	17 juil 1980	17 juil 1980
Bhoutan	17 juil 1980	8 juin 1990	Haiti	17 juil 1980	20 juil 1981
Bolivie	30 mai 1980	1 sept 1993 d	Honduras	11 juin 1980	3 mars 1983
Bosnie-Herzégovine		13 août 1996 a	Hongrie	6 juin 1980	22 déc 1980
Botswana		1 févr 1984	Inde	30 juil 1980	9 juil 1993
Brésil	31 mars 1981	8 févr 1982	Indonésie	29 juil 1980	13 sept 1984
Bulgarie	17 juil 1980	14 oct 1987 a	Iraq		13 août 1986 a
Burkina Faso		8 janv 1992	Irlande		23 déc 1985 a
Burundi	17 juil 1980	15 oct 1992 a	Islande	24 juil 1980	18 juin 1985
Cambodge	17 oct 1980	23 août 1994	Israël	17 juil 1980	3 oct 1991
Cameroun	6 juin 1983	10 déc 1981	Italie	17 juil 1980	10 juin 1985
Canada	17 juil 1980	5 déc 1980 a	Jamahiriya arabe liby- enne		16 mai 1989 a
Cap-Vert		7 déc 1989	Jamaïque	17 juil 1980	19 oct 1984
Chili	17 juil 1980	4 nov 1980	Japon	17 juil 1980	25 juin 1985
Chine	17 juil 1980	23 juil 1985 a	Jordanie	3 déc 1980	1 juil 1992
Chypre		19 janv 1982	Kazakhstan		26 août 1998 a
Colombie	17 juil 1980	31 oct 1994 a	Kenya		9 mars 1984 a
Comores		26 juil 1982	Kirghizistan		10 févr 1997 a
Congo	29 juil 1980	4 avr 1986	Koweït		2 sept 1994 a
Costa Rica	17 juil 1980	18 déc 1995	l'ex-République yougo- slave de Macédoine		18 janv 1994 d
Côte d'Ivoire	17 juil 1980	9 sept 1992 d	Lesotho	17 juil 1980	22 août 1995
Croatie		17 juil 1980	Lettonie		14 avr 1992 a
Cuba	6 mars 1980	21 avr 1983	Liban		16 avr 1997 a
Danemark	17 juil 1980	2 déc 1998 a	Libéria		17 juil 1984 a
Djibouti		15 sept 1980	Liechtenstein		22 déc 1995 a
Dominique	15 sept 1980	18 sept 1981	Lituanie		18 janv 1994 a
Égypte	16 juil 1980	19 août 1981	Luxembourg	17 juil 1980	2 févr 1989
El Salvador	14 nov 1980	9 nov 1981			
Équateur	17 juil 1980				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Madagascar.....	17 juil 1980	17 mars 1989	République-Unie de Tanzanie.....	17 juil 1980	20 août 1985
Malaisie.....		5 juil 1995 a	Roumanie.....	4 sept 1980	7 janv 1982
Malawi.....		12 mars 1987 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord..	22 juil 1981	7 avr 1986
Maldives.....		1 juil 1993 a	Rwanda.....	1 mai 1980	2 mars 1981
Mali.....	5 févr 1985	10 sept 1985	Saint-Kitts-et-Nevis..		25 avr 1985 a
Malte.....		8 mars 1991 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		4 août 1981 a
Maroc.....		21 juin 1993 a	Sainte-Lucie.....		8 oct 1982 a
Maurice.....		9 juil 1984 a	Samoa.....		25 sept 1992 a
Mexique.....	17 juil 1980	23 mars 1981	Sao Tomé-et-Principe..	31 oct 1995	
Mongolie.....	17 juil 1980	20 juil 1981	Sénégal.....	29 juil 1980	5 févr 1985
Mozambique.....		21 avr 1997 a	Seychelles.....		5 mai 1992 a
Myanmar.....		22 juil 1997 a	Sierra Leone.....	21 sept 1988	11 nov 1988
Namibie.....		23 nov 1992 a	Singapour.....		5 oct 1995 a
Népal.....	5 févr 1991	22 avr 1991	Slovaquie.....		28 mai 1993 a
Nicaragua.....	17 juil 1980	27 oct 1981	Slovénie.....		6 juil 1992 d
Niger.....		8 oct 1999 a	Sri Lanka.....	17 juil 1980	5 oct 1981
Nigéria.....	23 avr 1984	13 juin 1985	Suède.....	7 mars 1980	2 juil 1980
Norvège.....	17 juil 1980	21 mai 1981	Suisse.....	23 janv 1987	27 mars 1997
Nouvelle-Zélande....	17 juil 1980	10 janv 1985	Suriname.....		1 mars 1993 a
Ouganda.....	30 juil 1980	22 juil 1985	Tadjikistan.....		26 oct 1993 a
Ouzbékistan.....		19 juil 1995 a	Tchad.....		9 juin 1995 a
Pakistan.....		12 mars 1996 a	Thaïlande.....		9 août 1985 a
Panama.....	26 juin 1980	29 oct 1981	Togo.....		26 sept 1983 a
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		12 janv 1995 a	Trinité-et-Tobago....	27 juin 1985	12 janv 1990
Paraguay.....		6 avr 1987 a	Tunisie.....	24 juil 1980	20 sept 1985
Pays-Bas.....	17 juil 1980	23 juil 1991	Turkménistan.....		1 mai 1997 a
Pérou.....	23 juil 1981	13 sept 1982	Turquie.....		20 déc 1985 a
Philippines.....	15 juil 1980	5 août 1981	Tuvalu.....		6 oct 1999 a
Pologne.....	29 mai 1980	30 juil 1980	Ukraine.....	17 juil 1980	12 mars 1981
Portugal.....	24 avr 1980	30 juil 1980	Uruguay.....	30 mars 1981	9 oct 1981
République centrafric- aine.....		21 juin 1991 a	Vanuatu.....		8 sept 1995 a
République de Corée..	25 mai 1983	27 déc 1984	Venezuela.....	17 juil 1980	2 mai 1983
République de Moldo- va.....		1 juil 1994 a	Viet Nam.....	29 juil 1980	17 févr 1982
République démocrati- que du Congo....	17 juil 1980	17 oct 1986	Yémen.....		30 mai 1984 a
République démocrati- que populaire lao	17 juil 1980	14 août 1981	Yougoslavie.....	17 juil 1980	26 févr 1982
République dominic- aine.....	17 juil 1980	2 sept 1982	Zambie.....	17 juil 1980	21 juin 1985
République tchèque..		22 févr 1993 d	Zimbabwe.....		13 mai 1991 a

**8. Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 6 octobre 1999**

***Objectifs***

L'objectif du Protocole facultatif est de permettre à des particuliers ou groupes de particuliers qui ont épuisé tous les recours internes de présenter directement au Comité des communications au sujet de violations de la Convention qui auraient été commises par leurs gouvernements. Le Protocole facultatif permet également au Comité d'effectuer des enquêtes sur des violations graves ou systématiques de la Convention dans les pays qui sont parties à la Convention et au Protocole facultatif.

***Dispositions principales***

Les États parties au Protocole facultatif s'engagent à faire largement connaître la Convention ainsi que le Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité. Ils doivent également prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de leur juridiction ne fassent pas l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation lorsqu'elles ont recours à la procédure prévue par le Protocole ou fournissent des informations liées à cette procédure. Les États qui ratifient le Protocole facultatif ou y adhèrent ne peuvent émettre aucune réserve quant à ses termes, mais ils ont la possibilité de ne pas admettre la procédure d'enquête.

**Ouvert à la signature (indéfiniment) de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré, à la ratification et à l'adhésion par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré**

**Entrée en vigueur** : N'est pas encore en vigueur (le Protocole facultatif entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à son article 16)

**État au 15 juin 2000** : Signataires : 43 Parties contractantes : 5

**STATUT AU 15 JUIN 2000**

**PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES  
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES**

*New York, 6 octobre 1999*

**NON ENCORE EN VIGUEUR** : (voir le paragraphe 16 de la Résolution A/RES/54/4).

**ÉTAT** : Signataires : 43. Parties : 5.

**TEXT** : A/RES/54/4.

*Note* : Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/54/4 du 6 octobre 1999 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 15, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 10 décembre 1999.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Allemagne .....	10 déc 1999		l'ex-République yougo- slave de Macédoine	3 avr 2000	
Argentine .....	28 févr 2000		Liechtenstein .....	10 déc 1999	
Autriche .....	10 déc 1999		Luxembourg .....	10 déc 1999	
Azerbaïdjan .....	6 juin 2000		Mexique .....	10 déc 1999	
Belgique .....	10 déc 1999		Namibie .....	19 mai 2000	26 mai 2000
Bénin .....	25 mai 2000		Norvège .....	10 déc 1999	
Bolivie .....	10 déc 1999		Panama .....	9 juin 2000	
Bulgarie .....	6 juin 2000		Paraguay .....	28 déc 1999	
Chili .....	10 déc 1999		Pays-Bas .....	10 déc 1999	
Colombie .....	10 déc 1999		Philippines .....	21 mars 2000	
Costa Rica .....	10 déc 1999		Portugal .....	16 févr 2000	
Croatie .....	5 juin 2000		République dominic- aine .....	14 mars 2000	
Cuba .....	17 mars 2000		République tchèque ..	10 déc 1999	
Danemark .....	10 déc 1999	31 mai 2000	Sénégal .....	10 déc 1999	26 mai 2000
Équateur .....	10 déc 1999		Slovaquie .....	5 juin 2000	
Espagne .....	14 mars 2000		Slovénie .....	10 déc 1999	
Finlande .....	10 déc 1999		Suède .....	10 déc 1999	
France .....	10 déc 1999	9 juin 2000	Thaïlande .....	14 juin 2000	14 juin 2000
Ghana .....	24 févr 2000		Uruguay .....	9 mai 2000	
Grèce .....	10 déc 1999		Venezuela .....	17 mars 2000	
Indonésie .....	28 févr 2000				
Islande .....	10 déc 1999				
Italie .....	10 déc 1999				

## **9. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984**

### ***Objectifs***

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent des violations particulièrement sérieuses des droits de l'homme et, de ce fait, sont strictement condamnés par le droit international. Étant reconnu que ces pratiques sont illégales, la Convention renforce l'interdiction existante par un certain nombre de mesures d'appui. La Convention prévoit plusieurs formes de supervision internationale en ce qui concerne le respect par les États parties de leurs obligations en vertu de la Convention, notamment la création d'un organe international de supervision – le Comité contre la torture – qui peut examiner des plaintes soumises par un État partie ou par des particuliers ou au nom de particuliers.

### ***Dispositions principales***

L'interdiction de la torture est absolue et, selon la Convention, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, y compris l'état d'urgence ou l'état de guerre ou l'ordre d'une autorité publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture. Le terme « torture » désigne :

« ... tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

Les États parties ont l'obligation de prévenir et de punir non seulement les actes de torture tels qu'ils sont définis dans la Convention, mais également d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Les États parties ont l'obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous leur juridiction. Les mesures mentionnées dans la Convention comprennent l'interdiction et la pénalisation entraînant des peines appropriées de tous les actes de torture dans le droit pénal interne; l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture qui doivent faire partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et d'autres personnes; la surveillance systématique que doivent exercer les États parties sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire ainsi que sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées; des garanties pour que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale sur les cas de torture présumée; la protection des témoins; et la possibilité pour les victimes d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, y compris une réadaptation la plus complète possible.

En outre, les États parties ont l'obligation de ne pas expulser, ni refouler, ni extraditer une personne vers un autre État où elle risque d'être soumise à la torture. Un acte de torture doit être un délit entraînant l'extradition et un État partie doit prendre des mesures pour établir sa compétence sur les actes de torture commis dans toute partie de son territoire par un de ses nationaux et lorsque l'auteur présumé de cet acte est présent sur son territoire et n'est pas extradé.

Afin de surveiller et d'examiner les mesures prises par les États parties pour remplir leurs obligations, le Comité contre la torture dispose de quatre procédures. La première est l'obligation pour tous les États parties de soumettre au Comité pour examen des rapports périodiques, sur la base desquels le Comité adopte des recommandations destinées à l'État partie en question. Une caractéristique particulière de la Convention est que, si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, le Comité peut décider de procéder à une enquête confidentielle sur la situation. Cette enquête est effectuée en coopération avec l'État partie intéressé et peut comporter des visites

ต้นฉบับไม่มีหน้านี้

ต้นฉบับไม่มีหน้านี้

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Ouzbékistan .....		28 sept 1995 a	Slovaquie .....		28 mai 1993 d
Panama .....	22 févr 1985	24 août 1987	Slovénie .....		16 juil 1993 a
Paraguay .....	23 oct 1989	12 mars 1990	Somalie .....		24 janv 1990 a
Pays-Bas .....	4 févr 1985	21 déc 1988	Soudan .....	4 juin 1986	
Pérou .....	29 mai 1985	7 juil 1988	Sri Lanka .....		3 janv 1994 a
Philippines .....		18 juin 1986 a	Suède .....	4 févr 1985	8 janv 1986
Pologne .....	13 janv 1986	26 juil 1989	Suisse .....	4 févr 1985	2 déc 1986
Portugal .....	4 févr 1985	9 févr 1989	Tadjikistan .....		11 janv 1995 a
Qatar .....		11 janv 2000 a	Tchad .....		9 juin 1995 a
République de Corée ..		9 janv 1995 a	Togo .....	25 mars 1987	18 nov 1987
République de Moldo- va .....		28 nov 1995 a	Tunisie .....	26 août 1987	23 sept 1988
République démocra- tique du Congo ..		18 mars 1996 a	Turkménistan .....		25 juin 1999 a
République dominic- aine .....	4 févr 1985		Turquie .....	25 janv 1988	2 août 1988
République tchèque ..		22 févr 1993 d	Ukraine .....	27 févr 1986	24 févr 1987
Roumanie .....		18 déc 1990 a	Uruguay .....	4 févr 1985	24 oct 1986
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	15 mars 1985	8 déc 1988	Venezuela .....	15 févr 1985	29 juil 1991
Sénégal .....	4 févr 1985	21 août 1986	Yémen .....		5 nov 1991 a
Seychelles .....		5 mai 1992 a	Yougoslavie .....	18 avr 1989	10 sept 1991
Sierra Leone .....	18 mars 1985		Zambie .....		7 oct 1998 a

## **10. Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989**

### ***Objectifs***

La Convention est le principal traité relatif aux enfants et englobe toute une série de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La Convention vise à protéger les enfants de la discrimination, de la négligence et des abus. Elle accorde aux enfants des droits et prévoit leur application aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé. La Convention constitue un point de ralliement et un outil utile pour la société civile et les personnes qui oeuvrent à la protection et à la promotion des droits de l'enfant. Sous de nombreux aspects, il s'agit d'un instrument novateur.

### ***Dispositions principales***

La Convention est le premier instrument international ayant force obligatoire, qui indique dans un texte unique les normes et principes universellement reconnus concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant.

Elle est l'instrument international relatif aux droits de l'homme qui a été le plus rapidement et le plus largement ratifié dans le monde entier. Cette large participation, qui est sans précédent, démontre clairement une volonté politique commune d'améliorer la situation des enfants.

La Convention met l'accent sur l'esprit de complémentarité et d'interdépendance des droits de l'homme en associant les droits civils et politiques aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle préconise une approche globale dans les analyses et reconnaît que la jouissance d'un droit ne peut pas être séparée de la jouissance des autres.

Elle établit une nouvelle vision de l'enfant, en associant des dispositions visant à protéger l'enfant grâce à l'action positive de l'État, des parents et des institutions pertinentes au fait de reconnaître que l'enfant jouit de droits participatifs et de libertés.

Dans ce contexte, elle établit des droits dans de nouveaux domaines qui n'étaient pas couverts par les instruments internationaux antérieurs, tels que le droit de l'enfant à exprimer librement ses opinions et à ce qu'elles soient dûment prises en considération, et le droit de l'enfant à un nom et à une nationalité dès la naissance. En outre, la Convention établit des normes dans de

nouveaux domaines, notamment la question de la protection de remplacement, les droits des enfants handicapés et réfugiés, et l'administration de la justice pour mineurs. La nécessité de la réadaptation et de la réinsertion sociale d'un enfant victime de négligence, d'exploitation ou d'abus est également affirmée.

La Convention reconnaît le rôle principal joué par la famille et les parents pour élever et protéger l'enfant, tout en soulignant que l'État a l'obligation d'aider les familles à mener à bien cette tâche. Elle demande l'adoption de mesures positives par les institutions et l'État ou les parents.

Elle constitue un outil utile pour la promotion de la nouvelle perspective des droits de l'enfant et une plus grande sensibilisation à ceux-ci, et accorde une importance particulière à la coopération et à l'assistance internationales en tant que moyens d'assurer la protection effective des droits de l'enfant.

Quatre principes généraux sont énoncés dans la Convention. Ils expriment sa philosophie et fournissent des orientations pour les programmes nationaux de mise en oeuvre.

Les dispositions principales portent sur :

- La non-discrimination;
- L'intérêt supérieur de l'enfant;
- Le droit à la vie, à la survie et au développement;
- Les opinions de l'enfant.

L'article 43 de la Convention établit le Comité des droits de l'enfant, un organe de contrôle composé de 10 experts, afin d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'application de la Convention.

**Ouverte à la signature (indéfiniment), à la ratification et à l'adhésion**

**Entrée en vigueur : 2 septembre 1990**

**État au 15 juin 2000 : Signataires : 140 Parties contractantes : 191**

**STATUT AU 15 JUIN 2000**

**CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT**

*New York, 20 novembre 1989*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 2 septembre 1990, conformément au paragraphe 1 de l'article 49.  
**ENREGISTREMENT :** 2 septembre 1990, N° 27531.  
**ÉTAT :** Signataires : 140. Parties : 191.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3; notifications dépositaires C.N.147.1993.TREATIES-5 du 15 mai 1993 (amendement au paragraphe 2 de l'article 43); et C.N.322.1995.TREATIES-7 du 7 novembre 1995 (amendement au paragraphe 2 de l'article 43).

*Note :* La Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 44/25<sup>2</sup> du 20 novembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan .....	27 sept 1990	28 mars 1994	Cuba .....	26 janv 1990	21 août 1991
Afrique du Sud .....	29 janv 1993	16 juin 1995	Danemark .....	26 janv 1990	19 juil 1991
Albanie .....	26 janv 1990	27 févr 1992	Djibouti .....	30 sept 1990	6 déc 1990
Algérie .....	26 janv 1990	16 avr 1993	Dominique .....	26 janv 1990	13 mars 1991
Allemagne .....	26 janv 1990	6 mars 1992	Égypte .....	5 févr 1990	6 juil 1990
Andorre .....	2 oct 1995	2 janv 1996	El Salvador .....	26 janv 1990	10 juil 1990
Angola .....	14 févr 1990	5 déc 1990	Émirats arabes unis ..		3 janv 1997 a
Antigua-et-Barbuda ..	12 mars 1991	5 oct 1993	Équateur .....	26 janv 1990	23 mars 1990
Arabie saoudite .....		26 janv 1996 a	Érythrée .....	20 déc 1993	3 août 1994
Argentine .....	29 juin 1990	4 déc 1990	Espagne .....	26 janv 1990	6 déc 1990
Arménie .....		23 juin 1993 a	Estonie .....		21 oct 1991 a
Australie .....	22 août 1990	17 déc 1990	États-Unis d'Amérique	16 févr 1995	
Autriche .....	26 janv 1990	6 août 1992	Éthiopie .....		14 mai 1991 a
Azerbaïdjan .....		13 août 1992 a	Fédération de Russie ..	26 janv 1990	16 août 1990
Bahamas .....	30 oct 1990	20 févr 1991	Fidji .....	2 juil 1993	13 août 1993
Bahreïn .....		13 févr 1992 a	Finlande .....	26 janv 1990	20 juin 1991
Bangladesh .....	26 janv 1990	3 août 1990	France .....	26 janv 1990	7 août 1990
Barbade .....	19 avr 1990	9 oct 1990	Gabon .....	26 janv 1990	9 févr 1994
Bélarus .....	26 janv 1990	1 oct 1990	Gambie .....	5 févr 1990	8 août 1990
Belgique .....	26 janv 1990	16 déc 1991	Géorgie .....		2 juin 1994 a
Belize .....	2 mars 1990	2 mai 1990	Ghana .....	29 janv 1990	5 févr 1990
Bénin .....	25 avr 1990	3 août 1990	Grèce .....	26 janv 1990	11 mai 1993
Bhoutan .....	4 juin 1990	1 août 1990	Grenade .....	21 févr 1990	5 nov 1990
Bolivie .....	8 mars 1990	26 juin 1990	Guatemala .....	26 janv 1990	6 juin 1990
Bosnie-Herzégovine ..		1 sept 1993 d	Guinée .....		13 juil 1990 a
Botswana .....		14 mars 1995 a	Guinée équatoriale ..		15 juin 1992 a
Brésil .....	26 janv 1990	24 sept 1990	Guinée-Bissau .....	26 janv 1990	20 août 1990
Brunéi Darussalam ..		27 déc 1995 a	Guyana .....	30 sept 1990	14 janv 1991
Bulgarie .....	31 mai 1990	3 juin 1991	Haïti .....	26 janv 1990	8 juin 1995
Burkina Faso .....	26 janv 1990	31 août 1990	Honduras .....	31 mai 1990	10 août 1990
Burundi .....	8 mai 1990	19 oct 1990	Hongrie .....	14 mars 1990	7 oct 1991
Cambodge .....		15 oct 1992 a	Îles Cook .....		6 juin 1997 a
Cameroun .....	25 sept 1990	11 janv 1993	Îles Marshall .....	14 avr 1993	4 oct 1993
Canada .....	28 mai 1990	13 déc 1991	Îles Salomon .....		10 avr 1995 a
Cap-Vert .....		4 juin 1992 a	Inde .....		11 déc 1992 a
Chili .....	26 janv 1990	13 août 1990	Indonésie .....	26 janv 1990	5 sept 1990
Chine .....	29 août 1990	2 mars 1992	Iran (République is- lamique d') .....	5 sept 1991	13 juil 1994
Chypre .....	5 oct 1990	7 févr 1991	Iraq .....		15 juin 1994 a
Colombie .....	26 janv 1990	28 janv 1991	Irlande .....	30 sept 1990	28 sept 1992
Comores .....	30 sept 1990	22 juin 1993	Islande .....	26 janv 1990	28 oct 1992
Congo .....		14 oct 1993 a	Israël .....	3 juil 1990	3 oct 1991
Costa Rica .....	26 janv 1990	21 août 1990	Italie .....	26 janv 1990	5 sept 1991
Côte d'Ivoire .....	26 janv 1990	4 févr 1991			
Croatie .....		12 oct 1992 d			

ต้นฉบับไม่มีหน้าชี้

ต้นฉบับไม่มีหน้าชี้

PROCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT,  
CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS

*New York, 25 mai 2000*

**NON ENCORE EN VIGUEUR** : (voir l'article 10).

**ÉTAT** : Signataires : 5.

**TEXTE** : Doc. A/54/RES/263.

*Note* : Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 9, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à la session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée "Les femmes en 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle", qui doit avoir lieu du 5 au 9 juin 2000 à New York. Par la suite, au Siège des Nations Unies, à la session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée "Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation", qui doit se tenir du 26 au 30 juin 2000 à Genève, et au Sommet du millénaire, qui doit avoir lieu du 6 au 8 septembre 2000 à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Argentine.....	15 juin 2000		Saint-Marin.....	5 juin 2000	
Canada.....	5 juin 2000		Suède.....	8 juin 2000	
Norvège.....	13 juin 2000				

**12. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,  
New York, 25 mai 2000**

***Objectifs***

Le Protocole facultatif complète les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant en fixant des règles détaillées pour sanctionner pénalement les violations des droits de l'enfant, notamment la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

***Dispositions principales***

Le Protocole facultatif donne les définitions des délits de « vente d'enfants », de « prostitution des enfants » et de « pornographie mettant en scène des enfants ». Il fixe les normes régissant le traitement des violations en vertu du droit interne, notamment la sanction des auteurs d'infractions, la protection des victimes et les efforts de prévention. Il offre également un cadre pour le renforcement de la coopération internationale dans ces domaines, notamment pour la poursuite des auteurs d'infractions.

**Ouvert à la signature (indéfiniment) et à la ratification de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée et à l'adhésion de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée**

**Entrée en vigueur** : N'est pas encore entré en vigueur (le Protocole facultatif entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à son article 14)

**État au 15 juin 2000** : Signataires : 2 Parties contractantes : –

## STATUT AU 15 JUIN 2000

---

### PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS

*New York, 25 mai 2000*

**NON ENCORE EN VIGUEUR** : (voir l'article 14).

**ÉTAT** : Signataires : 2.

**TEXTE** : Doc. A/54/RES/263.

*Note* : Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 13, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé au Siège de l'Organisation de Nations Unies à New York à la session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée "Les femmes en 2000 : égalité entre le sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle", qui doit avoir lieu du 5 au 9 juin 2000 à New York. Par la suite, au Siège de Nations Unies, à la session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée "Sommet mondial pour le développement social et au delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation", qui doit se tenir du 26 au 30 juin 2000 à Genève, et au Sommet du millénaire, qui doit avoir lieu du 6 au 8 septembre 2000 à New York.

---

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Norvège . . . . .	13 juin 2000	
Saint-Marin . . . . .	5 juin 2000	

### **13. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, New York, 18 décembre 1990**

#### ***Objectifs***

La mondialisation des marchés, de l'information et de la technologie, ainsi que la libéralisation de nombreuses lois affectant la mobilité des personnes, a occasionné de vastes mouvements de personnes à une échelle sans précédent. Cette Convention vise à fixer des normes internationales pour la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Les raisons pour lesquelles les gens émigrent varient énormément. Certains émigrent pour échapper à des situations désespérées dans leurs pays d'origine, telles que la guerre ou la famine. D'autres recherchent de meilleures conditions de vie dans des pays où les possibilités économiques semblent plus nombreuses ou plus équitables.

Toutefois, tous les travailleurs migrants sont vulnérables aux mauvais traitements du fait qu'ils vivent dans un pays étranger. En fait, nombre d'entre eux se retrouvent victimes de trafiquants qui les recrutent sous de faux prétextes et certains sont même détenus contre leur gré dans des conditions de quasi-esclavage.

Les migrants peuvent être soumis à de nombreuses formes de discrimination de la part des institutions et des lois de leur pays d'accueil ou de la population de ce pays. La loi leur impose souvent des restrictions quant au type d'emploi qu'ils peuvent exercer ou aux conditions dans lesquelles ils peuvent travailler, même lorsqu'ils sont encouragés par des sociétés ou des gouvernements étrangers à s'installer dans le pays d'accueil.

#### ***Dispositions principales***

L'adoption de cette Convention en 1990 a été un événement historique pour les travailleurs migrants. La Convention fixe, dans certains domaines, le principe de l'égalité de traitement avec les nationaux pour tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, quel que soit leur statut juridique.

Cette Convention fixe, pour la première fois, des définitions uniformes sur le plan international, qui ont été arrêtées par les États

pour différentes catégories de travailleurs migrants. Les États ont aussi convenu de la nécessité, pour les pays *d'origine, de transit et d'accueil*, d'adopter des mesures de protection en faveur des travailleurs migrants.

La Convention fixe des normes que doivent respecter les États parties en ce qui concerne leurs travailleurs migrants. Elle intègre six traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont aujourd'hui en vigueur. Elle prévoit également la création d'un mécanisme de contrôle sous la forme d'un organe international d'experts indépendants, qui sera chargé d'examiner périodiquement l'application de la Convention par les États parties.

**Ouverte à la signature (indéfiniment), à la ratification et à l'adhésion**

**Entrée en vigueur** : N'est pas encore entrée en vigueur (la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 1 de l'article 87)

**État au 15 juin 2000** : Signataires : 6 Parties contractantes : 12

**STATUT AU 15 JUIN 2000**

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES  
TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE**

*New York, 18 décembre 1990*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** [(voir l'article 87 (1)].

**ÉTAT :** Signataires : 6. Parties : 12.

**TEXTE :** Doc.A/RES/45/158.

*Note :* La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 45/158 du 18 décembre 1990 à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tous les Etats conformément au paragraphe premier de son article 86.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Azerbaïdjan .....		11 janv 1999 a	Mexique.....	22 mai 1991	8 mars 1999
Bangladesh .....	7 oct 1998		Ouganda .....		14 nov 1995 a
Bosnie-Herzégovine .		13 déc 1996 a	Philippines.....	15 nov 1993	5 juil 1995
Cap-Vert .....		16 sept 1997 a	Sénégal .....		9 juin 1999 a
Chili.....	24 sept 1993		Seychelles .....		15 déc 1994 a
Colombie.....		24 mai 1995 a	Sri Lanka.....		11 mars 1996 a
Égypte .....		19 févr 1993 a	Turquie .....	13 janv 1999	
Maroc .....	15 août 1991	21 juin 1993			

## **14. Convention relative au statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951**

### **Protocole relatif au statut des réfugiés, New York, 31 janvier 1967**

#### ***Objectifs***

Au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont devenus vivement conscients des problèmes des réfugiés et en particulier de la nécessité d'assurer le respect de leurs droits fondamentaux. La Convention et le Protocole sont les instruments les plus complets régissant le statut juridique des réfugiés qui avaient été adoptés à ce jour au niveau international. Ils contiennent les normes humanitaires minimales pour le traitement des réfugiés. Les deux instruments renforcent la coopération et la solidarité internationales en faveur des réfugiés et dépolitisent l'octroi de l'asile. La Convention prévoit des limitations temporelle et géographique (cette dernière étant facultative) pour la définition du réfugié. Le Protocole vise à supprimer ces limitations. Il s'agit d'un traité international indépendant, quoique intégralement relié à la Convention. La majorité des États sont Parties contractantes aussi bien à la Convention qu'au Protocole, ce qui témoigne du caractère universel des deux instruments fondamentaux concernant les réfugiés.

#### ***Dispositions principales***

Les Parties contractantes à la Convention relative au statut des réfugiés et à son Protocole s'engagent à protéger les réfugiés conformément aux dispositions énoncées dans ces instruments.

La Convention donne la définition du terme « réfugié ». Un réfugié s'entend de toute personne qui se trouve hors de son pays d'origine (ou de résidence habituelle dans le cas des apatrides) et qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social quelconque ou de ses opinions politiques, ne peut ou ne veut se réclamer de la protection à laquelle elle a droit.

En outre, la Convention précise à quel moment une personne cesse d'être réfugiée et exclut du champ d'application de ses dispositions les personnes qui ont commis des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ou qui se sont rendus coupables de crimes graves de droit commun commis en dehors du pays d'accueil.

La Convention contient également des dispositions relatives aux droits et obligations des réfugiés, y compris des dispositions tendant à ce que les réfugiés : i) ne soient pas expulsés ou refoulés sur les frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée; ne soient pas pénalisés pour être entrés ou avoir séjourné illégalement dans le pays où ils demandent l'asile; ne soient pas expulsés sauf dans des situations exceptionnelles en vue de protéger la sécurité nationale et l'ordre public; et ii) soient obligés de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

La Convention fixe les normes en ce qui concerne les droits économiques et sociaux des réfugiés. Par ailleurs, elle interdit toute discrimination à l'égard des réfugiés fondée sur la race, la religion ou le pays d'origine.

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) afin de faciliter la supervision de l'application des dispositions de la Convention et de son Protocole. Le HCR avait été créé par la résolution 319 (IV) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1949 et a commencé à fonctionner le 1er janvier 1951. L'une des fonctions principales du HCR est d'accorder une protection internationale aux réfugiés, notamment en encourageant la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés et en supervisant l'application.

## **Convention**

**Ouverte à la signature seulement jusqu'au 31 décembre 1952. Actuellement, ouverte à la ratification (le cas échéant) et à l'adhésion**

**Entrée en vigueur : 22 avril 1954**

**État au 15 juin 2000 : Signataires : 20 Parties contractantes : 136**

## **Protocole**

**Entrée en vigueur : 4 octobre 1967**

**État au 15 juin 2000 : Signataires : – Parties contractantes : 135**

CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

Genève, 28 juillet 1951

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 22 avril 1954, conformément à l'article 43.  
**ENREGISTREMENT :** 22 avril 1954, N° 2545.  
**ÉTAT :** Signataires : 20. Parties : 136.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

*Note :* La Convention a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés apatrides, qui s'est tenue à Genève du 2 au 25 juillet 1951. La Conférence a été réunie conformément à la résolution 429 (V) par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud		12 janv 1996 a	Gambie		7 sept 1966
Albanie		18 août 1992 a	Géorgie		9 août 1999
Algérie		21 févr 1963 d	Ghana		18 mars 1963
Allemagne	19 nov 1951	1 déc 1953	Grèce	10 avr 1952	5 avr 1960
Angola		23 juin 1981 a	Guatemala		22 sept 1983
Antigua-et-Barbuda		7 sept 1995 a	Guinée		28 déc 1965
Argentine		15 nov 1961 a	Guinée équatoriale		7 févr 1986
Arménie		6 juil 1993 a	Guinée-Bissau		11 févr 1976
Australie		22 janv 1954 a	Haïti		25 sept 1984
Autriche	28 juil 1951	1 nov 1954	Honduras		23 mars 1992
Azerbaïdjan		12 févr 1993 a	Hongrie		14 mars 1989
Bahamas		15 sept 1993 a	Îles Salomon		28 févr 1995
Belgique	28 juil 1951	22 juil 1953	Iran (République is- lamique d')		28 juil 1976
Belize		27 juin 1990 a	Irlande		29 nov 1956
Bénin		4 avr 1962 d	Islande		30 nov 1955
Bolivie		9 févr 1982 a	Israël	1 août 1951	1 oct 1954
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Italie	23 juil 1952	15 nov 1954
Botswana		6 janv 1969 a	Jamaïque		30 juil 1964
Brazil	15 juil 1952	16 nov 1960	Japon		3 oct 1981
Bulgarie		12 mai 1993 a	Kazakhstan		15 janv 1999
Burkina Faso		18 juin 1980 a	Kenya		16 mai 1966
Burundi		19 juil 1963 a	Kirghizistan		8 oct 1996
Cambodge		15 oct 1992 a	l'ex-République yougo- slave de Macédoine		18 janv 1994
Cameroun		23 oct 1961 d	Lesotho		14 mai 1981
Canada		4 juin 1969 a	Lettonie		31 juil 1997
Chili		28 janv 1972 a	Libéria		15 oct 1964
Chine		24 sept 1982 a	Liechtenstein	28 juil 1951	8 mars 1957
Chypre		16 mai 1963 d	Lituanie		28 avr 1997
Colombie	28 juil 1951	10 oct 1961	Luxembourg	28 juil 1951	23 juil 1953
Congo		15 oct 1962 d	Madagascar		18 déc 1967
Costa Rica		28 mars 1978 a	Malawi		10 déc 1987
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 d	Mali		2 févr 1973
Croatie		12 oct 1992 d	Malte		17 juin 1971
Danemark	28 juil 1951	4 déc 1952	Maroc		7 nov 1956
Djibouti		9 août 1977 d	Mauritanie		5 mai 1987
Dominique		17 févr 1994 a	Mexique		7 juin 2000
Égypte		22 mai 1981 a	Monaco		18 mai 1954
El Salvador		28 avr 1983 a	Mozambique		16 déc 1983
Équateur		17 août 1955 a	Namibie		17 févr 1995
Espagne		14 août 1978 a	Nicaragua		28 mars 1980
Estonie		10 avr 1997 a	Niger		25 août 1961
Éthiopie		10 nov 1969 a	Nigéria		23 oct 1967
Fédération de Russie		2 févr 1993 a	Norvège	28 juil 1951	23 mars 1953
Fidji		12 juin 1972 d	Nouvelle-Zélande		30 juin 1960
Finlande		10 oct 1968 a	Ouganda		27 sept 1976
France	11 sept 1952	23 juin 1954			
Gabon		27 avr 1964 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Panama .....		2 août 1978 a	Samoa .....		21 sept 1988 a
Papouasie-Nouvelle- Guinée .....		17 juil 1986 a	Sao Tomé-et-Principe .....		1 févr 1978 a
Paraguay .....		1 avr 1970 a	Sénégal .....		2 mai 1963 d
Pays-Bas .....	28 juil 1951	3 mai 1956	Seychelles .....		23 avr 1980 a
Pérou .....		21 déc 1964 a	Sierra Leone .....		22 mai 1981 a
Philippines .....		22 juil 1981 a	Slovaquie .....		4 févr 1993 d
Pologne .....		27 sept 1991 a	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Portugal .....		22 déc 1960 a	Somalie .....		10 oct 1978 a
République centrafric- aine .....		4 sept 1962 d	Soudan .....		22 févr 1974 a
République de Corée ..		3 déc 1992 a	Suède .....	28 juil 1951	26 oct 1954
République démocrati- que du Congo .....		19 juil 1965 a	Suisse .....	28 juil 1951	21 janv 1955
République dominic- aine .....		4 janv 1978 a	Suriname .....		29 nov 1978 d
République tchèque ..		11 mai 1993 d	Swaziland .....		14 févr 2000 a
République-Unie de Tanzanie .....		12 mai 1964 a	Tadjikistan .....		7 déc 1993 a
Roumanie .....		7 août 1991 a	Tchad .....		19 août 1981 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	28 juil 1951	11 mars 1954	Togo .....		27 févr 1962 d
Rwanda .....		3 janv 1980 a	Tunisie .....		24 oct 1957 d
Saint-Siège .....	21 mai 1952	15 mars 1956	Turkménistan .....		2 mars 1998 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines .....		3 nov 1993 a	Turquie .....	24 août 1951	30 mars 1962
			Tuvalu .....		7 mars 1986 d
			Uruguay .....		22 sept 1970 a
			Yémen .....		18 janv 1980 a
			Yougoslavie .....	28 juil 1951	15 déc 1959
			Zambie .....		24 sept 1969 d
			Zimbabwe .....		25 août 1981 a

STATUT AU 15 JUIN 2000

PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS

New York, 31 janvier 1967

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 4 octobre 1967, conformément à l'article VIII.  
**ENREGISTREMENT :** 4 octobre 1967, N° 8791.  
**ÉTAT :** Parties : 135.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 267.

*Note :* Sur la recommandation du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Haut Commissaire a soumis le projet de Protocole susmentionné à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire Conseil économique et social, dans l'additif à son rapport concernant les mesures propres à élargir la portée de la Convention en qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1186 (XLI) 18 novembre 1966, a pris acte avec approbation dudit additif et l'a transmis à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, dans résolution 2198 (XXI) du 16 décembre 1966, a pris acte du Protocole et a prié le Secrétaire général "de communiquer le texte Protocole aux États visés à l'article V dudit Protocole, en vue de les mettre en mesure d'y adhérer".

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud	12 janv 1996 a	Fédération de Russie	2 févr 1993 a
Albanie	18 août 1992 a	Fidji	12 juin 1972 d
Algérie	8 nov 1967 a	Finlande	10 oct 1968 a
Allemagne	5 nov 1969 a	France	3 févr 1971 a
Angola	23 juin 1981 a	Gabon	28 août 1973 a
Antigua-et-Barbuda	7 sept 1995 a	Gambie	29 sept 1967 a
Argentine	6 déc 1967 a	Géorgie	9 août 1999 a
Arménie	6 juil 1993 a	Ghana	30 oct 1968 a
Australie	13 déc 1973 a	Grèce	7 août 1968 a
Autriche	5 sept 1973 a	Guatemala	22 sept 1983 a
Azerbaïdjan	12 févr 1993 a	Guinée	16 mai 1968 a
Bahamas	15 sept 1993 a	Guinée équatoriale	7 févr 1986 a
Belgique	8 avr 1969 a	Guinée-Bissau	11 févr 1976 a
Belize	27 juin 1990 a	Haïti	25 sept 1984 a
Bénin	6 juil 1970 a	Honduras	23 mars 1992 a
Bolivie	9 févr 1982 a	Hongrie	14 mars 1989 a
Bosnie-Herzégovine	1 sept 1993 d	Îles Salomon	12 avr 1995 a
Botswana	6 janv 1969 a	Iran (République islamique d')	28 juil 1976 a
Bésil	7 avr 1972 a	Irlande	6 nov 1968 a
Bulgarie	12 mai 1993 a	Islande	26 avr 1968 a
Burkina Faso	18 juin 1980 a	Israël	14 juin 1968 a
Burundi	15 mars 1971 a	Italie	26 janv 1972 a
Cambodge	15 oct 1992 a	Jamaïque	30 oct 1980 a
Cameroun	19 sept 1967 a	Japon	1 janv 1982 a
Canada	4 juin 1969 a	Kazakhstan	15 janv 1999 a
Cap-Vert	9 juil 1987 a	Kenya	13 nov 1981 a
Chili	27 avr 1972 a	Kirghizistan	8 oct 1996 a
Chine	24 sept 1982 a	l'ex-République yougoslave de Macédo- ine	18 janv 1994 d
Chypre	9 juil 1968 a	Lesotho	14 mai 1981 a
Colombie	4 mars 1980 a	Lettonie	31 juil 1997 a
Congo	10 juil 1970 a	Libéria	27 févr 1980 a
Costa Rica	28 mars 1978 a	Liechtenstein	20 mai 1968 a
Côte d'Ivoire	16 févr 1970 a	Lituanie	28 avr 1997 a
Croatie	12 oct 1992 d	Luxembourg	22 avr 1971 a
Danemark	29 janv 1968 a	Malawi	10 déc 1987 a
Djibouti	9 août 1977 d	Mali	2 févr 1973 a
Dominique	17 févr 1994 a	Malte	15 sept 1971 a
Égypte	22 mai 1981 a	Maroc	20 avr 1971 a
El Salvador	28 avr 1983 a	Mauritanie	5 mai 1987 a
Équateur	6 mars 1969 a	Mexique	7 juin 2000 a
Espagne	14 août 1978 a	Mozambique	1 mai 1989 a
Estonie	10 avr 1997 a	Nicaragua	28 mars 1980 a
États-Unis d'Amérique	1 nov 1968 a	Niger	2 févr 1970 a
Éthiopie	10 nov 1969 a		

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Nigéria	2 mai 1968 a
Norvège	28 nov 1967 a
Nouvelle-Zélande	6 août 1973 a
Ouganda	27 sept 1976 a
Panama	2 août 1978 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée	17 juil 1986 a
Paraguay	1 avr 1970 a
Pays-Bas	29 nov 1968 a
Pérou	15 sept 1983 a
Philippines	22 juil 1981 a
Pologne	27 sept 1991 a
Portugal	13 juil 1976 a
République centrafricaine	30 août 1967 a
République de Corée	3 déc 1992 a
République démocratique du Congo	13 janv 1975 a
République dominicaine	4 janv 1978 a
République tchèque	11 mai 1993 d
République-Unie de Tanzanie	4 sept 1968 a
Roumanie	7 août 1991 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4 sept 1968 a
Rwanda	3 janv 1980 a
Saint-Siège	8 juin 1967 a
Samoa	29 nov 1994 a
Sao Tomé-et-Principe	1 févr 1978 a
Sénégal	3 oct 1967 a

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Seychelles	23 avr 1980 a
Sierra Leone	22 mai 1981 a
Slovaquie	4 févr 1993 d
Slovénie	6 juil 1992 d
Somalie	10 oct 1978 a
Soudan	23 mai 1974 a
Suède	4 oct 1967 a
Suisse	20 mai 1968 a
Suriname	29 nov 1978 d
Swaziland	28 janv 1969 a
Tadjikistan	7 déc 1993 a
Tchad	19 août 1981 a
Togo	1 déc 1969 a
Tunisie	16 oct 1968 a
Turkménistan	2 mars 1998 a
Turquie	31 juil 1968 a
Tuvalu	7 mars 1986 d
Uruguay	22 sept 1970 a
Venezuela	19 sept 1986 a
Yémen	18 janv 1980 a
Yougoslavie	15 janv 1968 a
Zambie	24 sept 1969 a
Zimbabwe	25 août 1981 a

## **15. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, New York, 9 décembre 1994**

### ***Objectifs***

La Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé a été adoptée dans le contexte d'une augmentation inquiétante du nombre de victimes parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé participant à des opérations des Nations Unies. Elle a pour objet de renforcer la protection juridique accordée au personnel des Nations Unies et au personnel associé, d'empêcher que des attaques soient lancées contre eux et de punir ceux qui ont perpétré de telles attaques.

### ***Dispositions principales***

La Convention interdit toute atteinte contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que leurs locaux, et impose aux parties la responsabilité de prendre des mesures appropriées pour assurer leur sûreté et leur sécurité. La Convention pénalise les actes suivants : meurtre, enlèvement ou toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé, contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre de ce personnel, ou une menace ou une tentative de commettre une telle atteinte. Les États parties doivent rendre ces infractions passibles selon la loi de peines appropriées, en tenant compte de leur gravité.

La Convention établit le principe de « poursuites ou extradition », selon lequel chaque État partie doit soit engager des poursuites contre l'auteur présumé de l'infraction présent sur son territoire, soit l'extrader vers un autre État partie ayant juridiction sur cette personne.

La Convention est applicable en ce qui concerne les opérations des Nations Unies et le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Une « opération des Nations Unies » est définie comme une opération établie par l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies et menée sous l'autorité et le contrôle des Nations Unies lorsqu'elle vise à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales; ou lorsque le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale a déclaré qu'il existe un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel participant à l'opération.

L'expression « personnel des Nations Unies » est définie comme s'appliquant aux personnes engagées ou déployées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que membres d'une opération des Nations Unies, et aux autres fonctionnaires et experts en mission de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées qui sont présents à titre officiel dans la zone où une opération des Nations Unies est menée. L'expression « personnel associé » est définie comme s'appliquant aux personnes affectées par un gouvernement ou par une organisation intergouvernementale avec l'accord de l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies; aux personnes engagées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou par une institution spécialisée; et aux personnes déployées par une organisation ou une institution non gouvernementale humanitaire en vertu d'un accord avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou avec une institution spécialisée pour mener des activités à l'appui de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies.

La Convention ne s'applique pas aux opérations des Nations Unies autorisées par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, dans le cadre desquelles du personnel est engagé comme combattant contre des forces armées organisées et auxquelles s'applique le droit des conflits armés internationaux. La Convention et son régime de protection s'appliquent donc aux actions coercitives menées dans des situations de conflit armé interne.

Les membres des opérations des Nations Unies auxquels la Convention ne s'applique pas en vertu de son article 2 ne sont pas pour autant démunis de protection. En fait, lors d'un conflit armé, ils sont protégés par les principes et les règles du droit international humanitaire applicables à ces conflits et tenus de les respecter. L'alinéa a) de l'article 20 stipule à cet égard qu'aucune disposition de la Convention n'affecte l'applicabilité du droit international humanitaire en ce qui concerne la protection des opérations des Nations Unies ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ou le devoir de ces personnels de respecter ledit droit et lesdites normes.

**Ouverte à la signature seulement jusqu'au 31 décembre 1995. Actuellement, ouverte à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation (le cas échéant) et à l'adhésion**

**Entrée en vigueur : 15 janvier 1999**

**État au 15 juin 2000 : Signataires : 43 Parties contractantes : 33**

**STATUT AU 15 JUIN 2000**

**CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DU  
PERSONNEL ASSOCIÉ**

*New York, 9 décembre 1994*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 15 janvier 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 27.  
**ENREGISTREMENT :** 15 janvier 1999, N° 35457.  
**ÉTAT :** Signataires : 43. Parties : 33.  
**TEXTE :** Doc. A/49/724 du 2 décembre 1994.

*Note :* La Convention a été adoptée par la résolution 49/59 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 décembre 1994. Elle a été ouverte à la signature du 15 décembre 1994 et reste ouverte à la signature au Siège des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 1995.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A) Adhésion (a)</i>
Allemagne .....	1 févr 1995	22 avr 1997	Norvège .....	15 déc 1994	3 juil 1995
Argentine .....	15 déc 1994	6 janv 1997	Nouvelle-Zélande ...	15 déc 1994	16 déc 1998
Australie .....	22 déc 1995		Ouzbékistan .....		3 juil 1996 a
Bangladesh .....	21 déc 1994	22 sept 1999	Pakistan .....	8 mars 1995	
Bélarus .....	23 oct 1995		Panama .....	15 déc 1994	4 avr 1996
Belgique .....	21 déc 1995		Pays-Bas .....	22 déc 1995	
Bolivie .....	17 août 1995		Philippines .....	27 févr 1995	17 juin 1997
Botswana .....		1 mars 2000 a	Pologne .....	17 mars 1995	22 mai 2000
Brésil .....	3 févr 1995		Portugal .....	15 déc 1994	14 oct 1998
Bulgarie .....		4 juin 1998 a	République de Corée .		8 déc 1997 a
Canada .....	15 déc 1994		République tchèque .	27 déc 1995	13 juin 1997
Chili .....		27 août 1997 a	Roumanie .....	27 sept 1995	29 déc 1997
Croatie .....		27 mars 2000 a	Royaume-Uni de		
Danemark .....	15 déc 1994	11 avr 1995	Grande-Bretagne et		
Espagne .....	19 déc 1994	13 janv 1998	d'Irlande du Nord.	19 déc 1995	6 mai 1998
États-Unis d'Amérique	19 déc 1994		Samoa .....	16 janv 1995	
Fédération de Russie .	26 sept 1995		Sénégal .....	21 févr 1995	9 juin 1999
Fidji .....	25 oct 1995	1 avr 1999	Sierra Leone .....	13 févr 1995	
Finlande .....	15 déc 1994		Singapour .....		26 mars 1996 a
France .....	12 janv 1995	9 juin 2000	Slovaquie .....	28 déc 1995	26 juin 1996
Haïti .....	19 déc 1994		Suède .....	15 déc 1994	25 juin 1996
Honduras .....	17 mai 1995		Togo .....	22 déc 1995	
Hongrie .....		13 juil 1999 a	Tunisie .....	22 févr 1995	
Italie .....	16 déc 1994	5 avr 1999	Turkménistan .....		29 sept 1998 a
Japon .....	6 juin 1995	6 juin 1995 A	Ukraine .....	15 déc 1994	17 août 1995
Liechtenstein .....	16 oct 1995		Uruguay .....	17 nov 1995	3 sept 1999
Luxembourg .....	31 mai 1995				
Malte .....	16 mars 1995				
Monaco .....		5 mars 1999 a			

## **16. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, New York, 15 décembre 1997**

### ***Objectifs***

La Convention élargit le cadre juridique existant pour la coopération internationale en ce qui concerne l'investigation, les poursuites et l'extradition des personnes qui mènent des activités terroristes en établissant un régime de juridiction universelle pour punir le crime d'attentat terroriste à l'explosif.

L'objectif de la Convention est de mettre en place un mécanisme uniforme en vue d'assurer l'application cohérente au niveau mondial de la pénalisation des infractions décrites dans la Convention. Elle stipule que chaque État partie doit prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions de ce type et réprimer lesdites infractions par des peines prenant dûment en compte leur gravité. En outre, les États parties ont l'obligation de faire en sorte que les actes criminels relevant de la Convention soient considérés comme des infractions pénales dans leur droit interne lorsqu'ils sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population.

### ***Dispositions principales***

Les États parties à la Convention doivent qualifier d'infraction pénale au regard de leur droit interne l'utilisation illicite et intentionnelle d'engins explosifs et autres engins meurtriers dans ou contre un lieu défini comme public dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu public. En outre, les États parties doivent extraditer ou poursuivre en justice les personnes accusées d'avoir commis ou d'avoir aidé à commettre ces infractions.

La Convention s'applique également aux tentatives de commettre l'infraction qui y est définie, ainsi qu'aux cas de contribution à la commission de l'infraction par un groupe de personnes agissant de concert.

La Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison d'établir sa compétence.

La portée de la Convention s'étend au-delà des attentats à l'explosif au sens strict puisqu'elle englobe les attentats au moyen d'« un engin explosif ou autre engin meurtrier ». En outre, la Convention

contient une liste plus longue de cibles potentielles que les conventions antérieures relatives au terrorisme, puisqu'elle mentionne les installations gouvernementales ou les infrastructures, les systèmes de transport public et tous les lieux publics.

Les dispositions de la Convention ne sont pas applicables aux activités militaires lors d'un conflit armé ni aux activités militaires dans le cadre des fonctions officielles des militaires, mais en dehors d'un conflit armé.

Quant à la compétence en ce qui concerne les infractions, la Convention établit un système de compétence obligatoire et discrétionnaire. Un État doit prendre des mesures pour établir la compétence nécessaire dans les cas où l'auteur présumé n'est pas extradé vers un État qui a établi sa compétence. La Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État partie conformément à son droit interne. La Convention interdit également les actions coercitives extraterritoriales.

L'une des dispositions essentielles de la Convention concerne le principe d'extradition ou de poursuites, selon lequel un État partie qui n'extrade pas l'auteur présumé d'une infraction est obligé d'engager des poursuites au niveau interne.

La Convention stipule également que les infractions qu'elle prévoit sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu avant l'entrée en vigueur de la Convention et qu'elles doivent être considérées comme cas d'extradition dans tous les traités d'extradition futurs. Lorsqu'un État partie subordonne l'extradition à l'existence d'un traité et est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, la Convention peut être considérée comme constituant la base juridique de l'extradition. Les infractions prévues par la Convention sont reconnues comme cas d'extradition entre les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité.

**Ouverte à la signature seulement jusqu'au 31 décembre 1999. Actuellement, ouverte à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation (le cas échéant) et à l'adhésion**

**Entrée en vigueur :** N'est pas encore entrée en vigueur (la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément au paragraphe 1 de l'article 22)

**État au 15 juin 2000 :** Signataires : 58 Parties contractantes : 8

STATUT AU 15 JUIN 2000

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DES ATTENTATS TERRORISTES  
À L'EXPLOSION

New York, 15 décembre 1997

NON ENCORE EN VIGUEUR : [voir l'article 22].

ÉTAT : Signataires : 58. Parties : 8.

TEXTE : Doc. A/52/653.

Note : La Convention a été adoptée par la résolution A/RES/52/164 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997. Conformément au premier paragraphe de son article 21, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 12 janvier 1998 jusqu'au 31 décembre 1999.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A) Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud . . . . .	21 déc 1999		Lituanie . . . . .	8 juin 1998	
Algérie . . . . .	17 déc 1998		Luxembourg . . . . .	6 févr 1998	
Allemagne . . . . .	26 janv 1998		Madagascar . . . . .	1 oct 1999	
Argentine . . . . .	2 sept 1998		Monaco . . . . .	25 nov 1998	
Autriche . . . . .	9 févr 1998		Népal . . . . .	24 sept 1999	
Bélarus . . . . .	20 sept 1999		Norvège . . . . .	31 juil 1998	20 sept 1999
Belgique . . . . .	12 janv 1998		Ouganda . . . . .	11 juin 1999	
Bésil . . . . .	12 mars 1999		Ouzbékistan . . . . .	23 févr 1998	30 nov 1998
Burundi . . . . .	4 mars 1998		Panama . . . . .	3 sept 1998	5 mars 1999
Canada . . . . .	12 janv 1998		Pays-Bas . . . . .	12 mars 1998	
Chypre . . . . .	26 mars 1998		Philippines . . . . .	23 sept 1998	
Comores . . . . .	1 oct 1998		Pologne . . . . .	14 juin 1999	
Costa Rica . . . . .	16 janv 1998		Portugal . . . . .	30 déc 1999	
Côte d'Ivoire . . . . .	25 sept 1998		République de Corée . . . . .	3 déc 1999	
Danemark . . . . .	23 déc 1999		République tchèque . . . . .	29 juil 1998	
Égypte . . . . .	14 déc 1999		Roumanie . . . . .	30 avr 1998	
Espagne . . . . .	1 mai 1998	30 avr 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	12 janv 1998	
Estonie . . . . .	27 déc 1999		Slovaquie . . . . .	28 juil 1998	
États-Unis d'Amérique . . . . .	12 janv 1998		Slovénie . . . . .	30 oct 1998	
Fédération de Russie . . . . .	12 janv 1998		Soudan . . . . .	7 oct 1999	
Finlande . . . . .	23 janv 1998		Sri Lanka . . . . .	12 janv 1998	23 mars 1999
France . . . . .	12 janv 1998	19 août 1999	Suède . . . . .	12 févr 1998	
Grèce . . . . .	2 févr 1998		Togo . . . . .	21 août 1998	
Hongrie . . . . .	21 déc 1999		Turkménistan . . . . .	18 févr 1999	25 juin 1999
Inde . . . . .	17 sept 1999	22 sept 1999	Turquie . . . . .	20 mai 1999	
Irlande . . . . .	29 mai 1998		Uruguay . . . . .	23 nov 1998	
Islande . . . . .	28 sept 1998		Venezuela . . . . .	23 sept 1998	
Israël . . . . .	29 janv 1999				
Italie . . . . .	4 mars 1998				
Japon . . . . .	17 avr 1998				
l'ex-République yougo- slave de Macédoine . . . . .	16 déc 1998				

## **17. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998**

### ***Objectifs***

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été adopté le 17 juillet 1998 lors de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale. Le Statut crée une Cour pénale internationale ayant compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves selon la communauté internationale dans son ensemble. Il vise à établir un système de justice criminelle international juste et équitable relevant de juges compétents et impartiaux et d'un procureur indépendant. Contrairement à un tribunal spécial, la Cour est une institution permanente, ce qui permet à la communauté internationale de s'adresser immédiatement à elle lorsque des atrocités sont commises, et à la Cour elle-même d'exercer un effet dissuasif sur ceux qui pourraient perpétrer de tels crimes.

### ***Dispositions principales***

Le Statut établit une Cour composée des organes suivants : la Présidence, la Section des appels, la Section de première instance et la Section préliminaire, le Bureau du Procureur et le Greffe. Les juges de la Cour sont des personnes jouissant d'une haute considération morale et connues pour leur intégrité et, dans le choix de ces juges, les États parties tiennent compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes.

La Cour est complémentaire des juridictions criminelles nationales. Elle n'est pas destinée à se substituer à ces juridictions. Elle n'exercera sa compétence que lorsque la juridiction nationale n'a pas la volonté ou les moyens de poursuivre en justice ou qu'une affaire lui a été déférée par le Conseil de sécurité.

La Cour a compétence à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression. Cependant, en ce qui concerne ce dernier, elle exercera sa compétence lorsqu'il y aura eu accord sur une définition du mot « agression » conforme à la Charte des Nations Unies et adoptée conformément au Statut.

Conformément au principe de la légalité, le Statut indique clairement de quels crimes il s'agit et en présente une définition. Ces crimes particuliers comprennent par exemple le meurtre, l'extermination, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement

d'enfants de moins de 15 ans, les attaques contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies et les crimes de violence sexuelle comme le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée.

En outre, la Conférence préparatoire a établi les Éléments constitutifs des crimes, afin d'aider la Cour à interpréter et à appliquer les articles définissant les crimes qui relèvent de sa compétence.

Le Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. Par conséquent, aucun chef d'État ou de gouvernement, aucun membre de gouvernement ou de parlement, aucun représentant élu ou agent d'État n'est exonéré de la responsabilité pénale au regard du Statut.

Lorsqu'un État ratifie le Statut ou y adhère, il reconnaît par ce fait même la compétence de la Cour. La Cour peut exercer sa compétence dans une affaire particulière lorsque l'État dans le territoire duquel le crime a été commis ou l'État de nationalité de l'accusé est partie au Statut. Un État qui n'est pas partie au Statut peut aussi reconnaître la compétence de la Cour au cas par cas.

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime dans le cadre d'une situation qui lui a été déférée par un État partie, par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou par le Procureur, conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par le Statut. La compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire peut faire l'objet d'une contestation selon les dispositions du Statut.

Le Statut garantit aussi à l'accusé le respect des règles de droit et un procès équitable, conforme aux normes internationales généralement reconnues en matière de droits de l'homme. Il prévoit aussi la participation des victimes à la procédure et des réparations en leur faveur.

Le Statut comporte des dispositions détaillées qui organisent la coopération internationale et l'assistance judiciaire.

La Cour aura son siège à La Haye aux Pays-Bas.

**Ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 2000, et à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation et à l'adhésion**

**Entrée en vigueur** : N'est pas encore entré en vigueur (le Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 1 de l'article 126)

**État au 15 juin 2000** : Signataires : 97 Parties contractantes : 12

ต้นฉบับไม่มีหน้าชี้

ต้นฉบับไม่มีหน้าชี้

- 18. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III y annexés), Genève, 10 octobre 1980**  
**Protocole IV,**  
**Vienne, 13 octobre 1995**
- 19. Protocole II, tel que modifié,**  
**Genève, 3 mai 1996**

### ***Objectifs***

La Convention et les Protocoles y annexés ont pour objectif d'offrir de nouvelles règles visant à assurer en diverses circonstances la protection du personnel militaire, et notamment des civils et des biens de caractère civil, contre des blessures par des éclats qui ne sont pas facilement localisables par rayons X dans le corps humain, par des mines terrestres, par des pièges, par des armes incendiaires et par des armes au laser aveuglantes.

### ***Dispositions principales***

La Convention recouvre des Protocoles qui visent chacun une catégorie particulière d'armes. L'ensemble de ces textes s'appliquent aux situations communes aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, notamment à toute situation envisagée dans le Protocole additionnel I à ces Conventions.

Le *Protocole I relatif aux éclats non localisables* interdit d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.

Le *Protocole II sur l'interdiction et la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs* a été modifié le 3 mai 1996 afin d'en renforcer les dispositions. Les modifications apportées au Protocole en élargissent l'application de telle sorte qu'il vise les conflits armés tant internationaux qu'internes, qu'il interdit l'utilisation de mines antipersonnel non localisables et leur transfert, ainsi que l'emploi de mines qui ne se détruisent pas ou ne se désactivent pas d'elles-mêmes à l'extérieur de zones clôturées, surveillées et dont le périmètre est marqué, qu'il étend la protection aux missions de l'ONU et des institutions des Nations Unies, notamment les missions de

maintien de la paix, qu'il exige des États qu'ils en fassent respecter les dispositions dans leur juridiction, et qu'il prévoit des sanctions pénales en cas de violation.

Le *Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires* interdit, en toutes circonstances, de faire de la population civile en tant que telle, de civils isolés ou de biens de caractère civil l'objet d'une attaque au moyen d'armes ou de munitions essentiellement conçues pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison des flammes et de la chaleur, que dégage une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible.

Le *Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes* interdit d'employer des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'oeil nu ou qui portent des verres correcteurs. Les Hautes Parties contractantes ne transfèrent de telles armes à aucun État ni à aucune entité autre qu'un État.

## **Convention**

**Ouverte à la signature seulement jusqu'au 10 avril 1982. Actuellement, ouverte à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation (le cas échéant) et à l'adhésion**

**Entrée en vigueur : 2 décembre 1983**

**État au 15 juin 2000 : Signataires : 51 Parties contractantes : 79**

## **Protocole IV**

**Entrée en vigueur : 30 juillet 1998**

**État au 15 juin 2000 : Parties contractantes : 49**

## **Protocole II, tel que modifié**

**Ouvert au consentement à être lié**

**Entrée en vigueur : 3 décembre 1998**

**État au 15 juin 2000 : Parties contractantes : 50**

STATUT AU 15 JUIN 2000

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES  
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES  
EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Genève, 10 octobre 1980

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 2 décembre 1983 conformément au paragraphe 1 et 3 de l'article 5.  
**ENREGISTREMENT :** 2 décembre 1983, N° 22495.  
**ÉTAT :** Signataires : 51. Parties : 79.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137; et notifications dépositaires C.N.356.1981.TREATIES-7 du 14 janvier 1982 (procès-verbal de rectification du texte authentique chinois) et C.N.320.1982.TREATIES-11 du 21 janvier 1983 (procès-verbal de rectification de l'Acte final).

*Note :* La Convention et les Protocoles y annexés ont été adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tenue à Genève du 10 au 28 septembre 1979 et du 15 septembre au 10 octobre 1980. La Conférence a été convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies conformément à ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977 et 33/70 du 14 décembre 1978. L'original de la Convention et des Protocoles y annexés, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La Convention a été ouverte à la signature de tous les États, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de 12 mois à compter du 10 avril 1981.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	10 avr 1981		Guatemala		21 juil 1983 a
Afrique du Sud		13 sept 1995 a	Hongrie	10 avr 1981	14 juin 1982
Allemagne	10 avr 1981	25 nov 1992	Inde	15 mai 1981	1 mars 1984
Argentine	2 déc 1981	2 oct 1995	Irlande	10 avr 1981	13 mars 1995
Australie	8 avr 1982	29 sept 1983	Islande	10 avr 1981	
Autriche	10 avr 1981	14 mars 1983	Israël		22 mars 1995 a
Bélarus	10 avr 1981	23 juin 1982	Italie	10 avr 1981	20 janv 1995
Belgique	10 avr 1981	7 févr 1995	Japon	22 sept 1981	9 juin 1982 A
Bénin		27 mars 1989 a	Jordanie		19 oct 1995 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	l'ex-République yougo- slave de Macédoine		30 déc 1996 d
Brésil		3 oct 1995 a	Lettonie		4 janv 1993 a
Bulgarie	10 avr 1981	15 oct 1982	Liechtenstein	11 févr 1982	16 août 1989
Cambodge		25 mars 1997 a	Lituanie		3 juin 1998 a
Canada	10 avr 1981	24 juin 1994	Luxembourg	10 avr 1981	21 mai 1996
Cap-Vert		16 sept 1997 a	Malte		26 juin 1995 a
Chine	14 sept 1981	7 avr 1982	Maroc	10 avr 1981	
Chypre		12 déc 1988 a	Maurice		6 mai 1996 a
Colombie		6 mars 2000 a	Mexique	10 avr 1981	11 févr 1982
Costa Rica		17 déc 1998 a	Monaco		12 août 1997 a
Croatie		2 déc 1993 d	Mongolie	10 avr 1981	8 juin 1982
Cuba	10 avr 1981	2 mars 1987	Nicaragua	20 mai 1981	
Danemark	10 avr 1981	7 juil 1982	Niger		10 nov 1992 a
Djibouti		29 juil 1996 a	Nigéria	26 janv 1982	
Égypte	10 avr 1981		Norvège	10 avr 1981	7 juin 1983
El Salvador		26 janv 2000 a	Nouvelle-Zélande	10 avr 1981	18 oct 1993
Équateur	9 sept 1981	4 mai 1982	Ouganda		14 nov 1995 a
Espagne	10 avr 1981	29 déc 1993	Ouzbékistan		29 sept 1997 a
Estonie		20 avr 2000 a	Pakistan	26 janv 1982	1 avr 1985
États-Unis d'Amérique	8 avr 1982	24 mars 1995	Panama		26 mars 1997 a
Fédération de Russie	10 avr 1981	10 juin 1982	Pays-Bas	10 avr 1981	18 juin 1987 A
Finlande	10 avr 1981	8 avr 1982	Pérou		3 juil 1997 a
France	10 avr 1981	4 mars 1988	Philippines	15 mai 1981	15 juil 1996
Géorgie		29 avr 1996 a	Pologne	10 avr 1981	2 juin 1983
Grèce	10 avr 1981	28 janv 1992			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Portugal.....	10 avr 1981	4 avr 1997
République démocratique populaire lao		3 janv 1983 a
République tchèque <sup>2</sup> ..		22 févr 1993 d
Roumanie.....	8 avr 1982	26 juil 1995
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10 avr 1981	13 févr 1995
Saint-Siège.....		22 juil 1997 a
Sénégal.....		29 nov 1999 a
Seychelles.....		8 juin 2000 a
Sierra Leone.....	1 mai 1981	
Slovaquie.....		28 mai 1993 d

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Slovénie.....		6 juil 1992 d
Soudan.....	10 avr 1981	
Suède.....	10 avr 1981	7 juil 1982
Suisse.....	18 juin 1981	20 août 1982
Tadjikistan.....		12 oct 1999 a
Togo.....	15 sept 1981	4 déc 1995 A
Tunisie.....		15 mai 1987 a
Turquie.....	26 mars 1982	
Ukraine.....	10 avr 1981	23 juin 1982
Uruguay.....		6 oct 1994 a
Viet Nam.....	10 avr 1981	
Yougoslavie.....	5 mai 1981	24 mai 1983

**STATUT AU 15 JUIN 2000**

**PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA  
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE  
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISENT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU  
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION (PROTOCOLE IV INTITULÉ PROTOCOLE  
RELATIF AUX ARMES À LASER AVEUGLANTES)**

*Vienne, 13 octobre 1995*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 30 juillet 1998, conformément à l'article 2 du Protocole additionnel.  
**ENREGISTREMENT :** 30 juillet 1998, N° 22495.  
**ÉTAT :** Parties : 49.  
**TEXTE :** Doc. CCW/CONF.I/16 (Part I).

*Note :* Lors de sa 8<sup>ème</sup> session plénière tenue le 13 octobre 1995, la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être rées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, en vertu de l'article 8, 3 (b) de la Convention, un Protocole additionnel intitulé "Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)".

<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P)</i>	<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P)</i>
Afrique du Sud	26 juin 1998 P	Japon	10 juin 1997 P
Allemagne	27 juin 1997 P	Lettonie	11 mars 1998 P
Argentine	21 oct 1998 P	Liechtenstein	19 nov 1997 P
Australie	22 août 1997 P	Lituanie	3 juin 1998 P
Autriche	27 juil 1998 P	Luxembourg	5 août 1999 P
Belgique	10 mars 1999 P	Mexique	10 mars 1998 P
Bésil	4 oct 1999 P	Mongolie	6 avr 1999 P
Bulgarie	3 déc 1998 P	Norvège	20 avr 1998 P
Cambodge	25 mars 1997 P	Nouvelle-Zélande	8 janv 1998 P
Canada	5 janv 1998 P	Ouzbékistan	29 sept 1997 P
Cap-Vert	16 sept 1997 P	Panama	26 mars 1997 P
Chine	4 nov 1998 P	Pays-Bas <sup>2</sup>	25 mars 1999 P
Colombie	6 mars 2000 P	Pérou	3 juil 1997 P
Costa Rica	17 déc 1998 P	Philippines	12 juin 1997 P
Danemark	30 avr 1997 P	République tchèque	10 août 1998 P
El Salvador	26 janv 2000 P	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 févr 1999 P
Espagne	19 janv 1998 P	Saint-Siège	22 juil 1997 P
Estonie	20 avr 2000 P	Seychelles	8 juin 2000 P
Fédération de Russie	9 sept 1999 P	Slovaquie	30 nov 1999 P
Finlande	11 janv 1996 P	Suède	15 janv 1997 P
France	30 juin 1998 P	Suisse	24 mars 1998 P
Grèce	5 août 1997 P	Tadjikistan	12 oct 1999 P
Hongrie	30 janv 1998 P	Uruguay	18 sept 1998 P
Inde	2 sept 1999 P		
Irlande	27 mars 1997 P		
Italie	13 janv 1999 P		

**PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES,  
PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 3 MAI 1996  
(PROTOCOLE II, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 3 MAI 1996) ANNEXÉ À LA CONVENTION  
SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES  
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS  
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

*Genève, 3 mai 1996*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 3 décembre 1998, conformément à l'article 2 du Protocole.  
**ENREGISTREMENT :** 3 décembre 1998, N° 22495.  
**ÉTAT :** Parties : 50.  
**TEXTE :** Doc. CCW/CONF.I/16 (Part I).

*Note :* À sa quatorzième session plénière le 3 mai 1996, la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination conclue à Genève le 10 octobre 1980 à adopté, conformément à l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 8 de la Convention, le Protocole II, tel que modifié, .

<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P)</i>	<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P)</i>
Afrique du Sud	26 juin 1998 P	Japon	10 juin 1997 P
Allemagne	2 mai 1997 P	Liechtenstein	19 nov 1997 P
Argentine	21 oct 1998 P	Lituanie	3 juin 1998 P
Australie	22 août 1997 P	Luxembourg	5 août 1999 P
Autriche	27 juil 1998 P	Monaco	12 août 1997 P
Belgique	10 mars 1999 P	Norvège	20 avr 1998 P
Bésil	4 oct 1999 P	Nouvelle-Zélande	8 janv 1998 P
Bulgarie	3 déc 1998 P	Pakistan	9 mars 1999 P
Cambodge	25 mars 1997 P	Panama	3 nov 1999 P
Canada	5 janv 1998 P	Pays-Bas	25 mars 1999 P
Cap-Vert	16 sept 1997 P	Pérou	3 juil 1997 P
Chine	4 nov 1998 P	Philippines	12 juin 1997 P
Colombie	6 mars 2000 P	Portugal	31 mars 1999 P
Costa Rica	17 déc 1998 P	République tchèque	10 août 1998 P
Danemark	30 avr 1997 P	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 févr 1999 P
El Salvador	26 janv 2000 P	Saint-Siège	22 juil 1997 P
Espagne	27 janv 1998 P	Sénégal	29 nov 1999 P
Estonie	20 avr 2000 P	Seychelles	8 juin 2000 P
États-Unis d'Amérique	24 mai 1999 P	Slovaquie	30 nov 1999 P
Finlande	3 avr 1998 P	Suède	16 juil 1997 P
France	23 juil 1998 P	Suisse	24 mars 1998 P
Grèce	20 janv 1999 P	Tadjikistan	12 oct 1999 P
Hongrie	30 janv 1998 P	Ukraine	15 déc 1999 P
Inde	2 sept 1999 P	Uruguay	18 août 1998 P
Irlande	27 mars 1997 P		
Italie	13 janv 1999 P		

## **20. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, New York, 30 novembre 1992**

### ***Objectifs***

Le but de la Convention est d'exclure complètement la possibilité de l'utilisation d'armes chimiques, par l'application des dispositions établies par cette Convention, et d'encourager le libre échange de produits chimiques ainsi que la coopération internationale et l'échange d'informations scientifiques et techniques portant sur les produits chimiques, à des fins qui ne sont pas interdites par la Convention.

### ***Dispositions principales***

Chaque État partie à la Convention s'engage à ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, produire ou acquérir de quelque autre manière, stocker ou conserver d'armes chimiques, transférer directement ou indirectement d'armes chimiques à quiconque, de n'utiliser d'armes chimiques, engager de préparatifs militaires tendant à utiliser des armes chimiques, aider, encourager ou amener, de quelque façon que ce soit, quiconque à se livrer à une activité quelconque interdite à un État partie en vertu de la présente Convention. En outre, pour répondre aux préoccupations relatives à l'utilisation possible d'herbicides à des fins militaires, les États parties réaffirment « l'interdiction, consignée dans les accords pertinents et dans les principes pertinents du droit international, de l'utilisation d'herbicides comme méthode de guerre ».

Chaque État partie s'engage aussi à détruire les armes chimiques qu'il possède ou détient, ou qui sont situées en un point quelconque de son territoire ou sous sa juridiction, conformément aux dispositions de la Convention.

En outre, chaque État partie s'engage à détruire toutes les armes chimiques qu'il a abandonnées sur le territoire d'un autre État partie, conformément aux dispositions de la Convention.

Chaque État partie s'engage à détruire toute installation de production d'armes chimiques qu'il possède ou détient, ou qui est située en un point quelconque de son territoire ou sous sa juridiction, conformément aux dispositions de la Convention.

Le respect de la Convention est vérifié grâce à une combinaison de plusieurs méthodes, alliant l'établissement de rapports, les inspections de routine des sites déclarés et les inspections à l'improviste. La Convention affecte non seulement le secteur militaire mais aussi l'industrie chimique civile dans le monde entier, par le biais de certaines restrictions et obligations concernant la production, la transformation et la consommation de produits chimiques qui sont considérés comme pertinents au regard des objectifs de la Convention. Les produits chimiques réglementés sont classés en trois listes ou « tableaux », qui donnent lieu à des vérifications de différents types. Les produits chimiques du tableau 1 sont ceux qui ont été ou peuvent facilement être utilisés comme armes chimiques et qui n'ont que très peu d'utilisations possibles à des fins pacifiques, ou qui n'en ont même aucune. Les produits chimiques du tableau 2 sont les produits précurseurs de réactifs chimiques, ou qui peuvent dans certains cas être utilisés comme réactifs chimiques, mais qui ont aussi plusieurs autres utilisations commerciales (il peut s'agir de produits entrant dans la fabrication d'insecticides, d'herbicides, de lubrifiants et de certains produits pharmaceutiques). Les produits chimiques inscrits au tableau 3 incluent ceux qui peuvent être utilisés pour produire des armes chimiques, ou qui peuvent, dans certains cas, être utilisés comme armes chimiques, mais qui sont aussi largement utilisés à des fins pacifiques (notamment les herbicides, les insecticides, les peintures, les revêtements, les textiles et les lubrifiants).

**Ouverte à la signature seulement jusqu'au 29 avril 1997.  
Actuellement, ouverte à la ratification (le cas échéant) et à  
l'adhésion**

**Entrée en vigueur : 29 avril 1997**

**État au 15 juin 2000 : Signataires : 165 Parties contractantes : 135**

STATUT AU 15 JUIN 2000

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION

New York, 30 novembre 1992

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 29 avril 1997, conformément au paragraphe 1 de l'article XXI.  
**ENREGISTREMENT :** 29 avril 1997, N° 33757.  
**ÉTAT :** Signataires : 165. Parties : 135.  
**TEXTE :** Doc. CD/CW/WP.400/Rev.1; et notifications dépositaires C.N.95.1994.TREATIES-1 du 10 mai 1994 (correction de l'original des textes authentiques anglaise, arabe, chinoise espagnole, française et russe) et C.N.201.1994.TREATIES-4 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 et C.N.359.1994.TREATIES-8 du 27 janvier 1995 (addendums); C.N.454.1995.TREATIES-12 du 2 février 1996 (procès-verbal de rectification des textes authentiques arabe et russe); C.N.916.1999.TREATIES-7 du 8 octobre 1999 [acceptation d'amendement de modification à la Section B de la Partie VI de l'Annexe sur l'application de la Convention et la vérification (Annexe sur la vérification)]; et C.N.157.2000.TREATIES-1 du 13 mars 2000 [acceptation de corrections aux textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe d'Amendement de Modification à la Section B de la Partie VI de l'Annexe sur l'application de la Convention et la Vérification ("Annexe sur la vérification")].

*Note :* À sa 47<sup>ème</sup> session, l'Assemblée générale, par sa résolution A/RES/47/391 adoptée le 30 novembre 1992, a pris acte avec satisfaction de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, telle que contenue dans le rapport de la Conférence du désarmement, en date du 3 septembre 1992. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également accueilli favorablement l'invitation du Président de la République française à participer à une cérémonie de signature de la convention à Paris le 13 janvier 1993 et a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, d'ouvrir cette dernière à la signature à Paris à cette date. La Convention a été ouverte à la signature à Paris, du 13 au 15 janvier 1993. Elle est restée ouverte à la signature à tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'à son entrée en vigueur, conformément à son article XVIII.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Afghanistan . . . . .	14 janv 1993		Chypre . . . . .	13 janv 1993	28 août 1998
Afrique du Sud . . . . .	14 janv 1993	13 sept 1995	Colombie . . . . .	13 janv 1993	5 avr 2000
Albanie . . . . .	14 janv 1993	11 mai 1994	Comores . . . . .	13 janv 1993	
Algérie . . . . .	13 janv 1993	14 août 1995	Congo . . . . .	15 janv 1993	
Allemagne . . . . .	13 janv 1993	12 août 1994	Costa Rica . . . . .	14 janv 1993	31 mai 1996
Arabie saoudite . . . . .	20 janv 1993	9 août 1996	Côte d'Ivoire . . . . .	13 janv 1993	18 déc 1995
Argentine . . . . .	13 janv 1993	2 oct 1995	Croatie . . . . .	13 janv 1993	23 mai 1995
Arménie . . . . .	19 mars 1993	27 janv 1995	Cuba . . . . .	13 janv 1993	29 avr 1997
Australie . . . . .	13 janv 1993	6 mai 1994	Danemark . . . . .	14 janv 1993	13 juil 1995
Autriche . . . . .	13 janv 1993	17 août 1995	Djibouti . . . . .	28 sept 1993	
Azerbaïdjan . . . . .	13 janv 1993	29 févr 2000	Dominique . . . . .	2 août 1993	
Bahamas . . . . .	2 mars 1994		El Salvador . . . . .	14 janv 1993	30 oct 1995
Bahreïn . . . . .	24 févr 1993	28 avr 1997	Émirats arabes unis . . . . .	2 févr 1993	
Bangladesh . . . . .	14 janv 1993	25 avr 1997	Équateur . . . . .	14 janv 1993	6 sept 1995
Bélarus . . . . .	14 janv 1993	11 juil 1996	Érythrée . . . . .		14 févr 2000 a
Belgique . . . . .	13 janv 1993	27 janv 1997	Espagne . . . . .	13 janv 1993	3 août 1994
Bénin . . . . .	14 janv 1993	14 mai 1998	Estonie . . . . .	14 janv 1993	26 mai 1999
Bhoutan . . . . .	24 avr 1997		États-Unis d'Amérique . . . . .	13 janv 1993	25 avr 1997
Bolivie . . . . .	14 janv 1993	14 août 1998	Éthiopie . . . . .	14 janv 1993	13 mai 1996
Bosnie-Herzégovine . . . . .	16 janv 1997	25 févr 1997	Fédération de Russie . . . . .	13 janv 1993	5 nov 1997
Botswana . . . . .		31 août 1998 a	Fidji . . . . .	14 janv 1993	20 janv 1993
Brésil . . . . .	13 janv 1993	13 mars 1996	Finlande . . . . .	14 janv 1993	7 févr 1995
Brunéi Darussalam . . . . .	13 janv 1993	28 juil 1997	France . . . . .	13 janv 1993	2 mars 1995
Bulgarie . . . . .	13 janv 1993	10 août 1994	Gabon . . . . .	13 janv 1993	
Burkina Faso . . . . .	14 janv 1993	8 juil 1997	Gambie . . . . .	13 janv 1993	19 mai 1998
Burundi . . . . .	15 janv 1993	4 sept 1998	Géorgie . . . . .	14 janv 1993	27 nov 1995
Cambodge . . . . .	15 janv 1993		Ghana . . . . .	14 janv 1993	9 juil 1997
Cameroun . . . . .	14 janv 1993	16 sept 1996	Grèce . . . . .	13 janv 1993	22 déc 1994
Canada . . . . .	13 janv 1993	26 sept 1995	Grenade . . . . .	9 avr 1997	
Cap-Vert . . . . .	15 janv 1993		Guatemala . . . . .	14 janv 1993	
Chili . . . . .	14 janv 1993	12 juil 1996	Guinée . . . . .	14 janv 1993	9 juin 1997
Chine . . . . .	13 janv 1993	25 avr 1997	Guinée équatoriale . . . . .	14 janv 1993	25 avr 1997

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Guinée-Bissau.....	14 janv 1993		Pérou.....	14 janv 1993	20 juil 1995
Guyana.....	6 oct 1993	12 sept 1997	Philippines.....	13 janv 1993	11 déc 1996
Haiti.....	14 janv 1993		Pologne.....	13 janv 1993	23 août 1995
Honduras.....	13 janv 1993		Portugal.....	13 janv 1993	10 sept 1996
Hongrie.....	13 janv 1993	31 oct 1996	Qatar.....	1 févr 1993	3 sept 1997
Îles Cook.....	14 janv 1993	15 juil 1994	République centrafricaine.....	14 janv 1993	
Îles Marshall.....	13 janv 1993		République de Corée.....	14 janv 1993	28 avr 1997
Inde.....	14 janv 1993	3 sept 1996	République de Moldova.....	13 janv 1993	8 juil 1996
Indonésie.....	13 janv 1993	12 nov 1998	République démocratique du Congo.....	14 janv 1993	
Iran (République islamique d').....	13 janv 1993	3 nov 1997	République démocratique populaire lao.....	13 mai 1993	25 févr 1997
Irlande.....	14 janv 1993	24 juin 1996	République dominicaine.....	13 janv 1993	
Islande.....	13 janv 1993	28 avr 1997	République tchèque.....	14 janv 1993	6 mars 1996
Israël.....	13 janv 1993		République-Unie de Tanzanie.....	25 févr 1994	25 juin 1998
Italie.....	13 janv 1993	8 déc 1995	Roumanie.....	13 janv 1993	15 févr 1995
Jamaïque.....	18 avr 1997		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	13 janv 1993	13 mai 1996
Japon.....	13 janv 1993	15 sept 1995	Rwanda.....	17 mai 1993	
Jordanie.....		29 oct 1997 a	Saint-Kitts-et-Nevis.....	16 mars 1994	
Kazakhstan.....	14 janv 1993	23 mars 2000	Saint-Marin.....	13 janv 1993	10 déc 1999
Kenya.....	15 janv 1993	25 avr 1997	Saint-Siège.....	14 janv 1993	12 mai 1999
Kirghizistan.....	22 févr 1993		Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	20 sept 1993	
Koweït.....	27 janv 1993	29 mai 1997	Sainte-Lucie.....	29 mars 1993	9 avr 1997
l'ex-République yougoslave de Macédoine.....		20 juin 1997 a	Samoa.....	14 janv 1993	
Lesotho.....	7 déc 1994	7 déc 1994	Sénégal.....	13 janv 1993	20 juil 1998
Lettonie.....	6 mai 1993	23 juil 1996	Seychelles.....	15 janv 1993	7 avr 1993
Libéria.....	15 janv 1993		Sierra Leone.....	15 janv 1993	
Liechtenstein.....	21 juil 1993	24 nov 1999	Singapour.....	14 janv 1993	21 mai 1997
Lituanie.....	13 janv 1993	15 avr 1998	Slovaquie.....	14 janv 1993	27 oct 1995
Luxembourg.....	13 janv 1993	15 avr 1997	Slovenie.....	14 janv 1993	11 juin 1997
Madagascar.....	15 janv 1993		Soudan.....		24 mai 1999 a
Malaisie.....	13 janv 1993	20 avr 2000	Sri Lanka.....	14 janv 1993	19 août 1994
Malawi.....	14 janv 1993	11 juin 1998	Suède.....	13 janv 1993	17 juin 1993
Maldives.....	4 oct 1993	31 mai 1994	Suisse.....	14 janv 1993	10 mars 1995
Mali.....	13 janv 1993	28 avr 1997	Suriname.....	28 avr 1997	28 avr 1997
Malte.....	13 janv 1993	28 avr 1997	Swaziland.....	23 sept 1993	20 nov 1996
Maroc.....	13 janv 1993	28 déc 1995	Tadjikistan.....	14 janv 1993	11 janv 1995
Maurice.....	14 janv 1993	9 févr 1993	Tchad.....	11 oct 1994	
Mauritanie.....	13 janv 1993	9 févr 1998	Thaïlande.....	14 janv 1993	
Mexique.....	13 janv 1993	29 août 1994	Togo.....	13 janv 1993	23 avr 1997
Micronésie (États fédérés de).....	13 janv 1993	21 juin 1999	Trinité-et-Tobago.....		24 juin 1997 a
Monaco.....	13 janv 1993	1 juin 1995	Tunisie.....	13 janv 1993	15 avr 1997
Mongolie.....	14 janv 1993	17 janv 1995	Turkménistan.....	12 oct 1993	29 sept 1994
Myanmar.....	14 janv 1993		Turquie.....	14 janv 1993	12 mai 1997
Namibie.....	13 janv 1993	24 nov 1995	Ukraine.....	13 janv 1993	16 oct 1998
Nauru.....	13 janv 1993		Uruguay.....	15 janv 1993	6 oct 1994
Népal.....	19 janv 1993	18 nov 1997	Venezuela.....	14 janv 1993	3 déc 1997
Nicaragua.....	9 mars 1993	5 nov 1999	Viet Nam.....	13 janv 1993	30 sept 1998
Niger.....	14 janv 1993	9 avr 1997	Yémen.....	8 févr 1993	
Nigéria.....	13 janv 1993	20 mai 1999	Yougoslavie.....		20 avr 2000 a
Norvège.....	13 janv 1993	7 avr 1994	Zambie.....	13 janv 1993	
Nouvelle-Zélande.....	14 janv 1993	15 juil 1996	Zimbabwe.....	13 janv 1993	25 avr 1997
Oman.....	2 févr 1993	8 févr 1995			
Ouganda.....	14 janv 1993				
Ouzbékistan.....	24 nov 1995	23 juil 1996			
Pakistan.....	13 janv 1993	28 oct 1997			
Panama.....	16 juin 1993	7 oct 1998			
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	14 janv 1993	17 avr 1996			
Paraguay.....	14 janv 1993	1 déc 1994			
Pays-Bas.....	14 janv 1993	30 juin 1995			

## **21. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, New York, 10 septembre 1996**

### ***Objectifs***

Le but du Traité est d'attirer l'adhésion de tous les États de façon à concourir efficacement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et de renforcer ainsi la paix et la sécurité internationales.

### ***Dispositions principales***

Chaque État s'engage à ne pas effectuer d'explosions expérimentales d'arme nucléaire ou d'autres explosions nucléaires et à interdire et empêcher toute explosion de cette nature en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. Chaque État partie s'engage en outre à « s'abstenir de provoquer, d'encourager l'exécution ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire ».

Les États parties établissent l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui a son siège à Vienne, afin d'assurer l'application des dispositions du Traité, y compris celles qui s'appliquent à la vérification internationale du respect du Traité, et de ménager un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer. Les organes de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sont : la Conférence des États parties, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique, lequel comprend le Centre international de données.

Les autres articles principaux portent sur les mesures nationales d'application, sur la vérification (y compris le système de surveillance international, notamment les dispositions prises pour la surveillance sismologique, la surveillance des radionucléides, la surveillance hydroacoustique et la surveillance des infrasons), les mesures destinées à redresser une situation et à assurer le respect de la Convention, et le règlement des différends.

Un Protocole, qui comprend trois parties et deux annexes, traite du Système de surveillance international et du Centre international de données et de leurs fonctions, des inspections sur place, et des mesures de confiance.

**Ouvert à la signature jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité. Actuellement, ouvert à la ratification. Ouvert à l'adhésion après l'entrée en vigueur**

**Entrée en vigueur :** N'est pas encore entré en vigueur (le Traité entrera en vigueur le 180e jour qui suit la date du dépôt des instruments de ratification des 44 États indiqués à l'annexe 2 du Traité auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette liste comprend les États qui ont officiellement participé à la session de 1996 de la Conférence du désarmement et qui figurent au tableau 1 de l'édition de décembre 1995 intitulé « Les réacteurs nucléaires de recherche dans le monde » et au tableau 1 de l'édition d'avril 1996 de l'ouvrage intitulé « Les réacteurs électronucléaires dans le monde », tous les deux publiés par l'Agence internationale de l'énergie atomique)

**État au 15 juin 2000 :**

**Signataires :** 155 (dont 41 des 44 États dont la ratification est requise pour l'entrée en vigueur du Traité)

**Parties contractantes :** 56 (dont 28 des 44 États dont la ratification est requise pour l'entrée en vigueur du Traité)

**STATUT AU 15 JUIN 2000**

**TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES**

*New York, 10 septembre 1996*

**NON ENCORE EN VIGUEUR** : (voir le paragraphe premier de l'article XIV).

**ÉTAT** : Signataires : 155. Parties : 56.

**TEXTE** : Doc. A/50/1027.

*Note* : À sa 50ème session, l'Assemblée générale a adopté, le 10 septembre 1996 par sa résolution A/RES/50/245, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires tel que contenu dans le document A/50/1027. Dans la résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Traité, d'ouvrir celui-ci à la signature au Siège de l'Organisation à New York, à la première date utile. Le Traité a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996 au Siège de l'Organisation et restera ouvert à la signature jusqu'à l'entrée en vigueur, conformément à l'article XI.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>
Afrique du Sud . . . . .	24 sept 1996	30 mars 1999	Finlande . . . . .	24 sept 1996	15 janv 1999
Albanie . . . . .	27 sept 1996		France . . . . .	24 sept 1996	6 avr 1998
Algérie . . . . .	15 oct 1996		Gabon . . . . .	7 oct 1996	
Allemagne . . . . .	24 sept 1996	20 août 1998	Géorgie . . . . .	24 sept 1996	
Andorre . . . . .	24 sept 1996		Ghana . . . . .	3 oct 1996	
Angola . . . . .	27 sept 1996		Grèce . . . . .	24 sept 1996	21 avr 1999
Antigua-et-Barbuda . .	16 avr 1997		Grenade . . . . .	10 oct 1996	19 août 1998
Argentine . . . . .	24 sept 1996	4 déc 1998	Guatemala . . . . .	20 sept 1999	
Arménie . . . . .	1 oct 1996		Guinée . . . . .	3 oct 1996	
Australie . . . . .	24 sept 1996	9 juil 1998	Guinée équatoriale . .	9 oct 1996	
Autriche . . . . .	24 sept 1996	13 mars 1998	Guinée-Bissau . . . . .	11 avr 1997	
Azerbaïdjan . . . . .	28 juil 1997	2 févr 1999	Haïti . . . . .	24 sept 1996	
Bahreïn . . . . .	24 sept 1996		Honduras . . . . .	25 sept 1996	
Bangladesh . . . . .	24 oct 1996	8 mars 2000	Hongrie . . . . .	25 sept 1996	13 juil 1999
Bélarus . . . . .	24 sept 1996		Îles Cook . . . . .	5 déc 1997	
Belgique . . . . .	24 sept 1996	29 juin 1999	Îles Marshall . . . . .	24 sept 1996	
Bénin . . . . .	27 sept 1996		Îles Salomon . . . . .	3 oct 1996	
Bolivie . . . . .	24 sept 1996	4 oct 1999	Indonésie . . . . .	24 sept 1996	
Bosnie-Herzégovine . .	24 sept 1996		Iran (République is-		
Brésil . . . . .	24 sept 1996	24 juil 1998	lamique d') . . . . .	24 sept 1996	
Brunéi Darussalam . .	22 janv 1997		Irlande . . . . .	24 sept 1996	15 juil 1999
Bulgarie . . . . .	24 sept 1996	29 sept 1999	Islande . . . . .	24 sept 1996	
Burkina Faso . . . . .	27 sept 1996		Israël . . . . .	25 sept 1996	
Burundi . . . . .	24 sept 1996		Italie . . . . .	24 sept 1996	1 févr 1999
Cambodge . . . . .	26 sept 1996		Jamaïque . . . . .	11 nov 1996	
Canada . . . . .	24 sept 1996	18 déc 1998	Japon . . . . .	24 sept 1996	8 juil 1997
Cap-Vert . . . . .	1 oct 1996		Jordanie . . . . .	26 sept 1996	25 août 1998
Chili . . . . .	24 sept 1996		Kazakhstan . . . . .	30 sept 1996	
Chine . . . . .	24 sept 1996		Kenya . . . . .	14 nov 1996	
Chypre . . . . .	24 sept 1996		Kirghizistan . . . . .	8 oct 1996	
Colombie . . . . .	24 sept 1996		Koweït . . . . .	24 sept 1996	
Comores . . . . .	12 déc 1996		l'ex-République yougo-		
Congo . . . . .	11 févr 1997		slave de Macédoine	29 oct 1998	14 mars 2000
Costa Rica . . . . .	24 sept 1996		Lesotho . . . . .	30 sept 1996	14 sept 1999
Côte d'Ivoire . . . . .	25 sept 1996		Lettonie . . . . .	24 sept 1996	
Croatie . . . . .	24 sept 1996		Libéria . . . . .	1 oct 1996	
Danemark . . . . .	24 sept 1996	21 déc 1998	Liechtenstein . . . . .	27 sept 1996	
Djibouti . . . . .	21 oct 1996		Lituanie . . . . .	7 oct 1996	7 févr 2000
Égypte . . . . .	14 oct 1996		Luxembourg . . . . .	24 sept 1996	26 mai 1999
El Salvador . . . . .	24 sept 1996	11 sept 1998	Madagascar . . . . .	9 oct 1996	
Émirats arabes unis . .	25 sept 1996		Malaisie . . . . .	23 juil 1998	
Équateur . . . . .	24 sept 1996		Malawi . . . . .	9 oct 1996	
Espagne . . . . .	24 sept 1996	31 juil 1998	Maldives . . . . .	1 oct 1997	
Estonie . . . . .	20 nov 1996	13 août 1999	Mali . . . . .	18 févr 1997	4 août 1999
États-Unis d'Amérique	24 sept 1996		Malte . . . . .	24 sept 1996	
Éthiopie . . . . .	25 sept 1996		Maroc . . . . .	24 sept 1996	17 avr 2000
Fédération de Russie .	24 sept 1996		Mauritanie . . . . .	24 sept 1996	
Fidji . . . . .	24 sept 1996	10 oct 1996	Mexique . . . . .	24 sept 1996	5 oct 1999

ต้นฉบับไม่มีหน้าชี้

## **22. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, Oslo, 18 septembre 1997**

### ***Objectifs***

La Convention vise à interdire les mines antipersonnel et à organiser leur destruction, afin de mettre un terme aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par les mines.

### ***Dispositions principales***

En vertu de la Convention, chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance, employer de mines antipersonnel, mettre au point, produire ou acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel, aider, encourager ou inciter, de quelque manière que ce soit, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie.

Chaque État partie s'engage à détruire ou à assurer la destruction de toutes les mines antipersonnel qu'il possède, ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, dans un délai ne dépassant pas quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention, et à détruire les mines dans les zones minées, dans un délai ne dépassant pas 10 ans après cette date. Si un État partie n'est pas en mesure de détruire toutes ses mines antipersonnel, il peut soumettre une demande de prorogation de ce délai.

La Convention prévoit une exception, par laquelle les États sont autorisés à conserver ou à transférer un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage et de destruction des mines, ou pour la formation à ces techniques. Le transfert des mines antipersonnel aux fins de leur destruction est permis.

Chaque État partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques pertinents et a le droit de participer à cet échange, et s'il est en mesure de le faire, à fournir une assistance pour les soins, la rééducation et la réinsertion sociale et économique des victimes des mines, pour le déminage et des activités connexes et pour la destruction des stocks. Il peut également demander une

assistance en vue de la mise en oeuvre d'un programme national de déminage.

Les États parties s'engagent à prendre un certain nombre de mesures de transparence. Ils sont tenus de soumettre au Secrétaire général, dans un délai ne dépassant pas 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention, puis, par la suite, chaque année, un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la Convention, sur leurs stocks, sur la localisation de toutes les zones minées, sur les types et quantités de mines antipersonnel qu'ils conservent ou qu'ils ont transférées, sur l'état des programmes de reconversion et de destruction des stocks, et des mines dans les zones minées, sur les mines qu'ils ont détruites après l'entrée en vigueur du Traité, sur les caractéristiques techniques des mines et sur les mesures prises pour mettre en garde la population.

Au lieu d'un régime de vérification comportant des inspections à l'improviste, les États parties ont adopté une procédure d'aide et d'éclaircissement au sujet du respect des dispositions de la Convention.

La Convention fait également obligation à chaque État partie de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État en vertu de la Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur tout territoire sous sa juridiction ou son contrôle.

**Ouverte à la signature seulement jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1999.  
Actuellement, ouverte à la ratification, à l'acceptation, à  
l'approbation (le cas échéant) et à l'adhésion**

**Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mars 1999**

**État au 15 juin 2000 : Signataires : 133 Parties contractantes : 96**

STATUT AU 15 JUIN 2000

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION  
ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Oslo, 18 septembre 1997

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1er mars 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.

**ENREGISTREMENT :** 1er mars 1999, N° 35597.

**ÉTAT :** Signataires : 133. Parties : 96.

**TEXTE :** Notification dépositaire C.N.473.1997.TREATIES-2 du 15 décembre 1997.

*Note :* La Convention susmentionnée a été conclue à Oslo le 18 septembre 1997 par la Conférence diplomatique sur l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel. Conformément à son article 15, la Convention a été ouverte à la signature de tous les États à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et restera par la suite ouverte au Siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur. Par résolution 52/38/A l'Assemblée générale des Nations Unies a salué la conclusion de la Convention à Oslo et prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'assurer l'assistance voulue et les services éventuellement nécessaires pour qu'il puisse accomplir les tâches qui lui sont confiées aux termes de la Convention.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	3 déc 1997	26 juin 1998	Fidji	3 déc 1997	10 juin 1998
Albanie	8 sept 1998	29 févr 2000	France	3 déc 1997	23 juil 1998
Algérie	3 déc 1997		Gabon	3 déc 1997	
Allemagne	3 déc 1997	23 juil 1998	Gambie	4 déc 1997	
Andorre	3 déc 1997	29 juin 1998	Ghana	4 déc 1997	
Angola	4 déc 1997		Grèce	3 déc 1997	
Antigua-et-Barbuda	3 déc 1997	3 mai 1999	Grenade	3 déc 1997	19 août 1998
Argentine	4 déc 1997	14 sept 1999	Guatemala	3 déc 1997	26 mars 1999
Australie	3 déc 1997	14 janv 1999	Guinée	4 déc 1997	8 oct 1998
Autriche	3 déc 1997	29 juin 1998	Guinée équatoriale		16 sept 1998 a
Bahamas	3 déc 1997	31 juil 1998	Guinée-Bissau	3 déc 1997	
Bangladesh	7 mai 1998		Guyana	4 déc 1997	
Barbade	3 déc 1997	26 janv 1999	Haïti	3 déc 1997	
Belgique	3 déc 1997	4 sept 1998	Honduras	3 déc 1997	24 sept 1998
Belize	27 févr 1998	23 avr 1998	Hongrie	3 déc 1997	6 avr 1998
Bénin	3 déc 1997	25 sept 1998	Îles Cook	3 déc 1997	
Bolivie	3 déc 1997	9 juin 1998	Îles Marshall	4 déc 1997	
Bosnie-Herzégovine	3 déc 1997	8 sept 1998	Îles Salomon	4 déc 1997	26 janv 1999
Botswana	3 déc 1997	1 mars 2000	Indonésie	4 déc 1997	
Bésil	3 déc 1997	30 avr 1999	Irlande	3 déc 1997	3 déc 1997
Brunéi Darussalam	4 déc 1997		Islande	4 déc 1997	5 mai 1999
Bulgarie	3 déc 1997	4 sept 1998	Italie	3 déc 1997	23 avr 1999
Burkina Faso	3 déc 1997	16 sept 1998	Jamaïque	3 déc 1997	17 juil 1998
Burundi	3 déc 1997		Japon	3 déc 1997	30 sept 1998 A
Cambodge	3 déc 1997	28 juil 1999	Jordanie	11 août 1998	13 nov 1998
Cameroun	3 déc 1997		Kenya	5 déc 1997	
Canada	3 déc 1997	3 déc 1997	l'ex-République yougo- slave de Macédoine		9 sept 1998 a
Cap-Vert	4 déc 1997		Lesotho	4 déc 1997	2 déc 1998
Chili	3 déc 1997		Libéria		23 déc 1999 a
Chypre	4 déc 1997		Liechtenstein	3 déc 1997	5 oct 1999
Colombie	3 déc 1997		Lituanie	26 févr 1999	
Costa Rica	3 déc 1997	17 mars 1999	Luxembourg	4 déc 1997	14 juin 1999
Côte d'Ivoire	3 déc 1997		Madagascar	4 déc 1997	16 sept 1999
Croatie	4 déc 1997	20 mai 1998	Malaisie	3 déc 1997	22 avr 1999
Danemark	4 déc 1997	8 juin 1998	Malawi	4 déc 1997	13 août 1998
Djibouti	3 déc 1997	18 mai 1998	Maldives	1 oct 1998	
Dominique	3 déc 1997	26 mars 1999	Mali	3 déc 1997	2 juin 1998
El Salvador	4 déc 1997	27 janv 1999	Malte	4 déc 1997	
Équateur	4 déc 1997	29 avr 1999	Maurice	3 déc 1997	3 déc 1997
Espagne	3 déc 1997	19 janv 1999	Mauritanie	3 déc 1997	
Éthiopie	3 déc 1997				

ต้นฉบับไม่มีหน้าชี้

## **23. Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Kyoto, 11 décembre 1997**

### ***Objectifs***

Le Protocole de Kyoto a le même objectif ultime que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), à savoir la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui n'entraînera pas de conséquences anthropogéniques dangereuses pour le système climatique mondial. Ce niveau devrait être atteint dans un délai calculé suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques, pour faire en sorte que la production vivrière ne soit pas menacée et pour permettre au développement économique de se poursuivre de façon durable.

À la première Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à Berlin en 1995, les Parties contractantes ont revu les engagements souscrits par les pays développés en vertu de la Convention et ont décidé que chercher à ramener, en 2000, leurs émissions de gaz à effet de serre aux niveaux atteints en 1990 ne permettrait pas de réaliser l'objectif à long terme de la Convention. La Conférence a donc adopté le « Mandat de Berlin » et lancé une nouvelle série de négociations tendant à rendre plus rigoureux les engagements souscrits par les Parties contractantes des pays développés. À la troisième Conférence des Parties, à Kyoto, en 1997, les Parties ont adopté le Protocole de Kyoto.

### ***Dispositions principales***

Conformément au Protocole de Kyoto, les Parties contractantes des pays développés s'engagent à réduire leurs émissions totales de gaz à effet de serre d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990, au cours de la période 2008-2012. Ces objectifs couvrent les six principaux gaz à effet de serre, à savoir le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O), les hydrofluorocarbones (les HFC), les perfluorocarbones (les PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>), et de mener certaines activités intéressant l'affectation des sols et le secteur forestier qui contribuent à retirer du dioxyde de carbone de l'atmosphère (« puits » de carbone). Chaque pays développé doit en 2005 avoir fait des progrès tangibles dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à ses engagements. Le respect des engagements légalement contraignants consignés dans le Protocole promet de produire une inversion de la tendance historique à la hausse des émissions de gaz à effet de serre des pays développés.

Le Protocole de Kyoto établit également trois mécanismes novateurs, connus sous le nom de mise en oeuvre conjointe, de droits d'émissions négociables et de mécanisme pour un développement propre, qui sont conçus pour aider les Parties contractantes dont la liste figure à l'annexe I de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à réduire les coûts entraînés par la réalisation des objectifs de réduction des émissions. Le mécanisme de développement propre vise aussi un développement écologiquement rationnel dans les pays en développement. Les Parties contractantes s'emploient actuellement à définir les modalités opérationnelles de ces mécanismes.

Une procédure de communication et d'examen de l'information est prévue dans le Protocole de Kyoto. Les pays développés sont tenus de faire figurer dans leur communication nationale l'information supplémentaire nécessaire pour démontrer le respect de leurs engagements en vertu du Protocole conformément à des directives à définir. L'information soumise sera examinée par des équipes composées d'experts, conformément à des directives établies par la Conférence des Parties, qui est l'organe suprême amené à examiner régulièrement et à promouvoir l'application effective de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto.

Le Protocole prévoit que les Parties contractantes examineront périodiquement le Protocole à l'aide de la meilleure information scientifique disponible et d'une évaluation du changement climatique et de son impact. Le premier examen aura lieu à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole. De nouveaux examens auront lieu régulièrement à des dates appropriées. Le Protocole prévoit également l'élaboration d'un dispositif de vérification.

**Ouvert à la signature seulement jusqu'au 15 mars 1999. Actuellement, ouvert à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation (le cas échéant) et à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention**

**Entrée en vigueur** : N'est pas encore entré en vigueur (le Protocole de Kyoto entrera en vigueur 90 jours après qu'il aura été ratifié par 55 Parties à la Convention au minimum, parmi lesquelles devront figurer des pays développés dont les émissions représentaient en 1990 au moins 55 % du volume total des émissions de dioxyde de carbone, conformément à l'article 25)

**État au 15 juin 2000** : Signataires : 84 Parties contractantes : 22

PROTOCOLE DE KYOTO À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Kyoto, 11 décembre 1997

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 25).

ÉTAT : Signataires : 84. Parties : 22.

TEXTE : Décision 1/CP.3 de la Conférence des Parties contractantes à sa première réunion.

Note : Le Protocole a été adopté à la troisième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention-cadre Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 ("la Convention"), tenue à Kyoto (Japon) du 1<sup>er</sup> au 11 décembre 1997. Le Protocole sera ouvert à la signature des États et organisations d'intégration économiques régionales qui sont Parties à la Convention au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 mars 1998 au 15 mars 1999, conformément au paragraphe de l'article 24.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Allemagne	29 avr 1998		Kazakhstan	12 mars 1999	
Antigua-et-Barbuda	16 mars 1998	3 nov 1998	Lettonie	14 déc 1998	
Argentine	16 mars 1998		Liechtenstein	29 juin 1998	
Australie	29 avr 1998		Lituanie	21 sept 1998	
Autriche	29 avr 1998		Luxembourg	29 avr 1998	
Bahamas		9 avr 1999 a	Malaisie	12 mars 1999	
Belgique	29 avr 1998		Maldives	16 mars 1998	30 déc 1998
Bolivie	9 juil 1998	30 nov 1999	Mali	27 janv 1999	
Bésil	29 avr 1998		Malte	17 avr 1998	
Bulgarie	18 sept 1998		Mexique	9 juin 1998	
Canada	29 avr 1998		Micronésie (États fédérés de)	17 mars 1998	21 juin 1999
Chili	17 juin 1998		Monaco	29 avr 1998	
Chine	29 mai 1998		Mongolie		15 déc 1999
Chypre		16 juil 1999 a	Nicaragua	7 juil 1998	18 nov 1999
Communauté eu- ropéenne	29 avr 1998		Niger	23 oct 1998	
Costa Rica	27 avr 1998		Nioué	8 déc 1998	6 mai 1999
Croatie	11 mars 1999		Norvège	29 avr 1998	
Cuba	15 mars 1999		Nouvelle-Zélande	22 mai 1998	
Danemark	29 avr 1998		Ouzbékistan	20 nov 1998	12 oct 1999
Égypte	15 mars 1999		Palaos		10 déc 1999
El Salvador	8 juin 1998	30 nov 1998	Panama	8 juin 1998	5 mars 1999
Équateur	15 janv 1999	13 janv 2000	Papouasie-Nouvelle- Guinée	2 mars 1999	
Espagne	29 avr 1998		Paraguay	25 août 1998	27 août 1999
Estonie	3 déc 1998		Pays-Bas	29 avr 1998	
États-Unis d'Amérique	12 nov 1998		Pérou	13 nov 1998	
Fédération de Russie	11 mars 1999		Philippines	15 avr 1998	
Fidji	17 sept 1998	17 sept 1998	Pologne	15 juil 1998	
Finlande	29 avr 1998		Portugal <sup>5</sup>	29 avr 1998	
France	29 avr 1998		République de Corée	25 sept 1998	
Géorgie		16 juin 1999 a	République tchèque	23 nov 1998	
Grèce	29 avr 1998		Roumanie	5 janv 1999	
Guatemala	10 juil 1998	5 oct 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	29 avr 1998	
Honduras	25 févr 1999		Saint-Vincent-et-les Grenadines	19 mars 1998	
Îles Cook	16 sept 1998		Sainte-Lucie	16 mars 1998	
Îles Marshall	17 mars 1998		Samoa	16 mars 1998	
Îles Salomon	29 sept 1998		Seychelles	20 mars 1998	
Indonésie	13 juil 1998		Slovaquie	26 févr 1999	
Irlande	29 avr 1998		Slovénie	21 oct 1998	
Israël	16 déc 1998				
Italie	29 avr 1998				
Jamaïque		28 juin 1999 a			
Japon	28 avr 1998				

ค้นฉบับไม่มีหน้าี่

## **24. Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992**

### ***Objectifs***

Comme il est de plus en plus largement admis que, pour les générations présentes et futures, la diversité biologique est infiniment précieuse, et comme la survie des espèces, des habitats et des écosystèmes est de plus en plus menacée, le Programme des Nations Unies pour l'environnement a lancé les premiers travaux exploratoires destinés à préparer une convention internationale sur la diversité biologique. Le principe d'un partage des coûts et des avantages entre les pays développés et les pays en développement et la nécessité de trouver des moyens de soutenir l'innovation locale devaient être pris en compte dans ce processus préparatoire.

Les travaux ont abouti, le 22 mai 1992, à la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique. La Conférence a adopté l'Acte final de Nairobi, qui transmettait le texte convenu de la Convention au Sommet planète Terre de Rio, qui s'est tenu en 1992 au Brésil. Les objectifs de la Convention sont « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ». La Convention est ainsi le premier accord mondial abordant exhaustivement tous les aspects de la diversité biologique : ressources génétiques, espèces et préservation des écosystèmes. Elle reconnaît, pour la première fois, que la conservation de la diversité biologique est « une préoccupation commune de l'humanité » et fait partie intégrante du processus de développement. Pour parvenir aux objectifs qu'elle énonce, la Convention, dans l'esprit de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, encourage un partenariat renouvelé entre les pays. Ses dispositions relatives à la coopération scientifique et technique, à l'accès aux ressources génétiques et au transfert des écotechnologies offrent les bases de ce partenariat.

### ***Dispositions principales***

Les objectifs de la Convention sont la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments. Les Parties contractantes s'engagent à élaborer des stratégies et des plans d'action au niveau national pour la préservation de la diversité biologique et à les intégrer suivant des plans nationaux de développement et de protection de l'environnement plus étendus. Cela revêt une importance particulière dans les secteurs tels que la forêt, l'agriculture, la pêche, l'énergie, les transports et l'urbanisme. En outre, les Parties contractantes déterminent, pour en surveiller

l'évolution, les principales composantes de la diversité biologique qui doivent être préservées et utilisées de façon durable.

Les autres dispositions principales de la Convention engagent les Parties à établir des zones protégées pour conserver la diversité biologique tout en encourageant un développement écologiquement rationnel autour de ces zones, à remettre en état et restaurer les écosystèmes dégradés et favoriser la reconstitution des espèces menacées en collaboration avec les habitants, à respecter, à préserver et à maintenir les connaissances traditionnelles sur l'utilisation durable de la diversité biologique, avec le concours des populations autochtones et des collectivités locales, à empêcher d'introduire, à contrôler et à éradiquer les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces, et à maîtriser les risques posés par les organismes génétiquement modifiés.

La Convention fait également une place de choix à la promotion de la participation collective à la conservation de la diversité biologique, en particulier s'agissant de l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets de développement qui compromettent cette diversité, et à l'éducation du public et à sa sensibilisation à l'importance de la diversité biologique et de la nécessité de la conserver.

La Conférence des Parties est en devoir de vérifier l'application de la Convention. Dans ce contexte, les Parties contractantes sont obligées à soumettre des rapports concernant la mise en oeuvre par chaque pays des dispositions de la Convention. En outre, la Convention a créé l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, ces avis étant communiqués à la Conférence des Parties en vue de l'application de la Convention.

La Convention prévoit également l'élaboration de protocoles, dont la Conférence des Parties jugerait l'adoption indiquée. Le premier de ces protocoles est le Protocole de Cartagena sur la sécurité biologique, qui a été adopté le 29 janvier 2000 à Montréal (Canada) à la reprise de la première Conférence extraordinaire des Parties (Ex-Cop-1) à la Convention. Au 15 juin 2000, le Protocole avait 68 signataires.

**Ouverte à la signature seulement jusqu'au 4 juin 1993. Actuellement, ouverte à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation (le cas échéant) et à l'adhésion**

**Entrée en vigueur : 29 décembre 1993**

**État au 15 juin 2000 : Signataires : 168 Parties contractantes : 177**

8. CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Rio de Janeiro, 5 juin 1992

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 29 décembre 1993, conformément au paragraphe 1 de l'article 36.  
**ENREGISTREMENT :** 29 décembre 1993, N° 30619.  
**ÉTAT :** Signataires : 168. Parties : 177.  
**TEXTE :** Doc. UNEP/Bio.Div/N7-INC.5/4 et notification dépositaire C.N.393.1993.TREATIES-11 7 février 1994 (procès-verbal de rectification du texte original anglais); C.N.29.1996.TREATIES-2 du 18 mars 1996 (procès-verbal de rectification du texte authentique arabe).

*Note :* La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention sur la diversité biologique, lors de sa cinquième session tenue à Nairobi du 11 au 22 mai 1992. La Convention a été ouverte à la signature à Rio de Janeiro par tous les États et les organisations d'intégration économique régionale du 5 juin 1992 au 14 juin 1992, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York du 15 juin 1992 au 4 juin 1993.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Afghanistan . . . . .	12 juin 1992		Côte d'Ivoire . . . . .	10 juin 1992	29 nov 1994
Afrique du Sud . . . . .	4 juin 1993		Croatie . . . . .	11 juin 1992	7 oct 1996
Albanie . . . . .		2 nov 1995	Cuba . . . . .	12 juin 1992	8 mars 1994
Algérie . . . . .	13 juin 1992	5 janv 1994 a	Danemark . . . . .	12 juin 1992	21 déc 1993
Allemagne . . . . .	12 juin 1992	14 août 1995	Djibouti . . . . .	13 juin 1992	1 sept 1994
Angola . . . . .	12 juin 1992	21 déc 1993	Dominique . . . . .		6 avr 1994 a
Antigua-et-Barbuda . . . . .	5 juin 1992	1 avr 1998	Égypte . . . . .	9 juin 1992	2 juin 1994
Argentine . . . . .	12 juin 1992	9 mars 1993	El Salvador . . . . .	13 juin 1992	8 sept 1994
Arménie . . . . .	13 juin 1992	22 nov 1994	Émirats arabes unis . . . . .	11 juin 1992	10 févr 2000
Australie . . . . .	5 juin 1992	14 mai 1993 A	Équateur . . . . .	9 juin 1992	23 févr 1993
Autriche . . . . .	13 juin 1992	18 juin 1993	Érythrée . . . . .		21 mars 1996 a
Azerbaïdjan . . . . .	12 juin 1992	18 août 1994	Espagne . . . . .	13 juin 1992	21 déc 1993
Bahamas . . . . .	12 juin 1992	2 sept 1993	Estonie . . . . .	12 juin 1992	27 juil 1994
Bahreïn . . . . .	9 juin 1992	30 août 1996	États-Unis d'Amérique . . . . .	4 juin 1993	
Bangladesh . . . . .	5 juin 1992	3 mai 1994	Éthiopie . . . . .	10 juin 1992	5 avr 1994
Barbade . . . . .	12 juin 1992	10 déc 1993	Fédération de Russie . . . . .	13 juin 1992	5 avr 1995
Bélarus . . . . .	11 juin 1992	8 sept 1993	Fidji . . . . .	9 oct 1992	25 févr 1993
Belgique . . . . .	5 juin 1992	22 nov 1996	Finlande . . . . .	5 juin 1992	27 juil 1994 A
Belize . . . . .	13 juin 1992	30 déc 1993	France . . . . .	13 juin 1992	1 juil 1994
Bénin . . . . .	13 juin 1992	30 juin 1994	Gabon . . . . .	12 juin 1992	14 mars 1997
Bhoutan . . . . .	11 juin 1992	25 août 1995	Gambie . . . . .	12 juin 1992	10 juin 1994
Bolivie . . . . .	13 juin 1992	3 oct 1994	Géorgie . . . . .		2 juin 1994 a
Botswana . . . . .	8 juin 1992	12 oct 1995	Ghana . . . . .	12 juin 1992	29 août 1994
Brésil . . . . .	5 juin 1992	28 févr 1994	Grèce . . . . .	12 juin 1992	4 août 1994
Bulgarie . . . . .	12 juin 1992	17 avr 1996	Grenade . . . . .	3 déc 1992	11 août 1994
Burkina Faso . . . . .	12 juin 1992	2 sept 1993	Guatemala . . . . .	13 juin 1992	10 juil 1995
Burundi . . . . .	11 juin 1992	15 avr 1997	Guinée . . . . .	12 juin 1992	7 mai 1993
Cambodge . . . . .		9 févr 1995 a	Guinée équatoriale . . . . .		6 déc 1994 a
Cameroun . . . . .	14 juin 1992	19 oct 1994	Guinée-Bissau . . . . .	12 juin 1992	27 oct 1995
Canada . . . . .	11 juin 1992	4 déc 1992	Guyana . . . . .	13 juin 1992	29 août 1994
Cap-Vert . . . . .	12 juin 1992	29 mars 1995	Haïti . . . . .	13 juin 1992	25 sept 1996
Chili . . . . .	13 juin 1992	9 sept 1994	Honduras . . . . .	13 juin 1992	31 juil 1995
Chine . . . . .	11 juin 1992	5 janv 1993	Hongrie . . . . .	13 juin 1992	24 févr 1994
Chypre . . . . .	12 juin 1992	10 juil 1996	Îles Cook . . . . .	12 juin 1992	20 avr 1993
Colombie . . . . .	12 juin 1992	28 nov 1994	Îles Marshall . . . . .	12 juin 1992	8 oct 1992
Communauté eu- ropéenne . . . . .	13 juin 1992	21 déc 1993 AA	Îles Salomon . . . . .	13 juin 1992	3 oct 1995
Comores . . . . .	11 juin 1992	29 sept 1994	Inde . . . . .	5 juin 1992	18 févr 1994
Congo . . . . .	11 juin 1992	1 août 1996	Indonésie . . . . .	5 juin 1992	23 août 1994
Costa Rica . . . . .	13 juin 1992	26 août 1994	Iran (République is- lamique d') . . . . .	14 juin 1992	6 août 1996

ต้นฉบับไม่มีหน้าชี้

**25. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,  
Paris, 14 octobre 1994**

***Objectifs***

La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification marque une étape importante pour la communauté internationale. Issue des travaux du Sommet planète Terre, organisé par les Nations Unies à Rio de Janeiro en 1992, la Convention est un texte novateur, qui ouvre des voies nouvelles en droit international de l'environnement.

Elle a pour objectif « de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le Programme Action 21, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement écologiquement durable dans les zones touchées ». En outre, la Convention affirme que pour atteindre cet objectif « il faudra appliquer des stratégies intégrées à long terme axées simultanément dans les zones touchées, sur l'amélioration de la productivité des terres ainsi que sur la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en terres et en eau, et aboutissant à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau des collectivités. »

***Dispositions principales***

Les Parties contractantes, qu'elles figurent parmi les pays touchés ou parmi les pays développés, s'engagent à respecter tout un ensemble d'obligations. Conformément à la Convention, toutes les Parties contractantes adoptent une approche intégrée visant les aspects physiques, biologiques et socioéconomiques de la désertification et de la sécheresse. En outre, les Parties contractantes touchées s'engagent à donner la priorité à la lutte contre la désertification et contre les effets de la sécheresse en établissant des stratégies et des priorités dans le cadre de plans et politiques de développement durable. À leur tour, les Parties contractants des pays développés s'engagent à appuyer activement, individuellement ou conjointement, l'action menée par les pays en

développement touchés en fournissant des ressources financières importantes et d'autres formes d'appui pour les aider.

La Convention sera appliquée à l'aide de Programmes d'action nationaux qui seront complétés par des programmes régionaux et sous-régionaux. Les Programmes d'action nationaux constituent l'élément central de l'application de la Convention. Les Parties contractantes appliqueront la Convention en tenant compte de la participation des populations et des collectivités locales dans un esprit de partenariat et de coopération internationale.

La Conférence des Parties (COP) est l'organe suprême de la Convention; sa tâche principale est de prendre les décisions nécessaires pour appliquer au mieux la Convention. Celle-ci établit également un secrétariat permanent qui, entre autres attributions, prend des dispositions pour l'organisation des sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et établit et transmet les rapports qui lui sont soumis. Le Comité de la science et de la technologie offre à la Conférence des Parties des informations et des avis scientifiques et technologiques.

L'Afrique a la priorité dans l'application de la Convention et c'est à ce continent qu'est consacrée la première des quatre annexes concernant la mise en oeuvre de la Convention au niveau régional. Les trois autres annexes faisant partie de la Convention concernent l'Asie, l'Amérique latine et les Caraïbes, et la Méditerranée septentrionale; ces annexes offrent des directives et prévoient des dispositions pour l'application effective de la Convention. Elles prévoient également des programmes d'action, qui feront partie intégrante des politiques de développement durable de ces régions.

**Ouverte à la signature seulement jusqu'au 13 octobre 1995. Actuellement, ouverte à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation (le cas échéant) et à l'adhésion**

**Entrée en vigueur : 26 décembre 1996**

**État au 15 juin 2000 : Signataires : 115 Parties contractantes : 167**

ต้นฉบับไม่มีหน้าชี้

ต้นฉบับไม่มีหน้าชี้

ต้นฉบับไม่มีหน้าชี้

**Liste des Traités multilatéraux déposés  
auprès du Secrétaire général  
(sauf la Charte et le Statut de la CIJ)\***

**CHARTRE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

1. Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945
2. Déclarations d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies (admission d'États à l'Organisation des Nations Unies)
3. Statut de la Cour internationale de Justice
4. Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'Article 36 de la Cour
5. a). Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963. New York, 17 décembre 1963
5. b). Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101 (XX) du 20 décembre 1965. New York, 20 décembre 1965
5. c). Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971. New York, 20 décembre 1971

**RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX**

1. Acte général révisé pour le Règlement pacifique des différends internationaux. New York, 28 avril 1949

**PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC.**

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. New York, 13 février 1946
2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. New York, 21 novembre 1947
3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Vienne, 18 avril 1961
4. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 18 avril 1961
5. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 18 avril 1961
6. Convention de Vienne sur les relations consulaires. Vienne, 24 avril 1963
7. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 24 avril 1963

\* Voir ST/LEG/SER.E/18; voir aussi <http://untreaty.un.org>.

8. Protocole de signature facultative relatif à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 24 avril 1963
9. Convention sur les missions spéciales. New York, 8 décembre 1969
10. Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends. New York, 8 décembre 1969
11. Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Vienne, 14 mars 1975
12. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. Vienne, 8 avril 1983

#### **DROITS DE L'HOMME**

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. New York, 9 décembre 1948
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 7 mars 1966
2. a). Amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 15 janvier 1992
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 16 décembre 1966
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. New York, 26 novembre 1968
7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. New York, 30 novembre 1973
8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 18 décembre 1979
8. a). Amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Genève, 22 mai 1995
8. b). Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 6 octobre 1999
9. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 10 décembre 1984
9. a). Amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 8 septembre 1992
10. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. New York, 10 décembre 1985
11. Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 20 novembre 1989
11. a). Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 12 décembre 1995

11. b). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000
11. c). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographiemettant en scène des enfants. New York, 25 mai 2000
12. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. New York, 15 décembre 1989
13. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. New York, 18 décembre 1990
14. Accord portant création du Fonds de développement pour les populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes. Madrid, 24 juillet 1992

#### **RÉFUGIÉS ET APATRIDES**

1. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. New York, 15 décembre 1946
2. Convention relative au statut des réfugiés. Genève, 28 juillet 1951
3. Convention relative au Statut des apatrides. New York, 28 septembre 1954
4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie. New York, 30 août 1961
5. Protocole relatif au statut des réfugiés. New York, 31 janvier 1967

#### **STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES**

1. Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936. Lake Success (New York), 11 décembre 1946
2. Convention internationale de l'opium. La Haye, 23 janvier 1912
3. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925, et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
4. Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925
5. Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925, et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
6. a). Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925
6. b). Protocole. Genève, 19 février 1925
7. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931, et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
8. a). Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931
8. b). Protocole de signature. Genève, 13 juillet 1931
9. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931, et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
10. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931

11. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936, et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
12. a). Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936
12. b). Protocole de signature. Genève, 26 juin 1936
13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946. Paris, 19 novembre 1948
14. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. New York, 23 juin 1953
15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 30 mars 1961
16. Convention sur les substances psychotropes. Vienne, 21 février 1971
17. Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Genève, 25 mars 1972
18. Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 8 août 1975
19. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Vienne, 20 décembre 1988

#### **TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Lake Success (New York), 12 novembre 1947
2. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947
3. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Genève, 30 septembre 1921
4. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève, le 11 octobre 1933, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947
5. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures. Genève, 11 octobre 1933
6. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris, le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949
7. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "traite des blanches", signé à Paris le 18 mai 1904 et amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949

8. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches". Paris, 18 mai 1904
9. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success, 4 mai 1949
10. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches. Paris, 4 mai 1910
11. a). Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950
11. b). Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950

#### **PUBLICATIONS OBSCÈNES**

1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Lake Success (New York), 12 novembre 1947
2. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947
3. Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Genève, 12 septembre 1923
4. Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris, le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949
5. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910, et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949
6. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Paris, 4 mai 1910

#### **SANTÉ**

1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. New York, 22 juillet 1946, telle qu'amendée
2. Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique. New York, 22 juillet 1946
3. Accord portant création du Centre International du Vaccin. New York, 28 octobre 1996

#### **COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT**

1. a). Accord général sur les tarifs douaniers. Genève, 30 octobre 1947
1. b). Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du Commerce. La Havane, 24 mars 1948
1. c). Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Genève, 14 septembre 1948

1. d). Mémorandum d'Accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale. Annecy, 13 août 1949
2. Accord portant création de la Banque africaine de développement. Khartoum, 4 août 1963
2. a). Amendement à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement. 17 mai 1979
2. b). Accord portant création de la Banque africaine de développement fait à Khartoum le 4 août 1963 tel qu'amendé par la résolution 05-79 adopté par le Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979. Lusaka, 7 mai 1982
3. Convention relative au commerce de transit des États sans littoral. New York, 8 juillet 1965
4. Accord portant création de la Banque asiatique de développement. Manille, 4 décembre 1965
5. Protocole d'association en vue de la création d'une Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. Accra, 4 mai 1967
6. Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes et Protocole établissant la procédure de modification de l'article 36 de l'Accord. Kingston, 18 octobre 1969
7. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. New York, 14 juin 1974
7. a). Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980
7. b). Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, conclue à New York le 14 juin 1974, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980. New York, 14 juin 1974 et Vienne, 11 avril 1980
8. Accord portant création du Fonds international de développement agricole. Rome, 13 juin 1976
9. Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Vienne, 8 avril 1979
10. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980
11. Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 1 avril 1982
12. Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. New York, 9 décembre 1988
13. Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Vienne, 19 avril 1991
14. Accord portant création du Centre Sud. Genève, 1 septembre 1994
15. Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. New York, 11 décembre 1995
16. Accord portant création de la Banque pour la coopération économique et le développement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. 28 août 1996

## TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

### A. *Questions douanières*

1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions douanières internationales sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949
2. Protocol additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949
3. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route concernant le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet TIR. Genève, 11 mars 1950
4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 28 novembre 1952
5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. Genève, 7 novembre 1952
6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. New York, 4 juin 1954
7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. New York, 4 juin 1954
8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. New York, 4 juin 1954
9. Convention douanière relative aux conteneurs. Genève, 18 mai 1956
10. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux. Genève, 18 mai 1956
11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs. Genève, 18 mai 1956
12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. Genève, 15 janvier 1958
13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 15 janvier 1959
14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux. Genève, 9 décembre 1960
15. Convention douanière relative aux conteneurs, 1972. Genève, 2 décembre 1972
16. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 14 novembre 1975
17. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières. Genève, 21 octobre 1982

18. Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool. Genève, 21 janvier 1994

**B. Circulation routière**

1. Convention sur la circulation routière. Genève, 19 septembre 1949
2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Genève, 19 septembre 1949
3. Protocole relatif à la signalisation routière. Genève, 19 septembre 1949
4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. Genève, 16 septembre 1950
5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950
6. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950
7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Genève, 16 septembre 1950
8. Accord général portant réglementation portant réglementation économique des transports routier internationaux
8. a). Protocole additionnel
8. b). Protocole de signature. Genève 17 mars 1954
8. c). Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux. Genève, 1 juillet 1954
9. Accord relatif à la signalisation des chantiers portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. Genève, 16 décembre 1955
10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Genève, 18 mai 1956
11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 19 mai 1956
11. a). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 5 juillet 1978
12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. Genève, 14 décembre 1956
13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs. Genève, 14 décembre 1956
14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 30 septembre 1957
14. a). Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord susmentionné. Conclu à New York le 21 août 1975. New York, 21 août 1975

14. b). Protocole portant amendement des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 28 octobre 1993
15. Accord européen relatif aux marques routières. Genève, 13 décembre 1957
16. Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions. Genève, 20 mars 1958  
**Règlements annexés à l'Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions.**
17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées. Genève, 15 janvier 1962
18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 19 janvier 1962
19. Convention sur la circulation routière. Vienne, 8 novembre 1968
20. Convention sur la signalisation routière. Vienne, 8 novembre 1968
21. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 1 juillet 1970
22. Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP). Genève, 1 septembre 1970
23. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mai 1971
24. Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mai 1971
25. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mars 1973
26. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 1 mars 1973
26. A). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 5 juillet 1978
27. Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC). Genève, 1 avril 1975
28. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Genève, 15 novembre 1975
29. Accord intergouvernemental portant création d'une carte interafricaine d'assurance de responsabilité civile automobile. New York, 1 octobre 1978

30. Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD). Genève, 10 octobre 1989
31. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles. Vienne, 13 novembre 1997
32. Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues. Genève, 25 juin 1998

#### **C. *Transports par voie ferrée***

1. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952
2. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952
3. Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC). Genève, 31 mai 1985

#### **D. *Transports par voie d'eau***

1. Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 1 mars 1973
1. a). Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 5 juillet 1978
2. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 6 février 1976
2. A). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 5 juillet 1978
3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978. Hambourg, 31 mars 1978
4. Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes. Genève, 6 mai 1993
5. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN). Genève, 19 janvier 1996
6. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN). Genève, 25 mai 2000

#### **E. *Transport multimodal***

1. Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises. Genève, 24 mai 1980
2. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC). Genève, 1 février 1991
2. a). Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable. Genève, 17 janvier 1997

## **NAVIGATION**

1. Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Genève, 6 mars 1948, telle qu'amendée
2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Bangkok, 22 juin 1956
3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure. Genève, 15 mars 1960
4. Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Genève, 25 janvier 1965
5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Genève, 15 février 1966
6. Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Genève, 6 avril 1974
7. Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires. Genève, 7 février 1986
8. Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires. Genève, 12 mars 1999

## **STATISTIQUES ÉCONOMIQUES**

1. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Paris, 9 décembre 1948
2. Convention internationale concernant les statistiques économiques. Genève, 14 décembre 1928, et Paris, 9 décembre 1948
3. a). Convention internationale concernant les statistiques économiques. Genève, 14 décembre 1928
3. b). Protocole. Genève, 14 décembre 1928

## **QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL**

1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel. Lake Success (New York), 15 juillet 1949
2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Lake Success (New York), 22 novembre 1950
3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Rome, 26 octobre 1961
4. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Genève, 29 octobre 1971
5. Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel. Nairobi, 26 novembre 1976
6. Accord international portant création de l'Université pour la paix. New York, 5 décembre 1980
7. Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Madrid, 13 septembre 1983
7. a). Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires relative à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Vienne, 4 avril 1984

7. b). Amendements aux articles 6 6) et 7 1) des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Trieste (Italie), 3 décembre 1996

#### **DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES**

1. Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Lake Success, 6 avril 1950
2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 16 janvier 1957
3. Protocole prorogeant à nouveau la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 15 janvier 1967

#### **CONDITION DE LA FEMME**

1. Convention sur les droits politiques de la femme. New York, 31 mars 1953
2. Convention sur la nationalité de la femme mariée. New York, 20 février 1957
3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. New York, 10 décembre 1962

#### **LIBERTÉ D'INFORMATION**

1. Convention relative au droit international de rectification. New York, 31 mars 1953

#### **QUESTIONS PÉNALES DIVERSES**

1. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926. New York, 7 décembre 1953
2. Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, le 7 décembre 1953. New York, 7 décembre 1953
3. Convention relative à l'esclavage. Genève, 25 septembre 1926
4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Genève, 7 septembre 1956
5. Convention internationale contre la prise d'otages. New York, 17 décembre 1979
6. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. New York, 4 décembre 1989
7. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. New York, 14 décembre 1973
8. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 9 décembre 1994
9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. New York, 15 décembre 1997
10. Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Rome, 17 juillet 1998.
11. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. New York, 9 décembre 1999

## PRODUITS PRIMAIRES

1. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956.
2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Genève, 31 mars 1958 et 3 avril 1958.
3. Accord international sur l'huile d'olive, 1956, modifié par le Protocole du 3 avril 1958. Genève, 3 avril 1958.
4. Accord international de 1962 sur la café. New York, 28 septembre 1962.
5. Accord international de 1968 sur le café. New York, 18 et 31 mars 1968.
5. a). Prorogation avec modifications de l'Accord international de 1968 sur le café. Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution no 264 du 14 avril 1973.
5. b). Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa résolution no 264 du 14 avril 1973.
5. c). Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café tel que prorogé. Conclu à Londres le 26 septembre 1974.
5. d). Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que prorogé par le Protocole du 26 septembre 1974.
6. Accord international de 1968 sur le sucre. New York, 3 et 24 décembre 1968.
7. Accord instituant la Communauté asiatique de la noix de coco. Bangkok, 12 décembre 1968.
8. Accord instituant la Communauté du poivre. Bangkok, 16 avril 1971.
9. Accord international de 1972 sur le cacao. Genève, 21 octobre 1972.
10. Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 13 octobre 1973.
10. a). Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution no 1 du 30 septembre 1975.
10. b). Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans sa résolution no 1 du 30 septembre 1975.
10. c). Deuxième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution no 2 du 18 juin 1976.
10. d). Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé à nouveau par le Conseil international du sucre dans sa résolution no 2 du 18 juin 1976.
10. e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution no 3 du 31 août 1977.
11. Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz. Bangkok, 16 mars 1973.
12. Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, 26 septembre 1974.
13. Cinquième Accord international sur l'étain. Genève, 21 juin 1975.
14. Accord international de 1975 sur le cacao. Genève, 20 octobre 1975.

15. Accord international de 1976 sur le café. Londres, 3 décembre 1975.
15. a). Prorogation de l'Accord international de 1976 sur le café. Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution no 318 du 25 septembre 1981.
15. b). Accord international de 1976 sur le café, tel que prorogé. Conclu à Londres le 3 décembre 1975, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1983 par le Conseil international du café dans la résolution no 318 du 25 septembre 1981.
16. Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé. Genève, 31 mars 1977.
17. Accord portant création du Centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du Sud-Est. Bangkok, 28 avril 1977.
18. Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 7 octobre 1977.
18. a). Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Washington, 21 novembre 1981 et 21 mai 1982.
18. b). Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Conclu à Genève le 7 octobre 1977, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans ses décisions no 13 du 20 novembre 1981 et no 14 du 21 mai 1982.
19. Accord établissant l'Office international des bois tropicaux. Conclu à Genève le 9 novembre 1977.
20. Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel. Genève, 6 octobre 1979.
21. Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base. Genève, 27 juin 1980.
22. Accord international de 1980 sur le cacao. Genève, 19 novembre 1980.
23. Sixième Accord international sur l'étain. Genève, 26 juin 1981.
24. Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute. Genève, 1 octobre 1982.
25. Accord international de 1983 sur le café. New York, 16 septembre 1982.
25. a). Prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1991.
25. b). Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié et prorogé par sa résolution no 347 du 3 juillet 1989.
25. c). Deuxième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution no 352 du 28 septembre 1990.
25. d). Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié par sa résolution no 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution no 352 du 28 septembre 1990.
25. e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution no 355 du 27 septembre 1991.
25. f). Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié par sa résolution no 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution no 355 du 27 septembre 1991.
25. g). Quatrième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution no 363 du 4 juin 1993.

25. h). Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 4 juin 1993, tel que modifié par sa résolution no 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution no 363 du 4 juin 1993.
26. Accord international de 1983 sur les bois tropicaux. Genève, 18 novembre 1983.
27. Accord international de 1984 sur le sucre. Genève, 5 juillet 1984.
28. a). Accord international sur le blé de 1986 : a) Convention sur le commerce du blé de 1986. Londres, 14 mars 1986.
28. b). Accord international sur le blé de 1986 : b) Convention relative à l'aide alimentaire de 1986. Londres, 13 mars 1986.
29. Statuts du Groupe d'étude international du nickel. Genève, 2 mai 1986.
30. Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 1 juillet 1986.
30. a). Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 10 mars 1993.
30. b). Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993. Genève, 1 juillet 1986.
31. Accord international de 1986 sur le cacao. Genève, 25 juillet 1986.
32. Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. Genève, 20 mars 1987.
33. Accord international de 1987 sur le sucre. Londres, 11 septembre 1987.
34. Statuts du Groupe d'étude international de l'étain. New York, 7 avril 1989.
35. Statuts du Groupe d'étude international du cuivre. Genève, 24 février 1989.
36. Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute. Genève, 3 novembre 1989.
37. Accord international de 1992 sur le sucre. Genève, 20 mars 1992.
38. Accord international de 1993 sur le cacao. Genève, 16 juillet 1993.
39. Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. Genève, 26 janvier 1994.
40. Accord international de 1994 sur le café. 30 mars 1994.
40. a). Accord international de 1994 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 2001, avec modifications, par la résolution no 384 adoptée par le Conseil international du café à Londres le 21 juillet 1999. Londres, 30 mars 1994.
41. a). Convention sur le commerce des céréales de 1995. Londres, 7 décembre 1994.
41. b). Convention relative à l'aide alimentaire de 1995. Londres, 5 décembre 1994.
41. c). Convention relative à l'aide alimentaire de 1999. Londres, 13 avril 1999.
42. Accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel. Genève, 17 février 1995.

#### **OBLIGATIONS ALIMENTAIRES**

1. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. New York, 20 juin 1956.

## **DROIT DE LA MER**

1. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Genève, 29 avril 1958.
2. Convention sur la haute mer. Genève, 29 avril 1958.
3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Genève, 29 avril 1958.
4. Convention sur le plateau continental. Genève, 29 avril 1958.
5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Genève, 29 avril 1958
6. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Montego Bay, 10 décembre 1982.
6. a). Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. New York, 28 juillet 1994.
7. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. New York, 4 août 1995.
8. Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer. New York, 23 mai 1997.
9. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins. Kingston, 27 mars 1998.

## **ARBITRAGE COMMERCIAL**

1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. New York, 10 juin 1958.
2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. Genève, 21 avril 1961.

## **DROIT DES TRAITÉS**

1. Convention de Vienne sur le droit des traités. Vienne, 23 mai 1969.
2. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités. Vienne, 23 août 1978.
3. Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Vienne, 21 mars 1986.

## **ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE**

1. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. New York, 12 novembre 1974.
2. Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. New York, 5 décembre 1979.

## **TÉLÉCOMMUNICATIONS**

1. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Bruxelles, 21 mai 1974.
2. Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 27 mars 1976.

2. a). Amendement au paragraphe 2 a) de l'article 11 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 13 novembre 1981.
2. b). Amendements au paragraphe 5 de l'article 3 et paragraphe 8 de l'article 9 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Colombo, 29 novembre 1991.
3. Accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique. Kuala Lumpur, 12 août 1977.
3. a). Amendements à l'Accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique. Islamabad, 21 juillet 1999
4. Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. Tampere, 18 juin 1998.

#### **DÉSARMEMENT**

1. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. New York, 10 décembre 1976.
2. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 10 octobre 1980.
2. a). Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes). Vienne, 13 octobre 1995.
2. b). Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 3 mai 1996.
3. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Paris, 13 janvier 1993.
4. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. New York, 10 septembre 1996.
5. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Oslo, 18 septembre 1997.

#### **ENVIRONNEMENT**

1. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Genève, 13 novembre 1979.

1. a). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP). Genève, 28 septembre 1984.
1. b). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent. Helsinki, 8 juillet 1985.
1. c). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières. Sofia, 31 octobre 1988.
1. d). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions organiques volatils ou leurs flux transfrontières. Genève, 18 novembre 1991.
1. e). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre. Oslo, 14 juin 1994
1. f). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds. Aarhus, 24 juin 1998.
1. g). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants. Aarhus, 24 juin 1998.
1. h). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. Göteborg (Suède), 30 novembre 1999.
2. Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Vienne, 22 mars 1985.
2. a). Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Montréal, 16 septembre 1987.
2. b). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Londres, 29 juin 1990.
2. c). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Copenhague, 25 novembre 1992.
2. d). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté par la neuvième réunion des Parties. Montréal, 17 septembre 1997.
2. e). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Beijing, 3 décembre 1999.
3. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Bâle, 22 mars 1989.
3. a). Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Genève, 22 septembre 1995.
4. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Espoo (Finlande), 25 février 1991.

5. Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Helsinki, 17 mars 1992.
5. a). Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Londres, 17 juin 1999.
6. Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Helsinki, 17 mars 1992.
7. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. New York, 9 mai 1992.
7. a). Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Kyoto, 11 décembre 1997.
8. Convention sur la diversité biologique. Rio de Janeiro, 5 juin 1992.
8. a). Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique. Montreal, 29 janvier 2000.
9. Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord. New York, 17 mars 1992.
10. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Paris, 14 octobre 1994.
11. Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages. Lusaka, 8 septembre 1994.
12. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. New York, 21 mai 1997.
13. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Aarhus (Danemark), 25 juin 1998.
14. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Rotterdam, 10 septembre 1998.

#### QUESTIONS FISCALES

1. a). Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979.
1. b). Protocole additionnel à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979.



**NATIONS UNIES**  
6-8 septembre 2000